# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

# LES CONCEPTIONS QUÉBÉCOISES ET DE L'OUEST CANADIEN DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE. LE BILAN DES ANNÉES AU POUVOIR DE BRIAN MULRONEY (1984-1993)

# MÉMOIRE

# **PRÉSENTÉ**

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR

**NICOLAS D'ASTOUS** 

**AVRIL 2017** 

# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

### Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

### **REMERCIEMENTS**

Je tiens tout d'abord à exprimer ma reconnaissance envers mes parents qui m'ont toujours encouragé et soutenu dans l'ensemble de mes projets. Je remercie également ma famille ainsi que mes amis pour leur appui. Un merci spécial à Danielle.

Finalement, je souhaite témoigner ma gratitude envers mon directeur de mémoire, Marc Chevrier, pour sa rigueur et son soutien à chaque étape de ce long processus.

# TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	. VIII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 LES DEMANDES DE MODIFICATION DU FÉDÉRALISME CANADIEN ET LES CONCEPTIONS DE L'OUEST ET DU QUÉBEC DU CANADA EN 1984 1.1 La vision et les demandes historiques de l'Ouest	
1.1.1 L'historique	
1.1.1.1 L'administration	18
1.1.1.2 L'économie	19
1.1.1.3 La démographie	21
1.1.2 La vision et les revendications de l'Ouest envers le Canada en 1984	22
1.1.2.1 Le système fédéral canadien	22
1.1.2.2 L'identité culturelle au Canada	24
1.1.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	26
1.2 La conception du Canada et les demandes du Québec	27
1.2.1 L'évolution de l'identité nationale	28
1.2.2 La vision du Canada des gouvernements du Québec entre 1950 et 1984	I 30
1.2.2.1 Le système fédéral canadien	30
1.2.2.2 L'identité culturelle au Canada	32

1.2.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral 3	4
1.3 Résumé et comparaison des positions de l'Ouest et du Québec 3	7
CHAPITRE 2 L'ÉTAT DU PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR ET LA PENSÉE DE BRIAN MULRONEY	
2.1.1 John-G. Diefenbaker (1956-1967)	9
2.1.2 Robert Stanfield (1967-1976)	3
2.1.3 Joe Clark (1976-1983)	5
2.2 Mulroney le centralisateur	3
2.3 La coalition du Parti progressiste-conservateur de Brian Mulroney	l
2.4 L'ouverture aux demandes du Québec	1
2.5 Résumé des positions de Brian Mulroney	5
CHAPITRE 3 L'ACCORD DU LAC MEECH	7
3.1 Les accords Meech-Langevin	7
3.1.1 Le contexte	8
3.1.2 Les points importants des accords	l
3.2 L'accord parallèle	1
3.3 L'analyse des accords selon les concepts	5
3.3.1 Le système fédéral canadien	5
3.3.2 L'identité culturelle au Canada	9
3.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	4
3.4 Conclusion	3
CHAPITRE 4	

LES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT MULRONEY 8	<b>O</b>
4.1 L'accord de libre-échange de 1987 avec les États-Unis	31
4.1.1 Les négociations	1
4.1.2 Les conséquences du traité sur le fonctionnement du fédéralisme canadien	00
4.1.2.1 Le système fédéral canadien	
4.1.2.2 L'identité culturelle au Canada 8	39
4.1.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	90
4.2 La Loi sur les langues officielles de 1988	2
4.2.1 Les réactions initiales au Québec et dans l'Ouest	2
4.2.2 Les dispositions	4
4.2.3 Les conséquences	<del>)</del> 7
4.2.3.1 Le système fédéral canadien	)7
4.2.3.2 L'identité culturelle au Canada	98
4.2.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	99
4.3 La Loi sur le multiculturalisme de 1988	)0
4.3.1 Les dispositions	0
4.3.2 Les conséquences	)1
4.3.2.1 Le système fédéral canadien	)1
4.3.2.2 L'identité culturelle au Canada	)2
4.3.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	)2
4.4 Les ententes avec le Québec	3
4.4.1 L'entente sur la participation au Sommet de la francophonie de Paris (1985)	

4.4.3 Les conséquences de ces ententes	106
4.4.3.1 Le système fédéral canadien	106
4.4.3.2 L'identité culturelle au Canada	107
4.4.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	108
4.5 Conclusion	110
CHAPITRE 5 L'ACCORD DE CHARLOTTETOWN	113
<ul> <li>5.1 L'après Meech, Bâtir ensemble l'avenir du Canada, la Commission Beaudoin-Dobbie et l'accord de Charlottetown</li> <li>5.2 Les négociations de l'accord de Charlottetown</li> </ul>	
5.3 Les points importants de l'accord	120
5.3.1 La clause Canada	120
5.3.2 Les institutions	121
5.3.3 Le partage des pouvoirs	123
5.4 L'analyse de l'accord selon les concepts	126
5.4.1 Le système fédéral canadien	126
5.4.2 L'identité culturelle au Canada	130
5.4.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral	133
5.5 Conclusion	137
CONCLUSION	140
BIBLIOGRAPHIE	153

### **RÉSUMÉ**

Une partie importante des auteurs canadiens, autant anglophones que francophones, qui ont analysé la période au pouvoir de Brian Mulroney, ont évalué négativement le bilan de ses politiques, y compris les auteurs issus des deux parties majeures de sa coalition, le Québec et l'Ouest canadien. Le but de ce mémoire est de voir, avec du recul, si Mulroney a favorisé davantage l'une ou l'autre des conceptions du Canada qu'avaient le Québec et l'Ouest à cette époque en utilisant la méthode de l'étude de cas.

Pour ce faire, nous avons établi les critères à partir desquels seront évaluées à la fois les demandes et les visions de la nation québécoise et de la région de l'Ouest ainsi que les politiques du gouvernement Mulroney. Il s'agit de trois concepts, le système fédéral canadien, l'identité culturelle au Canada et la nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

Les actions retenues pour ce mémoire sont les accords du lac Meech et de Charlottetown, ainsi que les politiques les plus saillantes de la période au pouvoir de Mulroney à savoir, le traité de libre-échange avec les États-Unis, la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur le multiculturalisme* et l'entente sur la participation au Sommet de la francophonie de Paris ainsi que l'entente sur l'immigration Gagnon-Tremblay-McDougall.

Notre hypothèse de départ était que Mulroney avait tendance à appuyer la vision québécoise du Canada lors de l'élaboration de ses politiques les plus importantes, alors que pour ses tentatives de modification constitutionnelle, il aurait plutôt soutenu celle de l'Ouest.

À la lumière des résultats de notre mémoire, nous affirmons que même en s'entendant avec le gouvernement du Québec sur l'immigration et sur sa participation au Sommet de la francophonie de Paris, le gouvernement Mulroney ne favorisa pas pour autant la conception historique du Québec du fédéralisme canadien dans ses politiques les plus saillantes. Ensuite, bien qu'il y eût somme toute plus d'aspects répondant aux attentes de l'Ouest qu'à celles du Québec dans les accords du lac Meech et de Charlottetown, ceux-ci ne répondaient pas adéquatement aux revendications historiques de l'Ouest concernant le fonctionnement du fédéralisme canadien. Dès lors, ceci nous laisse à

penser que Mulroney a possiblement défendu une conception du Canada n'étant partagée ni par l'Ouest ni par le Québec pour l'ensemble de sa période au pouvoir.

Mots clés : Brian Mulroney, Parti progressiste-conservateur, conceptions du Canada, Québec, Ouest canadien.

#### INTRODUCTION

# 0.1 La problématique.

L'élection du Parti libéral de Justin Trudeau à l'automne 2015, appuyé par un fort contingent de représentants du Québec, mit un terme à la sous-représentation du poids réel de ce dernier au sein du parti gouvernemental comme ce fut le cas sous les conservateurs de Stephen Harper lors de la législature précédente<sup>1</sup>. La victoire électorale des libéraux fédéraux survint également quelques mois avant la célébration du 150<sup>e</sup> anniversaire de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867. L'élection du fils de Pierre Elliot Trudeau, artisan de la réforme constitutionnelle de 1982, combinée à la présence au gouvernement du Québec du Parti libéral du Québec, pourrait ouvrir la porte à la possibilité d'entamer des négociations afin que le Québec ratifie la constitution de 1982 dans la foulée des célébrations du 150e anniversaire du Canada. Ce contexte politique nous conduit à nous intéresser à la période au pouvoir de Brian Mulroney, de 1984 à 1993, car, du point de vue du Québec, elle présente des caractéristiques similaires à la situation actuelle, à savoir, une représentation importante de députés québécois au sein du gouvernement fédéral et l'occasion, du moins théorique, d'amorcer des négociations constitutionnelles. En effet, Brian Mulroney annonçait lors de l'élection de 1984 vouloir, sur le plan constitutionnel, concrétiser la réconciliation nationale en ramenant le Québec au sein de la famille canadienne « dans l'honneur et l'enthousiasme». Il exprimait également sa volonté d'assainir les relations fédérales-provinciales pour les rendre plus

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 5 députés conservateurs originaires du Québec sur 170 élus, contre 40 députés libéraux du Québec sur 183 élus. Parlement du Canada. [s. d.]. *Sénateurs et députés*. Récupéré de http://www.parl.gc.ca/parliamentarians/fr/members.

conviviales en les faisant reposer sur la coopération plutôt que sur la confrontation et l'unilatéralisme (Simeon, 1988 : 25).

Ce faisant, il apporterait des changements au fonctionnement du système politique du pays, attendus non seulement par le Québec, mais également, comme nous le verrons plus loin, par l'Ouest canadien. De plus, Mulroney affirmait lui-même durant la campagne électorale de 1984 vouloir réparer ce qu'il considérait comme des erreurs historiques commises envers ces deux régions (Braid et Sharpe, 1990 : 89). Pourtant, à l'élection de 1993, après 9 ans au pouvoir, la région et la communauté nationale sur lesquelles reposait la coalition conservatrice des années 1980 se détournèrent massivement du Parti progressiste-conservateur, et des autres partis pancanadiens, pour se tourner vers des partis politiques locaux. C'est donc dire que les politiques et les propositions de modification constitutionnelle du gouvernement de Brian Mulroney furent à court des attentes de l'électorat de l'Ouest et du Québec. De plus, durant les années au pouvoir de Mulroney, le débat entre les différentes visions concurrentes du fédéralisme canadien se poursuivit, notamment entre celle défendue par l'Ouest, soit l'égalité des provinces, et celle proposée par le Québec, soit le dualisme national. Ces conceptions et les principes les animant seront définies plus en détail, respectivement aux points 1.1.2 et 1.2.2. Les gouvernements de ces provinces avaient d'ailleurs des revendications précises sur la manière dont le Canada devait fonctionner sur le plan politique, culturel et administratif. Il nous est donc possible de les comparer avec les principales actions du gouvernement Mulroney.

La question de notre recherche sera la suivante : Est-ce que Brian Mulroney, dans ses grandes politiques et lors de ses tentatives de modification constitutionnelle, a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada qui formaient la base de sa coalition gouvernementale ou est-ce qu'il les a traitées également?

### 0.2 L'état de la question.

0.2.1 L'intérêt du sujet et l'approche privilégiée par rapport aux recherches antérieures.

Il y a plusieurs aspects de ce mémoire qui le distingueront d'autres travaux faits sur la période au pouvoir de Brian Mulroney. En premier lieu, la plupart des ouvrages traitant de ce sujet, aussi bien chez les auteurs canadiens-anglais que québécois, ont été écrits quelques mois après le déroulement des événements qu'ils décrivent et analysent. Selon Alan Cairns, dans la période s'étendant de la signature de l'entente de libre-échange allant jusqu'à la fin de la saga du lac Meech, il était difficile, à cause de la nature des changements que le gouvernement Mulroney tenta d'apporter, pour les scientifiques et les autres commentateurs de la scène politique, de les analyser froidement (1991 : 32). Nous avons relevé le même phénomène chez les auteurs ayant écrit sur la période de Charlottetown quelques mois plus tard. En conséquence, plusieurs des textes étudiés semblaient avoir pour but de convaincre le lecteur de la justesse de leur opposition aux politiques de Brian Mulroney, d'empêcher une réforme de voir le jour, ou encore pour s'assurer que le Parti progressisteconservateur ne remporte pas de nouvelles élections. Ce qui distinguera d'entrée de jeu notre approche de celle de plusieurs auteurs qui ont écrit sur le sujet est donc le recul et la distance que nous allons prendre à l'égard des événements politiques des années 1980 et du début des années 1990 au niveau fédéral.

Deuxièmement, nous ne partons pas de l'idée que le Canada doit ressembler à l'une ou l'autre des conceptions de la fédération qui existent au pays. Nous allons plutôt examiner les actions du gouvernement Mulroney selon une grille d'analyse claire. Celle-ci sera composée d'une part, des demandes historiques du Québec et de l'autre, des demandes de l'Ouest, pour déterminer si le bilan des actions du gouvernement Mulroney a correspondu davantage à l'une ou l'autre de ces conceptions. Nous

préciserons plus loin dans le mémoire les concepts qui feront partie de la grille d'analyse.

Troisièmement, le fait de comparer le Québec et l'Ouest nous distinguera des auteurs ayant écrit sur la période au pouvoir de Brian Mulroney puisque la plupart d'entre eux ne se sont concentrés que sur les aspects touchant uniquement leur région ou leur communauté nationale. En effet, du point de vue d'une personne de l'Ouest ou du Québec, le refus de la part de l'autre groupe de soutenir certaines demandes historiques peut être perçu comme le rejet de leur identité, ce qui engendre un certain blocage dans la compréhension générale des enjeux constitutionnels et politiques de l'ère Brian Mulroney.

Finalement, le dernier aspect qui distingue notre travail des ouvrages ayant traité de Brian Mulroney est le fait que notre travail ne s'attardera pas uniquement aux accords du lac Meech et de Charlottetown. En effet, en plus de ces tentatives de modification constitutionnelle, nous nous pencherons également sur les politiques les plus significatives du gouvernement de Brian Mulroney, couvrant l'ensemble de sa période au pouvoir.

En conclusion, l'intérêt du sujet provient de la distance que nous observerons face aux événements analysés et de l'établissement d'une grille d'analyse claire reprenant les principales conceptions du Canada pour le Québec et pour l'Ouest qui fera en sorte que nous ne nous arrêterons pas aux critiques d'une seule de ces conceptions. De plus, à l'analyse des deux tentatives de modification constitutionnelle nous ajouterons les politiques les plus significatives de la période au gouvernement de Brian Mulroney.

# 0.2.2 La revue de littérature des auteurs de l'Ouest canadien.

Pour ce qui est de la revue de littérature, à la fois du Québec et de l'Ouest canadien, les critiques se sont souvent ressemblées d'un auteur à l'autre et à travers le temps. Nous avons donc dû sélectionner certains auteurs qui seront cités dans cette partie.

En ce qui concerne l'Ouest, Don Braid et Sydney Sharpe considèrent que le gouvernement Mulroney a fait de véritables efforts pour répondre aux demandes de cette région en matière économique, en mettant sur pied des programmes et des politiques qui lui étaient bénéfiques et qu'elle réclamait depuis longtemps, en plus de démanteler ceux qui la pénalisaient, notamment le controversé Programme Énergétique National (1990: 84). Ces auteurs donnaient également l'exemple du traité de libre-échange conclu avec les États-Unis sur lequel Mulroney fit campagne lors des élections fédérales de 1988, et ce, même si l'Ontario, province possédant un nombre significatif de sièges à la Chambre des communes, s'y opposait. Puisqu'il s'agissait d'une politique que les gouvernements de l'Ouest réclamaient depuis le 19<sup>e</sup> siècle, Braid et Sharpe estimaient alors que Mulroney mit les intérêts des provinces de l'Ouest à l'avant-plan de ses actions (1990 : 84). Ces deux auteurs affirmaient par contre du même souffle que, hormis le traité de libre-échange, l'ensemble des politiques économiques avantageant ou réparant des dommages à l'Ouest n'avait été implanté qu'à la suite de fortes pressions provenant de cette région (Braid et Sharpe, 1990: 80). Pour Preston Manning, alors chef du Reform Party, si Mulroney agit en accord avec les demandes historiques de la région dans le cas du traité de libreéchange, ce n'était qu'une concession au Québec puisque, selon lui, le gouvernement Mulroney ne se serait pas engagé promptement envers ce projet avant que le gouvernement du Québec ne l'appuyât (Gibbins et Arrison, 1995 : 89).

Deuxièmement, Mulroney aurait dérogé à plusieurs reprises à l'un des principes les plus importants pour l'Ouest, celui de l'égalité des provinces. Ce principe voulait qu'une province n'ait pas plus de pouvoirs ou un rôle plus grand que les autres dans le fonctionnement de la fédération canadienne. Reg Whitaker donnait l'exemple de la clause de la société distincte telle qu'elle se présentait à la fois dans l'accord du lac

Meech et dans celui de Charlottetown. Cette clause, une fois constitutionnalisée, aurait donné plus de pouvoirs et d'importance au Québec, remettant en cause le principe d'égalité des provinces (1997 : 107). De plus, selon Rogers Gibbins et Sonia Arrison, les gens de l'Ouest voyaient cette clause comme une insulte envers ce qu'ils considéraient être leur propre culture distincte qui, ne faisant pas l'objet d'une clause spéciale, ne mériterait pas d'être protégée (1995 : 37). Ensuite, David Elton considérait que l'absence de réforme au Sénat, pour en faire une institution représentant de façon égalitaire les provinces, dans l'accord du lac Meech ainsi que l'ajout de la clause requérant l'unanimité des provinces pour modifier son rôle et la représentation des états provinciaux constituaient une violation du principe de l'égalité des provinces (1988 : 25). Brian Mulroney n'aurait également pas respecté un second principe important pour l'Ouest, l'égalité des citoyens. Cela aurait été le cas dans l'accord du lac Meech alors que des groupes représentant des minorités s'inquiétaient de la possibilité que la *Charte canadienne des droits et libertés* soit assujettie à la clause de la société distincte au Québec (Mahoney, 1988 : 161).

Plusieurs auteurs reprochèrent également au gouvernement Mulroney sa gestion du multiculturalisme et du bilinguisme. D'abord, selon Jeffrey Brooke, il ne s'en serait pas servi pour faire la promotion de l'unité et de l'identité canadiennes (1992 : 97). De plus, Braid et Sharpe considéraient que Brian Mulroney administrât les questions linguistiques différemment selon que l'enjeu touchait au Québec ou à l'Ouest. Ces auteurs comparaient le fait que Mulroney n'aurait pas reproché pas au Québec l'utilisation de la clause nonobstant en 1989, alors qu'il réprimandât les députés fédéraux de son caucus qui appuyèrent leurs vis-à-vis du Manitoba qui tentaient à ce moment de bloquer la motion officialisant le bilinguisme sur le territoire de la province lors de la crise linguistique de 1983-1984 à l'Assemblée législative manitobaine (1990 : 82). Finalement, Orest Kruhlak craignait les conséquences sur la promotion de l'identité nationale canadienne que provoqueraient, d'une part, les nouveaux pouvoirs que les gouvernements provinciaux auraient acquis en matière

d'immigration et, d'autre part, leur capacité accrue de se retirer de programmes nationaux cofinancés que leur permettait l'accord du lac Meech (1988 : 206). Selon Rogers Gibbins, les citoyens reprochèrent à Brian Mulroney la façon dont il mena la question de l'identité dans le dossier du lac Meech et cela se serait reflété dans l'appui de la population au libre-échange. En effet, Gibbins considérait que si le gouvernement Mulroney avait fait la démonstration de son engagement envers la défense de la communauté nationale et d'une vision nationale claire lors des négociations de l'accord du lac Meech, alors la population n'aurait pas eu autant de crainte face au traité de libre-échange (1988 : 127). En d'autres mots, les citoyens considéraient qu'en ne tenant pas tête aux provinces, il serait difficile, voire impossible, pour Mulroney de résister aux demandes du gouvernement de Washington (Gibbins, 1988 : 127).

Sur le plan du rôle du gouvernement fédéral, l'accord du lac Meech n'aurait pas eu pour effet de décentraliser considérablement la fédération selon Alain Cairns. Ce dernier considérait que Meech fut tout au plus une « ronde des provinces », les demandes du Québec ayant été étendues à l'ensemble, ce qui aurait eu comme effet d'avantager celles-ci dans leurs relations futures avec Ottawa et d'ainsi respecter le principe d'égalité des États membres (1988 : 112).

#### 0.2.3 La revue de littérature des auteurs du Québec.

En premier lieu, les critiques concernant le fonctionnement du système fédéral canadien. La clause de la société distincte qui donnait au gouvernement et à l'Assemblée nationale du Québec le rôle de défendre et promouvoir la société distincte québécoise, aurait eu pour effet, selon Guy Laforest, d'obliger les juges de la Cour suprême à tenir compte de la spécificité du Québec dans leurs jugements futurs (1988 : 83). Pour José Woehrling, la Cour suprême pourrait désormais accepter des limitations aux droits et libertés s'il est prouvé qu'elles permettent la protection de la

société distincte du Québec, qu'elles sont justifiables et dans les limites d'une société libre et démocratique (1988 : 51). Ensuite, concernant la clause permettant la participation des provinces à la nomination des juges de la Cour suprême par les provinces, François Rocher et Daniel Salée considéraient qu'elle aurait eu pour effet d'augmenter le pouvoir et la légitimité des institutions du gouvernement fédéral à prétendre représenter les intérêts des différentes régions puisque celles-ci y seront désormais exprimées (1992 : 113). Pour ce qui est de l'accord de Charlottetown, José Woehrling et François Rocher lui reprochaient de reprendre du rapport Beaudoin-Dobbie le caractère restrictif de la société distincte, limitée à la langue, la culture et la tradition de droit civil, ce qui aurait eu pour effet de limiter sa portée (Woehrling, 1993: 132; Rocher, 1992: 44). Selon François Rocher, Alain-G. Gagnon et Daniel Turp, sa portée aurait été encore davantage limitée car elle aurait toujours été accompagnée des principes de la dualité linguistique devant être protégée sur l'ensemble du territoire canadien (Rocher, 1992 : 50), en plus d'être reléguée « au rang d'une des huit règles interprétatives de la Constitution du Canada » (Gagnon et Turp, 1992: 36).

Ensuite, les critiques des auteurs québécois par rapport à l'identité culturelle au Canada telle que menée par Brian Mulroney. Selon José Woehrling, la Loi sur les langues officielles de 1988, bien qu'améliorant la situation des communautés francophones hors-Québec, offrait la possibilité à Ottawa d'intervenir au Québec en confiant au Secrétaire d'État le mandat de travailler directement avec les différentes composantes de la société pour promouvoir les services bilingues (1993 : 50). Toujours selon cet auteur, la Loi sur le multiculturalisme canadien de 1988, en donnant la possibilité au ministre de la Culture et des Communications de négocier des ententes sur la valorisation des communautés culturelles avec les états provinciaux, notamment en éducation, empiéterait sur leurs champs de compétences (1993 : 53). Gérard Boismenu critiquait pour sa part le fait que la clause de la société distincte dans l'accord du lac Meech et encore davantage dans l'accord de

Charlottetown, ne proposait qu'un rôle symbolique au gouvernement du Québec et non pas un statut de nation fondatrice (1992 : 22).

En dernier lieu, les critiques des auteurs québécois relatifs à la nature du rôle du gouvernement fédéral lors de la période au pouvoir des conservateurs de Mulroney. Au sujet de l'accord de libre-échange de 1987 avec les États-Unis, André Turcotte considérait que le traité affaiblirait le pouvoir du gouvernement fédéral d'intervenir dans l'économie du Québec et assurerait une plus grande place au capital francophone au sein de l'économie nord-américaine (1995 : 243). Cependant, François Rocher et Daniel Salée affirmaient plutôt que ce traité servirait à museler les provinces en matière de commerce international et ferait en sorte de renforcer l'image suivant laquelle seul Ottawa peut répondre aux besoins des Canadiens. Cela forcerait possiblement une union économique plus forte, ce qui à terme devrait, selon eux, faire augmenter le sentiment d'unité nationale. Ainsi, l'intégration continentale ferait en sorte qu'il n'y ait plus beaucoup de questions au sujet desquelles l'avis des provinces serait déterminant (1992 : 108-109). S'agissant de l'accord du lac Meech, Guy Laforest affirmait que la clause de la société distincte aurait permis au Québec de mieux défendre ses champs de compétences face aux intrusions du gouvernement fédéral (1988 : 84). Cependant, d'autres auteurs en arrivèrent à la conclusion que cet accord ne répondait pas aux demandes historiques du Québec concernant le transfert de pouvoir vers la province (Rocher et Salée, 1992: 111-112) et les questions entourant le pouvoir de dépenser d'Ottawa (Boismenu, 1988 : 59). En effet, selon Yves Vaillancourt, le droit de retrait avec compensation tel que prévu dans l'entente ne correspondait pas aux demandes traditionnelles du Québec puisque, contrairement aux ententes administratives des années 1960, l'accord du lac Meech ne transférait pas de points d'impôts vers les provinces, ce qui aurait représenté un retrait fiscal, mais se limitait à garantir un droit de retrait avec compensation financière pour les nouveaux programmes cofinancés, assujetti au surplus aux objectifs nationaux (1992:365).

Après l'échec de l'accord du lac Meech, le gouvernement Mulroney présenta un texte, Bâtir ensemble l'avenir du Canada, censé redémarrer le dialogue constitutionnel. Pour François Rocher, ce texte, s'il avait été adopté tel quel, aurait légitimité le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral dans les champs de compétences provinciales, notamment grâce à son projet d'union économique. En effet, celui-ci aurait justifié l'intervention du gouvernement fédéral dans la plupart des sphères économiques et sociales du Québec (1992 : 41). Pour ce qui est du rapport Beaudoin-Dobbie, il conditionnait le droit de retrait avec compensation au respect de normes nationales, ce qui n'a jamais convenu aux gouvernements du Québec (Rocher, 1992 : 45). Finalement, l'entente de Charlottetown aurait été, selon plusieurs auteurs, un recul en ce qui a trait au principe de l'exclusivité des pouvoirs des provinces. D'abord, en ce qui concerne la possibilité de se retirer de programmes cofinancés, les provinces auraient dû créer un programme répondant à des objectifs nationaux (Bernard, 1992: 11). Puis, l'entente aurait assujetti les nouveaux pouvoirs en matière d'immigration et de culture à des ententes négociées avec le gouvernement fédéral, ce-dernier conservant dans le cas de la culture, sa capacité de créer des programmes et des institutions nationales (A. Tremblay, 1995 : 165). Elle aurait même, selon Woehrling, rendu perméable l'ensemble des pouvoirs « exclusifs » des provinces aux interventions du gouvernement fédéral (1993 : 140).

# 0.3 L'hypothèse.

À la lumière des critiques des auteurs du Québec et de l'Ouest canadien portant sur la période au pouvoir de Brian Mulroney, nous en arrivons à l'hypothèse suivante quant à savoir s'il a favorisé ou non l'une ou l'autre des conceptions du Canada. Selon nous, Mulroney eut tendance à appuyer la vision québécoise du Canada lors de l'élaboration de ses politiques les plus importantes. Cependant, lors de ses tentatives de modification constitutionnelle, il aurait plutôt soutenu celle de l'Ouest. En d'autres

mots, nous posons l'hypothèse que Mulroney soutint la conception québécoise lorsque son gouvernement pouvait agir en obtenant uniquement l'assentiment d'une majorité de députés au Parlement, ce qui lui permettait d'entretenir des relations privilégiées avec le gouvernement du Québec. Toutefois, lorsque les réformes que tenta d'instaurer Mulroney requéraient l'aval du reste du pays, il favorisa plutôt la vision de l'Ouest.

#### 0.4 La méthode de recherche et la structure du document.

### 0.4.1 La méthode et les concepts.

La technique d'analyse utilisée sera l'étude de cas. Il s'agira d'examiner les politiques les plus importantes et les plus saillantes de la période au pouvoir de Brian Mulroney. Pour ce faire, nous utiliserons trois concepts pour d'une part, décrire les principales visions du Canada et d'autre part, leur évolution au fil des années par le Québec, l'Ouest et Brian Mulroney. Les concepts seront ensuite utilisés pour déterminer, dans chacun des chapitres et pour chaque politique choisie, si Mulroney a favorisé davantage l'une ou l'autre des conceptions du Canada retenues pour ce mémoire.

Le premier concept sera le système fédéral canadien. Pour définir ce concept, il faut décortiquer ses deux facettes. D'abord, par rapport à la politique. Selon Réjean Pelletier et Manon Tremblay dans leur ouvrage sur le Parlementarisme canadien, il faut pour définir ce concept, « déborder le cadre du Parlement pour scruter l'ensemble des institutions qui nous régissent » (2009 : 2). Il sera donc question du fonctionnement des principales institutions du gouvernement fédéral, c'est-à-dire le Sénat, la Chambre des communes et la Cour suprême. Ensuite, le système fédéral canadien vu sous la loupe du fédéralisme. Pour décrire cette facette de notre concept, nous utiliserons deux des trois principes, tels que présentés dans l'ouvrage de Guy

Gosselin et Marcel Filion, Régimes politiques et sociétés dans le monde. D'abord, le principe de participation « qui suppose une représentation des États fédérés au sein des institutions fédérales de l'État fédéral » (2009 : 23). Ensuite, le principe d'arbitrage qui « arbitre les conflits de juridiction entre les divers ordres de gouvernement dans la fédération » (2009 : 23). Ce concept portera donc également sur les principes animant le fédéralisme canadien. Concrètement, par principes animant le fédéralisme canadien, nous voulons dire que nous analyserons si Mulroney a privilégié la théorie de l'égalité des provinces ou encore une vision dualiste du fonctionnement du Canada, avec le gouvernement du Québec comme représentant de l'une des deux nations ayant des responsabilités et des pouvoirs différents des autres provinces. En d'autres mots, nous tenterons d'établir si le désaccord du Québec sur certaines questions sera suffisant pour empêcher le développement d'une politique du gouvernement fédéral sur le sujet ou encore, pour permettre au Ouébec de ne pas y adhérer. Finalement, ce concept s'intéressera à la représentation et au rôle des provinces et de leur législature au sein des institutions fédérales, au processus de modification constitutionnelle, au droit de veto et à la hiérarchisation des différents niveaux de gouvernements. Ici il faut voir « hiérarchisation » comme la prétention du gouvernement fédéral d'être le seul représentant de la « volonté nationale ».

Le second concept sera l'identité culturelle au Canada. Hanna Malewska, Fabienne Tanon et Colette Sabatier définissent d'abord le concept d'identité culturelle comme relevant « à la fois de facteurs individuels et de facteurs sociaux » (2002 : 7). Ensuite, selon Carmel Camilleri, elle est collective, c'est-à-dire qu'elle est partagée par un groupe et liée à l'appartenance à ce groupe (1991 : 25). Nous utiliserons ces deux éléments de définitions générales de l'identité culturelle pour les appliquer au cas de l'enjeu identitaire au Canada, car ils touchent directement à l'implication des gouvernements dans le maintien des conditions d'appartenances et d'identification des individus à un ou des groupes. Nous analyserons donc les politiques de l'État fédéral sous Brian Mulroney touchant à l'identité culturelle au Canada. Bien que

l'Ouest et le Québec aient une vision de leur identité qui diffère l'une de l'autre, ils se basent sur des paramètres similaires pour définir leur conception de leur nationalité. Ces éléments touchent principalement aux questions de langue et de diversité ethnoculturelle. Les politiques du gouvernement Mulroney qui se trouveront dans ce concept concerneront donc le bilinguisme et le multiculturalisme, incluant les questions entourant l'application de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le troisième et dernier concept sera la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. D'abord, François Rocher dans son chapitre « La dynamique Québec-Canada ou le refus de l'idéal fédéral » publié dans Le fédéralisme canadien contemporain : fondements, traditions, institutions, relevait qu'une grande partie des recherches effectuées sur le fédéralisme faisaient référence au besoin d'y concilier unité et diversité (2006: 97). Nous retenons alors, tout comme Rocher, le principe d'autonomie établie par Carl Friedrich pour distinguer les systèmes fédéraux : « nous pouvons correctement parler de fédéralisme seulement si un ensemble d'entités politiques coexistent et interagissent de manière autonome, unies dans un ordre politique commun disposant de sa propre autonomie » (2006 : 97). Gosselin et Filion définissent le principe d'autonomie au sein des fédérations comme étant « l'existence, au profit des états fédérés, de domaines réservés d'intervention » (2009 : 22). Cependant, selon Olivier Beaud, dans les fédérations, il existe en parallèle un principe d'interdépendance entre les divers ordres de gouvernements (2007 : 189). Ce principe ferait en sorte que chacun des joueurs reconnaît une « partie du droit de l'autre comme étant une partie de son propre droit » (2007 : 191). Dès lors, il surviendra des situations où les intérêts et les objectifs des uns entreront en conflit avec ceux de l'autre. Toutefois, bien que les communautés fédérées doivent, selon François Rocher, être au fait que leurs décisions prises dans leurs champs de compétences peuvent affecter les autres communautés de l'ensemble fédéral, le principe d'interdépendance « s'avère le plus souvent une justification pragmatique au glissement des responsabilités d'ordre de gouvernement (le plus souvent les États

fédérés) vers une autre (l'État général) » (2006 : 106-107). Ce troisième concept portera donc sur l'importance du gouvernement fédéral, c'est-à-dire dans le cas du Canada, sa capacité d'intervenir dans les champs de compétences provinciales en créant des programmes pancanadiens et d'établir des standards pour l'ensemble du pays. Nous verrons donc si les politiques de Mulroney ont eu pour effet de favoriser ou de réduire la capacité du gouvernement fédéral d'œuvrer dans les champs de compétences provinciales. Ce concept s'intéressera aussi à la capacité des états provinciaux d'établir et de mettre en œuvre leurs propres intérêts et priorités, même lorsque ceux-ci viennent en oppositions avec la volonté du gouvernement fédéral. Nous utiliserons alors les principes de droit de retrait des provinces des programmes cofinancés et du droit de retrait des modifications constitutionnelles concernant le transfert d'un pouvoir provincial vers le gouvernement fédéral.

#### 0.4.2 La structure du mémoire.

Le texte sera séparé en cinq chapitres. Le premier portera sur les conceptions québécoises et de l'Ouest du Canada en 1984. Nous développerons d'abord brièvement le parcours historique de ces deux régions afin d'expliquer l'état de leurs revendications aux élections de 1984. En second lieu nous décrirons leurs conceptions suivant le regroupement des trois concepts, c'est-à-dire le système fédéral canadien, l'identité culturelle au Canada et la nature du rôle du gouvernement fédéral.

Le second chapitre portera sur l'état du Parti progressiste-conservateur et sur la pensée politique de Brian Mulroney avant son arrivée au pouvoir. Ce chapitre portera dans un premier temps sur l'évolution de l'idéologie du Parti progressiste-conservateur depuis les années 1950, à travers les trois chefs importants ayant précédé Mulroney. Dans un second temps, ce chapitre décrira l'évolution de la pensée de Brian Mulroney entre sa première tentative de briguer la tête du Parti progressiste-

conservateur en 1975-1976 et l'élection de 1984. La dernière section de ce chapitre se consacrera à la description de la coalition que Mulroney mit sur pied en 1984.

Le troisième chapitre portera sur les accords Meech-Langevin de 1987 ainsi que sur l'accord parallèle de 1990. Ces accords, comme celui de Charlottetown qui sera l'objet du dernier chapitre, feront partie de ce mémoire puisqu'ils touchaient d'abord aux revendications historiques du Québec en matière de reconnaissance, de pouvoir de dépenser et de répartition des pouvoirs. De plus, ces ententes touchaient également aux demandes de changements et aux principes soutenus par l'Ouest, telles l'importance du gouvernement fédéral, l'égalité des provinces et l'égalité des individus. La première partie de ce chapitre sera consacrée aux accords de Meech-Langevin, plus précisément d'une part sur les objectifs visés par Brian Mulroney et d'autre part sur les points importants de ces accords. La seconde portion étudiera l'accord parallèle qui devait sauver l'entente à quelques semaines de l'échéance prévue pour sa ratification. Finalement, les ententes seront analysées selon les trois concepts de ce mémoire.

Le quatrième chapitre concernera les politiques législatives du gouvernement Mulroney. La première retenue est l'accord de libre-échange de 1987 qui sera analysé sous l'angle du rôle futur des provinces dans la fédération. Ensuite, la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1988 et la *Loi sur les langues officielles* de 1988, puisque pour le Québec et l'Ouest, la langue et la question du multiculturalisme faisaient partie des plus importantes revendications envers le gouvernement fédéral. Finalement, deux ententes intergouvernementales. D'abord, l'entente sur l'immigration Gagnon-Tremblay-MacDougall de 1989, puisqu'elle répond directement la revendication historique du gouvernement du Québec de jouer un plus grand rôle dans la sélection et l'accueil des immigrants. Ensuite, l'entente conclue en 1985 sur la participation au Sommet de la francophonie de Paris 1986, puisqu'elles répondent à des revendications du gouvernement du Québec quant à son rôle de

représentant de l'une des deux nations fondatrices et sur la place qu'il aimerait occuper sur le plan international.

Le dernier chapitre concernera l'accord de Charlottetown. La première section de ce chapitre portera sur les mois suivants l'échec de l'accord du lac Meech et la montée en importance des demandes du Canada-anglais en entier relativement au fonctionnement du gouvernement fédéral et de ses institutions. Il sera donc question dans cette première partie du document du gouvernement fédéral *Bâtir ensemble l'avenir du Canada* de 1991, qui devait relancer les pourparlers constitutionnels à la suite de l'échec du lac Meech ainsi que de la Commission Beaudoin-Dobbie, tous deux précurseurs des négociations de Charlottetown. La seconde partie se concentrera sur les négociations et les points importants de l'accord de Charlottetown pour finir avec une analyse de cette entente selon les concepts du mémoire.

#### CHAPITRE 1

LES DEMANDES DE MODIFICATION DU FÉDÉRALISME CANADIEN ET LES CONCEPTIONS DE L'OUEST ET DU QUÉBEC DU CANADA EN 1984

Dans ce chapitre, nous cherchons à établir clairement quelles étaient les demandes de l'Ouest et du Québec au moment de la campagne électorale de 1984 puisque celles-ci révèlent les caractéristiques des conceptions qu'ils défendaient. Pour ce faire, nous décrirons d'abord leur parcours historique en les reliant aux trois concepts de ce mémoire, c'est-à-dire le système fédéral canadien, l'identité culturelle au Canada et la nature du rôle du gouvernement fédéral. Ensuite, nous établirons les demandes de ces gouvernements, toujours selon les trois concepts du mémoire. Finalement, nous récapitulerons les positions du Québec et des provinces de l'Ouest en comparant leurs différentes visions.

1.1 La vision et les demandes historiques de l'Ouest.

# 1.1.1 L'historique

Pour comprendre les demandes de l'Ouest canadien, il est nécessaire de décrire les composantes démographiques ainsi que les enjeux économiques et politiques qui ont

historiquement animé cette région. D'entrée de jeu, il faut distinguer la Colombie-Britannique des trois provinces des Prairies puisque celles-ci ont eu une histoire différente, notamment dans la façon dont elles ont été administrées et dans la composition ethnique des différentes vagues d'immigration de la fin du 19<sup>e</sup> et du début du 20<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>.

#### 1.1.1.1 L'administration.

Au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, le territoire des Prairies, contrairement à la Colombie-Britannique qui constituait déjà une colonie de la Couronne, était contrôlé par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette dernière vendit ses terres au gouvernement canadien contre une somme d'argent et des terres fertiles, et ce, sans consulter ou avertir les colons qui y étaient déjà établis (Newman, 1995 : 311). L'article 146 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 permit au gouvernement fédéral, sur adresses des deux Chambres, d'admettre « la Terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest, ou l'une ou l'autre de ces possessions, dans l'union, aux termes et aux conditions, dans chaque cas, qui seront exprimés dans les adresses et que la Reine jugera convenables d'approuver »<sup>3</sup>. Lors de la création et de l'entrée des trois provinces des Prairies, la gestion de la terre et des ressources naturelles s'y trouvant allait immédiatement être réservée à « l'intention du Dominion », c'est-à-dire au gouvernement fédéral, qui pouvait alors en disposer de la manière qui lui convenait (Newman, 1995 : 311). Lorsqu'Ottawa remit finalement à ces provinces le pouvoir d'administrer l'ensemble de leur territoire, au début des années 1930, elles se trouvèrent à ne contrôler

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Il est toutefois important de noter qu'il existe un débat dans la littérature quant à l'inclusion de la Colombie-Britannique au concept de «l'Ouest». Cependant, étant donné que plusieurs auteurs admettent d'office cette province dans ce bloc et qu'il existe également des différences importantes dans plusieurs secteurs entre les trois provinces des prairies, nous nous sentons justifiés de l'intégrer dans notre mémoire.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Site Web de la législation (Justice). [s. d.]. Loi constitutionnelle de 1867. Récupéré de http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html

effectivement qu'une infime partie de leurs terres, soit 18% en Alberta et 12% au Manitoba et en Saskatchewan (Newman, 1995 : 311). L'idée selon laquelle, les intérêts de l'Ouest ne peuvent jamais l'emporter face aux intérêts du « Dominion », plus tard le « Canada central », aurait pris racine à ce moment (Newman, 1995 : 311). Les Prairies étaient alors prises en étau entre les monopoles économiques du « Canada central », sur lesquels nous reviendrons à la section suivante, et le pouvoir politique à Ottawa. Pour y faire face, l'Ouest et plus particulièrement l'Alberta, valorisait à cette époque ses institutions politiques provinciales qui étaient plus proches de ses préoccupations (Sanschagrin, 2015 : 24). Cette distance ressentie par l'Ouest vis-à-vis des institutions à Ottawa augmenta dans les décennies suivantes alors que le gouvernement fédéral modifia son rôle dans le système fédéral canadien. Ce dernier engendra une période de centralisation basée sur les thèses keynésiennes amorcée au lendemain de la crise économique des années 1930 et accentuée dans les années 1940 par le rapport Rowell-Sirois. Selon David Bercuson et Barry Cooper, ce bouleversement n'était rien d'autre qu'un projet d'impérialisme culturel, politique et économique qui servait les intérêts des « provinces centrales » (Sanschagrin, 2015 : 25). Ce discours aurait été, selon David Sanschagrin, utilisé abondamment en Alberta sous la gouverne du Parti créditiste entre les années 1935 et 1971 (2015 : 25).

#### 1.1.1.2 L'économie.

Sur le plan économique, les Prairies déploraient le fait que les « provinces centrales » aient la mainmise sur les décisions et les orientations politiques de l'ensemble du Canada dans ce secteur. La région se considérait ainsi dépendante à la fois du gouvernement fédéral, notamment dans ses décisions en matière de barrières tarifaires, et du secteur privé où les institutions financières majeures se situaient dans les grandes villes du centre du pays (Gibbins, 1980 : 173). L'expression la plus fréquente de cette dépendance envers les institutions financières se trouvait dans le

secteur de l'agriculture. En effet, les agriculteurs devaient s'acquitter de toutes les dépenses d'opérations et s'endetter pour rester concurrentiels sur les marchés internationaux, tout en ne contrôlant ni les moyens de transport de leurs produits ni les banques qui finançaient leur entreprise, ni les organisations qui les achetaient et les revendaient à travers le monde (Gibbins, 1980 : 31). Le sort de leurs entreprises agricoles ainsi que le contrôle de leurs revenus potentiels leur échappaient donc. Ainsi, tout au long du 20<sup>e</sup> siècle, les Prairies ont considéré que le protectionnisme canadien diminuait le potentiel d'accumulation de richesses de la région par l'exportation de ressources sur les marchés planétaires, ce qui favorisait les manufacturiers des « provinces centrales » (Gibbins et Arrison, 1995 : 87), Des années 1880 à la décennie 1970, ce serait l'ensemble des gouvernements de l'Ouest, selon Robert Wardhaugh, qui d'une part s'opposait au principe des tarifs tel que promu dans la Politique Nationale et d'autre part, appuyait le libre-échange avec les États-Unis (2007 : 236). Leur hostilité envers les tarifs était à la fois symbolique, car ils représentaient la domination politique et économique du « Canada central » sur leur région, et pratique, car la région considérait que d'y mettre un terme empêcherait Ottawa de s'ingérer dans l'économie continentale au détriment de l'Ouest (Wardhaugh, 2007: 236). Cependant, il est important de noter que l'idée de libreéchange avec les États-Unis était au départ promue dans le but de permettre aux agriculteurs canadiens d'être concurrentiels avec leurs vis-à-vis américains (Gibbins et Arrison, 1995 : 87). Il ne s'agissait donc pas d'une idéologie faisant la promotion du libre-marché absolu⁴.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La culture politique de la région sera également impactée par sa réalité économique. En effet, tout au long du 20e siècle, la région sera un incubateur de mouvements et partis politiques, n'ayant pas d'équivalence dans le reste du Canada, qui ne réussiront pas à s'implanter de manière convaincante dans les régions urbaines du pays. Ce fut le cas notamment du Co-operative Commonwealth Federation (C.C.F) qui se basait d'une part sur le mouvement contestataire présent chez les agriculteurs des Prairies et d'autre part sur les idées socialistes amenées par les nouvelles vagues d'immigrants (Horowitz, 1996 : 149).

# 1.1.1.3 La démographie.

Finalement, la composition démographique des provinces des Prairies. D'abord, l'immigration s'y est faite de façon différente que dans l'Est du pays. Bien que la majorité des immigrants qui s'installèrent dans cette région, au tournant du 20<sup>e</sup> siècle. provenaient de pays anglo-saxon (S. Paquin, 1999: 88), comme les États-Unis ou le Royaume-Uni, une part importante arrivait aussi de pays d'Europe centrale et de l'Est, comme l'Ukraine, la Russie, la Pologne, l'Allemagne et les pays scandinaves (Gibbins, 1980 : 19). Ce mouvement migratoire, combiné à plusieurs décisions des gouvernements provinciaux bafouant et ignorant les droits des francophones de la région, aura pour effet, d'une part, de marginaliser le fait français et, d'autre part, d'éloigner les Prairies culturellement de l'Ontario sur le plan de l'importance des institutions et de la culture britannique (Gibbins, 1980 : 19). Le problème de l'intégration et de l'assimilation sera donc, dès le début du 20e siècle, un enjeu important qui définira les Prairies (Gibbins, 1980 : 25). Cette immigration massive fera accroître de façon importante la population de la région durant la période 1900-1930 ce qui diminua l'écart qui les séparait des « provinces centrales » sur le plan de l'importance numérique. Cependant, cette augmentation ne se reflétera pas dans leur représentation au sein des institutions fédérales avant le début de la décennie 1930, alors que le pourcentage de députés alloués à ces provinces représentera assez fidèlement leur poids réel de la population totale<sup>5</sup>. Selon Roger Gibbins, ce délai entre l'accroissement démographique des Prairies et leur représentation au sein des institutions fédérales serait la source de leur mécontentement futur : leur impuissance politique au sein des institutions fédérales (1980 : 25). L'immigration massive vers cette région cessera au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. La fin de ce phénomène aura pour effet, d'une part, de cristalliser, pour les décennies à venir, la composition ethnique des Prairies, alors qu'elle changera ailleurs au Canada,

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 20,7% de la population et 20% des députés, ce qui contrastait avec les déficits de 6% et de 4% pour les décennies 1910 et 1920 (Gibbins, 1980 : 25).

principalement en Ontario, et d'autre part, de réduire l'importance des enjeux culturels et ethniques dans ces provinces au courant des décennies suivantes (Gibbins, 1980 : 72-75). Les Prairies connaîtront également à partir des années 1930 le phénomène inverse de ce qui s'était produit au début du siècle, c'est-à-dire l'émigration de sa population (Gibbins, 1980 : 67).

#### 1.1.2 La vision et les revendications de l'Ouest envers le Canada en 1984.

Les gouvernements et les intellectuels de l'Ouest, au tournant de la décennie 1980, défendaient la conception d'égalité des provinces. Les principes à la base cette vision, découlant notamment des demandes des gouvernements provinciaux de cette région, seront décrits selon les trois concepts de ce mémoire.

# 1.1.2.1 Le système fédéral.

D'abord, au niveau du fonctionnement du fédéralisme canadien. Cette conception énonçait qu'une ou plusieurs provinces ne pouvaient posséder plus de pouvoirs ou avoir un rôle plus important que les autres au sein du système fédéral (Rawlyk, 1979 : 52). De plus, si un pouvoir ou une entente administrative était proposé par le gouvernement fédéral à au moins un des membres, il devait également l'être pour l'ensemble des partenaires. L'égalité des provinces supposait aussi qu'une province ne pouvait détenir seule un droit de veto sur des changements constitutionnels.

Deuxièmement, les provinces de l'Ouest revendiquaient l'obtention d'une meilleure représentation au sein des institutions fédérales. Cette demande était motivée essentiellement par le désir de jouer un plus grand rôle dans les décisions politiques et dans l'établissement de « l'intérêt national ». Ces provinces considéraient que plusieurs obstacles entravaient l'atteinte de cet objectif. D'abord, la représentation

proportionnelle à la Chambre des Communes combinée à la ligne de parti, nécessaire pour gouverner dans un système parlementaire de type britannique, empêchaient l'Ouest de faire valoir ses intérêts convenablement au sein des institutions fédérales (Henry, 2012 : 78). Ce problème réel lié au mode de représentation aux Communes se combinait à l'idée que partageaient, selon les sondages, une majorité de citoyens de l'Ouest, à l'effet que les partis politiques fédéraux cherchaient toujours à plaire au Québec et à l'Ontario car c'est là que se trouvait le plus grand nombre de sièges disponibles lors des élections, ce qui empêcherait les intérêts de l'Ouest de se faire valoir convenablement (Gibbins et Arrison, 1995 : 28, 30, 58). De plus, puisque c'est au sein des « provinces centrales » que se trouvait l'essentiel des grands sièges sociaux, l'Ouest considérait que « l'intérêt national » économique devait souvent s'aligner sur les besoins de Toronto, au détriment de la direction souhaitée par les gouvernements des provinces de l'Ouest (Gibbins et Arrison, 1995 : 24). En résumé, cette région cherchait, au début de la décennie 1980, à exercer un pouvoir politique proportionnel à son poids économique. Ceci explique que durant la période au pouvoir du gouvernement de Pierre Elliot Trudeau, ces provinces réclamaient un partage des pouvoirs qui les favoriserait (Gibbins, 1980 : 187). L'Ouest considérait toutefois que les grandes décisions économiques de l'avenir se prenaient à Ottawa et non au niveau des gouvernements des provinces. Pour corriger leur situation peu avantageuse aux Communes, les gouvernements des provinces de l'Ouest demandaient alors une réforme du Sénat pour en faire une institution au sein de laquelle chaque État membre aurait le même nombre de représentants (Palmer, 1988 : 37), en prenant pour modèles les Sénats américain et australien.

Cependant, malgré l'emphase mise sur leur rôle dans la direction du gouvernement fédéral, les provinces de l'Ouest ne considéraient pas ce dernier comme étant le premier des gouvernements au Canada. En effet, dans les années 1980, les premiers ministres de cette région ont appuyé l'idée selon laquelle il n'y avait pas de hiérarchie entre les ordres de gouvernements, car ils sont souverains dans leurs champs de

compétences (Gibbins et Arrison, 1995 : 58). Cela voulait également dire qu'il n'y avait pas qu'un seul gouvernement qui pût parler pour l'ensemble canadien, puisque seuls les onze gouvernements « séniors » ensemble le pouvaient (Gibbins et Arrison, 1995 : 58).

#### 1.1.2.2 L'identité culturelle du Canada.

En premier lieu, il faut noter que malgré toutes les revendications et griefs envers le système politique canadien, leur allégeance nationale ne se porte pas à leur province ou à leur région, mais envers le Canada en entier (Palmer, 1988 : 41). En d'autres mots, les problèmes soulevés précédemment, relatifs au fonctionnement du système fédéral, n'empêchent pas leurs citoyens de placer leur loyauté et leur identité nationale dans l'ensemble canadien. De plus, ils considéraient que le gouvernement fédéral avait passé trop de temps à essayer d'accommoder les diverses demandes de reconnaissance de la part du Québec (Rawlyk, 1979 : 178). Ils assimilaient d'ailleurs le Québec aux « provinces centrales » et donc à l'exploitation économique de la région (Gibbins, 1980 : 177).

Deuxièmement, l'Ouest, de par les caractéristiques uniques de son immigration au Canada du début du 20<sup>e</sup> siècle, a développé une façon de voir le multiculturalisme et le bilinguisme qui distinguait cette région des provinces de l'Est. D'abord, l'idée de bilinguisme et de biculturalisme présente au Canada dans les années 1960 ne s'accordait pas avec leur réalité démographique, où le fait français avait été minorisé et où les habitants se réclamaient d'origines culturelles diverses (Henry, 2012 : 176). Lors du débat sur l'adoption de la *Loi sur les langues officielles* de 1969 et dans les premières années suivant son entrée en vigueur, les citoyens de l'Ouest craignaient que le bilinguisme officiel dans l'administration fédérale ne leur fasse perdre des postes importants à l'intérieur des institutions fédérales (Rawlyk, 1979 : 155). Ils

déploraient également le fait que le gouvernement Trudeau n'ait pas pris en compte la résistance historique de l'Ouest à l'implantation d'une politique de bilinguisme qui lui paraissait forcée, en plus de ne pas avoir offert de compensation monétaire pour pallier aux problèmes économiques que vivaient ces provinces dans la décennie 1970 en contrepartie des changements linguistiques apportés aux institutions fédérales situées sur leur territoire (Gibbins, 1980 : 178).

Pour créer une société cohérente et fonctionnelle, leur modèle civique se voulait donc assimilationniste. C'est-à-dire que chaque culture présente dans la société devait être célébrée, mais celle-ci avait l'obligation en contrepartie de se fondre dans une nationalité canadienne plus importante, ce qui se rapprochait davantage du « melting pot » à l'américaine (Henry, 2012 : 177). De plus, bien que l'héritage culturel des citoyens fût important, il ne devait pas servir de fondation pour la communauté politique (Gibbins et Arrison, 1995 : 48). En effet, leur société était plutôt basée sur l'idée d'égalité des individus voulant que l'ensemble des citoyens profite des mêmes droits, occasions et libertés (Gibbins et Arrison, 1995 : 48). Une partie de l'élite intellectuelle albertaine se positionna, au nom de l'égalité des individus, contre l'activisme judiciaire des groupes minorisés car une fois que leur situation est reconnue par l'État, ces groupes font l'objet de mesures de discriminations positives contrairement aux citoyens du groupe majoritaire qui devaient se contenter de « l'égalité formelle » (Sanschagrin, 2015 : 40). Cette emphase mise sur l'individu était également un obstacle important à l'acceptation du principe de droits collectifs (Gibbins et Arrison, 1995: 48). Le premier ministre John Diefenbaker, originaire de la région fut l'un des plus importants porte-étendards de cette vision multiculturelle du pays, en parlant de « Un Canada » et de « Canadiens sans trait-d'union » (Gibbins et Arrison, 1995 : 49). Cette idéologie, qui sera expliquée plus en détail au second chapitre, fut un élément précurseur de la montée de la « troisième voie », phénomène où les citoyens d'origines ethnoculturelles diverses, ni britannique, ni française, font

valoir de plus en plus les intérêts particuliers de leur communauté culturelle dans l'arène politique fédérale (Smith, 1992 : 83).

# 1.1.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

D'abord, au début des années 1980, les gouvernements des provinces de l'Ouest étaient en conflit direct avec le premier ministre Trudeau sur plusieurs de ses politiques interventionnistes. Les gouvernements de l'Ouest reprochèrent entre autres au gouvernement Trudeau de protéger les industries du centre du pays, qui n'étaient plus concurrentielles et viables, derrière un mur de tarifs qui désavantageait les industries de leur région (Rawlyk, 1979 : 51). Ensuite, ils étaient en conflit avec Ottawa au sujet des ressources naturelles se trouvant sous le sol de leur province, comme le pétrole, le gaz naturel, la potasse et les ressources minières. Ce litige concernait le contrôle de la mise en marché et du prix par Ottawa, en plus de la mise sur pied d'institutions fédérales de réglementation du secteur, perpétuant ainsi le sentiment que leurs ressources étaient contrôlées par le « Canada central » (Gibbins, 1980 : 176). L'institution qui symbolisait l'ensemble des problèmes auxquels faisait face l'économie de l'Ouest était le programme énergétique national (Henry, 2012 : 78). Cependant, leur revendication concernant le contrôle des ressources naturelles fut partiellement satisfaite avec la réforme constitutionnelle de 1982 puisque l'article 92A clarifia les compétences provinciales en ce domaine en indiquant que :

La législature de chaque province a compétence exclusive pour légiférer dans les domaines suivants: a)prospection des ressources naturelles non renouvelables de la province; b)exploitation, conservation et gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières de la province, y compris leur rythme de production primaire; c)aménagement,

conservation et gestion des emplacements et des installations de la province destinés à la production d'énergie électrique<sup>6</sup>.

Chaque province possédait toutefois au tournant des années 1980 sa propre position vis-à-vis de la nature de l'intervention de gouvernement fédéral. La Colombie-Britannique désirait augmenter son pouvoir de négociation à l'intérieur du gouvernement fédéral, l'Alberta de son côté voulait ériger des barrières de protection autour des droits des provinces, alors que la Saskatchewan voulait renforcer la compétence provinciale sur les ressources naturelles (Cairns, 1991 : 76).

Finalement, malgré que l'utilisation du principe « d'intérêt national » par le gouvernement fédéral semblait avoir désavantagé la région par le passé, les citoyens de l'Ouest croyaient au principe voulant que le Canada ait des buts et des aspirations nationales (Gibbins, 1980 : 187). C'est donc dire que, contrairement au Québec, l'Ouest ne désirait pas à cette époque une décentralisation radicale des pouvoirs d'Ottawa vers les provinces, car elles tenaient aux programmes et standards « nationaux » dans le domaine social (Gibbins et Arrison, 1995 : 73)<sup>7</sup>.

#### 1.2 La conception du Canada et les demandes du Québec.

Pour comprendre les positions du gouvernement du Québec dans les années 1980 et la conception du fédéralisme canadien qu'il défendait, le dualisme national, il faut s'attarder, d'une part, à l'évolution de l'identité nationale, qui passera de canadienne-française à québécoise et, d'autre part, à la transformation de la conception du rôle du

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi de 1982 sur le Canada (R-U.), 1982, c. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Les provinces de l'Ouest ont toutefois accepté en avril 1981, quelques mois avant le rapatriement de la constitution et le règlement partiel de leur revendication concernant les ressources naturelles, un mécanisme de retrait pleinement compensé qui permet de se soustraire à un amendement qui transfère des compétences vers Ottawa et de recevoir une compensation monétaire, ce qui ferait en sorte qu'une ou plusieurs provinces auraient des pouvoirs et des capacités qui différeraient des autres (Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (scic), 1981).

gouvernement du Québec au sien du système fédéral canadien à partir de la Révolution tranquille.

#### 1.2.1 L'évolution de l'identité nationale.

En premier lieu, la province a conçu, à partir de l'adoption de la *Loi constitutionnelle* de 1867, son rôle au sein du Canada comme étant celui de foyer de la nation canadienne-française. Nous en retrouvons les traces, entre autres, dans *La Minerve* de George-Étienne Cartier qui, durant les négociations constitutionnelles, utilisait alternativement les termes « Bas-Canada » et « Canada-français » (Silver, 1982 : 33), ce qui porte à croire que ces deux expressions désignaient la même chose à cette époque. Le premier ministre John A. Macdonald se servit même de la formule « foyer de la nation canadienne-française », lorsqu'il parlait du Québec, pour refuser la création de provinces françaises dans l'Ouest du Canada (Bariteau, 1998 : 29). Le premier homme politique du Québec à avoir fusionné autonomie provinciale et nationalisme canadien-français fut le premier ministre Honoré Mercier à la fin des années 1880 (S. Paquin, 1999 : 76).

Après la Loi constitutionnelle de 1867, alors que le Canada commença son expansion vers l'Ouest, la vision du rôle du Québec se modifia. Cette évolution débuta avec l'entrée au sein de la fédération canadienne de la province bilingue du Manitoba en 1870. Bien que les Québécois n'aient pas considéré les Métis comme étant une extension de leur propre nationalité, ils les voyaient comme des alliés au sein du Parlement fédéral (Silver, 1982 : 83). Dès leur entrée au sein des institutions fédérales, le Québec considéra qu'il était de son devoir de défendre les minorités françaises réparties dans le reste du Canada, notamment pour ne pas que le combat linguistique se transporte sur son territoire (Silver, 1982 : 102). Ce ne serait donc qu'à la suite de la création du Dominion canadien et de l'arrivée des francophones des

autres provinces au sein des institutions fédérales que s'est créée l'idée du bilinguisme s'étendant sur l'ensemble du territoire canadien (Silver, 1982 : 192). C'est durant cette période que vint au jour la théorie constitutionnelle du pacte entre deux peuples fondateurs, avec Henri Bourassa comme son plus important porte-étendard. Pour ce-dernier, les Pères de la Confédération cherchaient à fonder un pays binational, où les droits des minorités seraient respectés et protégés par le gouvernement fédéral sur l'ensemble du territoire (S. Paquin, 1999 : 89). En plus du droit des minorités, une des pierres angulaires de la théorie de Bourassa était la défense de l'autonomie des provinces, ce qui devait assurer que le Québec demeure français et catholique (S. Paquin, 1999 : 89). Finalement, selon cette théorie, il ne serait pas possible de modifier la constitution du Canada sans l'accord des deux nations fondatrices (S. Paquin, 1999 : 89).

L'idée du pacte entre deux nations fut reprise par la Commission Tremblay dans les années 1950; « la Confédération canadienne, née d'une entente entre les quatre provinces pionnières, est d'abord et surtout un pacte d'honneur entre les deux grandes races qui ont présidé à sa fondation » (Gouvernement du Québec, 1956 : V), y ajoutant au passage la centralité de la province du Québec dans la représentation des francophones du Canada (Gouvernement du Québec, 1956: 18-22). En effet, selon Alain-G Gagnon et Raffaele Iacovino, le rapport de cette commission affirmait que le premier foyer d'allégeance des Canadiens-français se trouvait au Québec et que le gouvernement à Ottawa n'était pas un gouvernement national (2007 : 99). De plus, il insistait sur l'autonomie fiscale des provinces, la décentralisation au nom du principe de subsidiarité, le respect des champs de compétences et sur l'idée que le Québec n'était pas une province comme les autres (Dionne et Gagnon, 2014 : 360-361). Dès lors, il se dégagera de cette commission l'idée selon laquelle la Loi constitutionnelle de 1867 n'était pas seulement un pacte sur des droits provinciaux, mais aussi entre deux peuples fondateurs (Gagnon, 2007: 99). Suite à la Commission Tremblay, une partie de l'élite intellectuelle québécoise reprit l'idée du Québec comme foyer

national des Canadiens-français et amorça le mouvement de recentralisation de la conscience nationale et de l'appartenance au seul territoire du Québec (Balthazar, 1991 : 36). Ce mouvement sera récupéré lors de la Révolution tranquille par le gouvernement Lesage pour justifier ses demandes de changements politiques envers le système canadien. En effet, l'autonomie alors réclamée par le gouvernement du Québec devait servir de moyen pour établir l'égalité politique, économique et sociale des Canadiens-français, se définissant désormais comme des Québécois (Rocher, 1992 : 22).

## 1.2.2 La vision du Canada des gouvernements du Québec entre 1950 et 1984.

## 1.2.2.1 Le système fédéral.

En premier lieu, les gouvernements du Québec, de l'époque de Maurice Duplessis jusqu'au début des années 1980, ne se sont jamais contentés d'être mis sur un pied d'égalité avec les neuf autres provinces, des gains des francophones dans l'appareil bureaucratique fédéral ou encore des concessions faites aux francophones hors-Québec (Chevrier, 1996 : 14). En effet, pour le gouvernement québécois, ce n'était pas à l'intérieur des institutions fédérales que la vie sociale et culturelle des Canadiens-français était assurée, puisqu'ils n'y constituaient qu'une minorité et que les députés devaient respecter la discipline de parti à la Chambre des Communes (McRoberts, 1997 : 35). Plus précisément, le Québec a cherché à faire reconnaître par le reste du pays d'une part, la présence sur son territoire d'un peuple dont l'existence préexistait à l'union fédérale de 1867, et de l'autre, que ce peuple est légitimement représenté par le gouvernement du Québec qui est le palier de gouvernement qui répond à ses besoins et qui fait avancer ses aspirations (Chevrier, 1996 : 14). En d'autres mots, faire reconnaître que le gouvernement du Québec représente une

nation qui a des besoins et des intérêts différents de la nation canadienne-anglaise. Cette reconnaissance devait venir avec l'acquisition d'une foule de nouveaux pouvoirs pour le gouvernement du Québec, pouvoirs nécessaires à l'épanouissement et au développement du Québec moderne (Boismenu, 1992 : 21). Elle aurait probablement eu pour effet de donner, à terme, au Québec, un statut différencié, puisqu'il n'est pas certain que les autres provinces auraient voulu aller vers une plus grande décentralisation (Boismenu, 1992 : 21).

Cependant, le gouvernement du Québec a historiquement voulu participer à la nomination de membres d'institutions fédérales venant de la province tels les hauts fonctionnaires, les sénateurs et les juges de la Cour suprême (Chevrier, 1996 : 15), cette dernière étant l'institution qui a reçu le plus d'attention de la part de Québec. Les demandes de la province envers la Cour suprême remontent à 1950, alors que Maurice Duplessis s'opposa à la prérogative du gouvernement fédéral de choisir seuls les individus qui seront éventuellement appelés à décider des compétences des deux ordres de gouvernement (A. Tremblay, 1995 : 114). Les gouvernements du Québec suivants ont par la suite demandé des garanties constitutionnelles sur la composition de la Cour suprême « pour qu'elle reflète la dualité canadienne, dont la protection du nombre de juges en provenance du Québec, et quant à la participation au processus de nomination des juges » (Boismenu, 1988: 114). En ce qui a trait au Sénat, les gouvernements québécois ont généralement considéré qu'il fallait d'abord s'entendre sur un nouveau partage des compétences, puis dans un second temps, remodeler cette institution pour qu'elle reflète cette nouvelle délimitation des pouvoirs (A. Tremblay, 1995 : 115). Le premier ministre Daniel Johnson lors de son exposé à la Conférence interprovinciale de novembre 1967 proposa tout de même que le Sénat devienne « une chambre fédérale à caractère binational » (Ministère des Affaires intergouvernementales (mai), 1978: 36). Finalement, le gouvernement québécois demandait que soient constitutionnalisées les conférences intergouvernementales entre les onze premiers ministres (mai, 1978 : 36).

En dernier lieu, en vertu de son rôle de représentant d'une des deux nations fondatrices du Canada, le Québec demandait de recevoir le droit de se prononcer sur tout changement de son statut politique (Chevrier, 1996 : 14), c'est-à-dire un droit de veto sur les changements constitutionnels au Canada<sup>8</sup>.

#### 1.2.2.2 L'identité culturelle au Canada.

En premier lieu, pour le Québec, il fallait obtenir de la part du reste du Canada, la reconnaissance de son rôle particulier en matière de culture, car, il n'était pas question de laisser à d'autres le soin de s'occuper de « la permanence et du développement de la culture française » (A. Tremblay, 1995 : 108). Le premier ministre Robert Bourassa, au cours des années 1970 fera référence à la souveraineté culturelle du Québec. Bourassa basait ce concept sur « le désir des Québécois de diriger un gouvernement qui leur soit propre, capable de développer leur personnalité culturelle, et leur désir de participer à une fédération biculturelle, respectueuse du caractère distinct du Québec » (Chevrier, 1996 : 17).

Le Québec fera donc dès les années 1960 une série de demandes particulières dans plusieurs domaines liés à la culture. Pour ce mémoire, nous n'en avons conservé que deux. D'abord, en matière de langue, le premier ministre Daniel Johnson considérait que l'égalité des deux « communautés culturelles ne dépendait pas seulement d'une extension territoriale du bilinguisme, mais plus encore d'une extension des compétences du Québec, principal foyer de la nation canadienne-française » (mai, 1978 : 31). Son successeur, Jean-Jacques Bertrand en 1969 suite à l'adoption de la loi sur les langues officielles déclara que celle-ci ne répondait pas au problème fondamental de l'égalité des deux nations, l'une d'elles étant centrée au Québec

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> René Lévesque a toutefois accepté, lors de l'entente de projet de rapatriement constitutionnel entre huit gouvernements provinciaux d'avril 1981, de renoncer à cette revendication en échange d'un mécanisme de retrait pleinement compensé de programmes cofinancés. (scic, 1981).

(McRoberts, 1997 : 35). Cette réalité poussa Robert Bourassa en 1970 à réclamer des pouvoirs en matières linguistiques qui aideraient à améliorer la capacité du gouvernement du Québec à promouvoir et faire rayonner la « personnalité linguistique et culturelle du Québec. » (mai, 1978 : 10). Bourassa justifiait cette demande entre autres par le fait que sans le Québec, il n'y aurait pas de fait français au Canada (mai, 1978 : 11). Donc, si le pays voulait garantir la survie et l'importance du fait français au Canada, il devait donner les moyens au Québec d'assurer son développement culturel (mai, 1978 : 11). Gérard Boismenu résumait ainsi les demandes des gouvernements du Québec en matière de langue : qu'il y avait une « responsabilité primordiale du Québec pour la langue et la culture, comprise tant par ses formes d'acquisition par l'enseignement et les arts que par ses modes de transmission et de communication de masse » (1992, 20).

Finalement, la position des gouvernements du Québec en matière de la diversité ethnoculturelle. En premier lieu, dans les années 1960, le gouvernement Johnson affirmait que les droits personnels relevaient de la compétence provinciale alors que les droits collectifs pouvaient être garantis dans la Constitution (A. Tremblay, 1995 : 118). Par la suite, Jean-Jacques Bertrand affirmait, d'une part, que la création d'une charte des droits des provinces était aussi importante que celle d'une charte des droits de l'Homme et d'autre part, qu'une éventuelle charte des droits ne devait pas modifier le partage de compétences entre les différents gouvernements (mai, 1978 : 40). Cette revendication sur le maintien des compétences de chaque niveau de gouvernement fut reprise par Robert Bourassa lors de sa première période au pouvoir dans les années 1970 (mai, 1978 : 47). Une fois Brian Mulroney au pouvoir, le gouvernement de Pierre-Marc Johnson revendiqua, lors de son projet d'accord constitutionnel de 1985, que seuls les articles trois à cinq de la *Charte canadienne des droits et libertés* sur les droits démocratiques continuent de s'appliquer au Québec et

que l'État québécois jouisse du « pouvoir d'assujettir sa législation à la seule *Charte* québécoise des droits et libertés »<sup>9</sup>.

### 1.2.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

Le gouvernement du Québec a depuis l'époque d'Honoré Mercier, au tournant de la décennie 1890, défendu son autonomie étatique. La fédération canadienne de son côté a connu une période de centralisation importante allant de la crise économique des années 1930 jusqu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Pour y faire face, le gouvernement du Québec mit sur pied la Commission Tremblay. Le rapport de cette commission défendra de manière générale l'autonomie provinciale telle que prônée par le gouvernement de Maurice Duplessis, c'est-à-dire où le gouvernement fédéral ne devait pas intercéder dans les champs de compétences des provinces, même si le gouvernement du Québec ne les investissait pas (S. Paquin, 1999 : 112). En effet, le premier ministre Duplessis dénonçait ouvertement qu'Ottawa puisse mettre en œuvre des programmes pancanadiens dans les domaines sociaux qui étaient alors réservés aux États provinciaux et plus particulièrement à l'Église dans le cas du Québec. De plus, Duplessis considérait que la création des programmes pancanadiens aurait comme conséquence de diminuer le statut national du gouvernement du Québec (S. Paquin, 1999: 112). Il devenait donc essentiel pour le Québec, selon Stéphane Paquin, de faire en sorte qu'Ottawa se retire des champs de compétences de la province (1999: 112).

En plus de demander l'intégrité de ses champs de compétences, le gouvernement du Québec réclamait au lendemain de la Révolution tranquille, la cohérence de ses pouvoirs (Chevrier, 1996 : 14-15), c'est-à-dire l'attribution de pouvoirs appartenant

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Gouvernement du Québec. (1985). *Projet d'accord constitutionnel : Propositions du Gouvernement du Québec*, 2e trimestre, Québec, 22.

au gouvernement fédéral mais dont le Québec affirmait devoir contrôler en vertu de son rôle envers sa nation. Ce qui justifiait ses deux demandes était le besoin d'assurer l'égalité des deux nations fondatrices du Canada. En effet, le premier ministre Daniel Johnson père affirmait que seul le gouvernement du Québec pouvait assurer l'égalité des deux nations et c'est pourquoi il lui fallait des pouvoirs accrus (mai, 1978 : 7). Ce-dernier demandait que le partage des ressources se fasse de façon souple, permettant à chaque province « d'assumer les responsabilités dont elle avait le plus besoin. » (Chevrier, 1996 : 17). Cette idée de flexibilité se serait retrouvée dans le discours des gouvernements du Québec depuis ce temps alors que, selon Louis Balthazar, la province n'aurait pas réclamé des pouvoirs auxquels les autres provinces n'auraient pas eu accès (1991 : 107). Le gouvernement de Pierre-Marc Johnson aurait même été prêt à ce que la fédération se centralise de manière asymétrique, à la demande des autres provinces, si le Québec avait pu retirer des pouvoirs dont il avait besoin (Balthazar, 1991 : 107).

À partir des années 1960, les gouvernements québécois émirent une liste de compétences qu'ils jugeaient primordiale de maîtriser. D'abord, le gouvernement de l'Union nationale de Johnson revendiquait les pleins pouvoirs dans les ressources humaines, la culture, les communications, la sécurité sociale, le droit civil, les relations internationales et la fin des pouvoirs unilatéraux du gouvernement fédéral (Balthazar, 1991 : 107). Le gouvernement libéral qui lui succéda dans les années 1970 continuait de viser un fédéralisme souple s'attardant en particulier sur les compétences sociales et culturelles, par exemple en santé, au niveau de la sécurité sociale, de la main-d'œuvre, en communications et pour l'immigration (Balthazar, 1991 : 107). Pour ce qui est des ressources naturelles et du commerce international, les gouvernements du Québec des années 1960 ont réclamé « la compétence provinciale exclusive sur l'exploration, l'exploitation, le développement, la conservation, la gestion, le commerce et l'aménagement des ressources naturelles situées sur le territoire d'une province. » (Woehrling, 1993 : 27). Concernant les

relations internationales, c'est la doctrine Gérin-Lajoie qui prévalait. Celle-ci affirmait que « le Québec voulait exercer les pouvoirs correspondant aux compétences lui appartenant en matière interne, notamment pour ce qui est de la conclusion des traités et l'ouverture de représentations à l'étranger » (Woehrling, 1993 : 27). Le premier ministre Johnson en 1968 y ajouta la possibilité d'assister à des conférences internationales touchant à des intérêts provinciaux et de recevoir une reconnaissance d'un rôle plus étendu pour le Québec dans le domaine d'aide à l'étranger (mai, 1978 : 26). Johnson père justifiait ses nouvelles demandes, d'une part, parce que le Québec ne peut s'en remettre au gouvernement fédéral pour s'occuper de ses intérêts sur le plan international, et d'autre part, car le contenu des accords internationaux touchait directement le quotidien des citoyens, ce qui ferait en sorte que le gouvernement fédéral finirait par s'ingérer directement dans les champs de compétences provinciales à travers la signature d'ententes internationales (mai, 1978: 27). Au niveau de l'immigration, la province demanda en 1968 que les ententes bilatérales soient mieux protégées et que l'intégration des nouveaux arrivants soit de la compétence exclusive des provinces (mai, 1978 : 67).

Finalement, pour ce qui est du pouvoir fédéral de dépenser, le Québec a demandé que celui-ci soit limité « aux matières de compétence fédérale exclusive et à celles relevant de la compétence concurrente du fédéral et des provinces. » (Woehrling, 1993 : 27)<sup>10</sup>. Durant la période Lesage, le Québec se retira d'un bon nombre d'initiatives fédérales pour mettre sur pied des programmes qui conviendraient davantage aux besoins et intérêts de la province. Nous pouvons penser par exemple à la *Loi sur les arrangements* provisoires de 1965 qui permettait à une province de quitter un programme fédéral, bien que celle-ci ne puisse modifier à sa guise les programmes provinciaux touchés par un programme similaire au niveau fédéral (Vaillancourt, 1992 : 349). Jean-Jacques Bertrand, pour sa part, déclarait en 1968 que

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Un des premiers cas d'ingérence fédérale qui fut dénoncé par un premier ministre québécois était le programme de subventions fédérales aux universités, auxquelles s'opposaient Maurice Duplessis en 1953 (mai, 1978 : 39).

les subventions et les transferts conditionnels au respect des exigences du gouvernement fédéral étaient inacceptables (mai, 1978 : 62). Il en valait de même pour Robert Bourassa en 1970, qui réclamait que le gouvernement fédéral n'utilise son pouvoir de dépenser que pour les matières exclusivement de compétences fédérales, en plus de demander une nouvelle formule de compensation pour les provinces ne participant pas aux programmes cofinancés (mai, 1978 : 86).

# 1.3 Comparaison des conceptions du Canada vues de l'Ouest et du Québec.

Les visions de l'Ouest et du Québec du fonctionnement du système fédéral canadien s'opposaient sur deux points. D'abord, la vision de l'Ouest requérait que chaque gouvernement provincial possède le même rôle, alors que le gouvernement du Québec demandait que lui soit conférée la capacité de s'occuper des aspirations de la nation québécoise. Deuxièmement, les provinces de l'Ouest demandaient de jouer un rôle plus important au sein des institutions fédérales et dans l'établissement de « l'intérêt national », contrairement au Québec qui, formant une minorité au sein du Canada, ne voyait pas ses intérêts socioculturels assurés dans ces institutions 11. Ces deux visions s'accordaient toutefois sur l'absence de hiérarchie entre les deux ordres de gouvernements et que seuls les onze gouvernements séniors pouvaient parler au nom du Canada.

Au niveau du modèle d'intégration civique, les conceptions de ces deux régions sont assez similaires, hormis le fait que les immigrants sont appelés à se fondre dans une nation différente, canadienne dans l'Ouest et québécoise au Québec. Cependant, le principe d'égalité des individus tel que défendu par l'Ouest se heurtait à la conception des droits collectifs du Québec. Pour ce qui est des langues officielles, les habitants de l'Ouest craignaient que le bilinguisme étendu à l'ensemble du Canada leur fasse

\_

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> À l'exception des libéraux qui, à l'Instar de Pierre Elliot Trudeau, considéraient que les Québécois devaient investir les institutions fédérales.

perdre des postes importants au sein des institutions fédérales. Le Québec, de son côté, demandait plus de pouvoirs pour faire rayonner sa personnalité culturelle et linguistique.

Si le rôle des provinces dans les institutions fédérales était le point majeur des demandes historiques de l'Ouest, c'est la nature de l'intervention du gouvernement fédéral qui occupait cette place pour le Québec. D'abord, bien que pour les deux régions Ottawa fût historiquement intervenu dans des secteurs qui affectaient leur développement, l'Ouest et le Québec défendirent des visions différentes au début de la période au pouvoir de Mulroney. En effet, l'Ouest ne demandait pas une décentralisation massive car il croyait que le Canada avait des « aspirations nationales » et que les grandes questions économiques de l'avenir se prendront à Ottawa. De plus, pour l'Ouest, il devait donc y avoir équilibre entre la capacité du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux quant à leur capacité d'intervention, l'un ne pouvant devenir trop faible et à la merci de l'autre. Le gouvernement du Québec de son côté réclamait le respect de l'intégrité et de la cohérence de ses champs de compétences. Finalement, le Québec demandait la possibilité de se retirer des programmes cofinancés avec compensation financière ou fiscale et ce, sans condition. Du côté de l'Ouest, il ne fallait pas qu'une province puisse seule avoir la capacité de se retirer d'un programme et que son retrait ne fragilise le programme fédéral.

En résumé, le Canada vu de l'Ouest est une fédération où chaque gouvernement provincial est appelé à jouer le même rôle au sein des institutions fédérales qui devaient d'ailleurs prendre de l'importance, notamment au niveau économique, et où les individus jouissent des mêmes droits et privilèges à l'intérieur de la nation canadienne. Pour le Québec, puisque représentant une nation minoritaire dans l'ensemble canadien, le fédéralisme devait lui permettre de défendre les intérêts de sa population par différents mécanismes devant mettre en avant ses intérêts qui peuvent parfois être contraires à ceux du reste du pays.

#### **CHAPITRE 2**

# L'ÉTAT DU PARTI PROGRESSISTE-CONSERVATEUR ET LA PENSÉE POLITIQUE DE BRIAN MULRONEY

Dans ce chapitre, nous brosserons en premier lieu un portrait de l'état du Parti progressiste-conservateur entre les décennies 1950 et 1980, période correspondant à l'accroissement du rôle du gouvernement fédéral et la montée en importance de la « troisième voie », deux caractéristiques essentielles du Canada du début des années 1980. Nous le ferons à travers ses chefs, John Diefenbaker, Robert Stanfield et Joe Clark, ce qui nous aidera à comprendre les dynamiques internes de la coalition conservatrice, ce qui les unit et les divise. Dans un deuxième temps, nous décrirons la pensée de Brian Mulroney avant qu'il ne devienne chef du parti ainsi que les changements dans sa conception du Canada qui survinrent lors de l'élection de 1984. Leurs conceptions du Canada seront décrites selon les trois concepts de ce mémoire, c'est-à-dire, le système fédéral canadien, l'identité culturelle du Canada et la nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

- 2.1 L'état du Parti progressiste-conservateur au tournant de la décennie 1980.
- 2.1.1 John-G. Diefenbaker (1956-1967).

Le Parti progressiste-conservateur au moment de l'élection de John Diefenbaker à sa tête en 1956 venait de traverser plusieurs décennies de conflits internes et de recherche d'unité (Perlin, 1980 : 56). Il y avait à cette époque trois enjeux principaux qui divisaient les membres du parti. Les deux premiers concernaient des questions identitaires. D'abord, le clivage concernant les droits linguistiques et religieux des minorités dans le domaine de l'éducation. Ensuite, la question de l'appartenance ou non de la nationalité canadienne à une identité plus grande liée à l'Empire britannique (Perlin, 1980 : 56). Le troisième grand clivage quant à lui touchait au régionalisme, les Prairies cherchant à mettre un terme au principe de barrières tarifaires qui désavantageait les fermiers de la région, mais protégeait les industries de l'Ontario et du Québec (Perlin, 1980 : 56). Bien que le parti cherchât à unifier ses membres, la nomination de Diefenbaker, soutenue massivement dans les Praires, n'obtint pas l'appui de l'aile québécoise (Perlin, 1980 : 54). Il y avait plusieurs raisons expliquant la réticence des conservateurs du Québec à l'appuyer. Pour comprendre ces raisons, nous distinguerons les points de vue de Diefenbaker selon les concepts de notre mémoire.

En premier lieu, la conception du système fédéral canadien chez Diefenbaker. Il soutenait le principe d'égalité des provinces et ce, dès la Seconde Guerre mondiale. En effet, lors des débats sur la conscription de 1942, Diefenbaker, alors simple député, demanda que le gouvernement fédéral applique une politique qu'il appelait « One Canada », c'est-à-dire, une politique où chacune des provinces, profitant de droits égaux, devait rendre des services égaux envers le pays (Stevens, 1973 : 215). Pour Diefenbaker, une minorité ne peut dicter la marche à suivre à la majorité (Stevens, 1973 : 215). De plus, Diefenbaker était farouchement opposé au principe des deux nations qui verrait le Québec être considéré comme le représentant de la nation francophone, ce qui justifierait alors l'octroi d'un statut spécial, de pouvoirs et de droits constitutionnels plus importants que les autres provinces (Perlin, 1980 : 93). Battu aux élections de 1966, Diefenbaker se représenta même à la course à la

chefferie du Parti progressiste-conservateur de 1967 qui devait initialement lui trouver un successeur pour « sauver son parti de cette hérésie » (Stevens, 1973 : 191). En outre, Diefenbaker n'a jamais senti le besoin de séduire l'électorat québécois dans la quête du parti progressiste-conservateur vers le pouvoir. Par exemple, il rejeta la stratégie de George Drew, son prédécesseur, qui en 1948 se colla sur les positions du gouvernement de Maurice Duplessis, notamment au sujet de ses politiques anticommunistes, afin de tenter d'obtenir un nombre important de sièges dans la province (Diefenbaker, 1975 : 268). De plus, lors de son élection à la tête du Parti progressiste-conservateur en 1956, Diefenbaker décida de ne pas inviter de Québécois à appuyer sa nomination, alors que la majorité des membres de l'aile québécoise s'opposait à lui, puisqu'il ne considérait pas qu'un geste d'ouverture envers celle-ci lui permette d'obtenir des gains dans le futur (Perlin, 1980 : 54). Lors des élections de 1957 et 1958, il se concentra majoritairement sur les autres régions du pays, se fiant sur l'appui indirect de l'Union nationale pour remporter des sièges au Québec (Perlin, 1980 : 55).

Deuxièmement, sa vision de l'identité culturelle au Canada. Diefenbaker tenait fortement à l'identification du pays à la couronne britannique. À l'élection de 1925, en tant que simple candidat de la circonscription fédérale de Prince-Albert, il affirmait qu'il croyait à un Canada « libre » de l'influence directe des États-Unis et que ce qui distinguait le pays était son appartenance au Commonwealth britannique (Perlin, 1980 : 140). En 1964, Diefenbaker démontra une fois de plus sa loyauté envers le Royaume-Uni lorsqu'il utilisa la pratique du « filibuster » pour tenter d'empêcher l'adoption du drapeau canadien tel qu'on le connait aujourd'hui (Stevens, 1973 : 161).

Diefenbaker entretenait en outre une relation tendue avec les membres québécois de son propre parti. En janvier 1965, Léon Balcer, au nom des conservateurs de la province, écrivit une lettre au président national du parti, Dalton Camp, pour lui demander de tenir une course au leadership car, disait-il, Diefenbaker aliénait les

Canadiens-français au sein du parti en ignorant et distordant les aspirations de leur peuple au sujet de la confédération (Stevens, 1973 : 161). Durant ses années au pouvoir de 1957 à 1963, il n'a d'ailleurs pas donné une représentation appropriée aux francophones au sein de son caucus ni dans les ministères importants (Perlin, 1980 : 63). Diefenbaker refusa de plus à son aile parlementaire québécoise de se réunir pour discuter des enjeux les concernant (Perlin, 1980 : 63). Cependant, il était en faveur des droits des francophones de l'Ouest du pays. Il défendit même devant une cour de justice, en tant qu'avocat, en 1922 deux Fransaskois qui s'opposaient à l'interdiction d'utiliser le français comme langue d'instruction après la première année du primaire dans les écoles de la Saskatchewan (Diefenbaker, 1975 : 121). De plus, Diefenbaker affirma dans son livre autobiographique 1975 qu'il considérait le non-respect des droits constitutionnels des francophones en Saskatchewan comme une grave injustice (1975 : 121).

Sa contribution la plus marquante à la politique canadienne est sans doute sa notion de « Un Canada ». Cette idée était d'abord basée sur sa propre expérience de descendant d'immigrants d'origine germanique. Lors de sa première campagne fédérale en 1925, un de ses opposants, pour le dénigrer, faisait référence à ses origines en utilisant le terme péjoratif de « Hun ». Cette expérience marqua le début de la campagne de sa vie : mettre un terme à l'utilisation de ce qu'il appelait le « hyphenated Canadianism » (Diefenbaker, 1975 : 141). En d'autres mots, il voulait que tous soient considérés comme Canadiens sans égard à leur origine. C'est dans cette optique qu'il déposa devant le Parlement en 1960 la *Déclaration canadienne des droits*.

En dernier lieu, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. Contrairement à la majorité des gens de l'Ouest de cette époque, Diefenbaker ne s'opposait pas au principe des tarifs. En effet, il considérait qu'il fallait que le gouvernement fédéral utilise les barrières tarifaires pour, d'une part, protéger les industries du Canada et d'autre part, assurer le développement de celles-ci pour contrer l'émigration

canadienne vers les États-Unis (Diefenbaker, 1975 : 140). Finalement, en 1965, alors qu'il était de retour dans l'opposition, Diefenbaker s'opposa à des ententes qui auraient permis à certaines provinces d'obtenir plus de pouvoirs législatifs et administratifs dans certains champs de compétences et ce, au nom de l'égalité des provinces (Diefenbaker, 1975 : 74).

# 2.1.2 Robert Stanfield (1967-1976).

La transition à la chefferie de Diefenbaker vers Stanfield ne s'est pas faite sans heurt. En effet, il y eut une tentative de mutinerie de la part de son cabinet en 1963, qui échoua (Perlin, 1980 : 61). Les opposants à ce dernier devront attendre 1966 lors de la rencontre de l'association nationale du parti pour que la permanence accepte de tenir une course au leadership (Perlin, 1980 : 61). Ce fut au terme de cette course qui s'acheva en 1967 que les progressistes-conservateurs choisirent Stanfield comme chef du parti.

En premier lieu, la conception du système fédéral canadien pour Robert Stanfield. Avant de la décrire il faut d'abord traiter de la Conférence de Montmorency qui eut lieu quelques semaines avant la convention nationale de septembre 1967. Celle-là rassemblait les instances du Parti progressiste-conservateur en août de la même année. Durant cette conférence, les participants, pour tenter de répondre aux demandes du gouvernement du Québec, s'entendirent pour inclure le principe des deux nations fondatrices au sein de la *Résolution de Montmorency* (Stevens, 1973 : 185). En plus de la reconnaissance de ce principe, la résolution contenait l'affirmation que le Canada était et devait rester un État fédéral, que les deux nations fondatrices possédaient des droits historiques et finalement que la constitution devait permettre et encourager le développement et la croissance des deux nations constituantes de façon égalitaire (Stevens, 1973 : 185). Cependant, cette résolution votée par une poignée de théoriciens ne devint jamais une politique officielle du parti car l'ensemble des

membres ne se prononça pas sur cette déclaration (Stevens, 1973 : 219). Les penseurs conservateurs réunis à cette conférence en banlieue de la ville de Québec demandèrent également l'adoption d'une nouvelle formule d'amendement, l'établissement d'un tribunal constitutionnel sur lequel ne pèserait aucun soupçon de partialité et l'affirmation du droit des Canadiens-français d'utiliser leur propre langue dans les cours et les législatures à travers le Canada (Stevens, 1973 : 223).

Deuxièmement, sa vision de l'identité culturelle au Canada. D'abord, dans son discours devant le Cercle Canadien de Montréal en 1964, Stanfield affirmait que le pays devait se doter de son propre drapeau et de son hymne national (Stevens, 1973 : 231). Sur ce point, il se distanciait de la position de Diefenbaker qui prônait le maintien du lien et des symboles monarchiques. Ensuite, Stanfield appuyait l'idée d'une fonction publique fédérale bilingue. En effet, il considérait que les Canadiensanglais devaient se préparer à accepter les mesures que le gouvernement fédéral considérerait comme nécessaires pour assurer l'égalité des chances des Canadiensfrançais au sein de ces instances fédérales (Stevens, 1973 : 231). Stanfield se porta également à la défense du concept de biculturalisme. En effet, toujours lors de la Conférence de Montmorency, Stanfield exprima sa compréhension de la crainte des Canadiens-français pour leur avenir collectif devant une partie de la population canadienne-anglaise qui désirait que le Canada n'ait qu'une culture et qu'une seule langue commune (Stevens, 1973: 185). Il affirmait aussi qu'il devait y avoir un moyen de faire cohabiter deux cultures et deux langues sur le territoire tout en ayant une nation fonctionnelle (Stevens, 1973: 185).

Lors de l'élection de 1968 toutefois, Pierre Elliot Trudeau se servit de la traduction anglaise de la Résolution de Montmorency, qui devient « two nations », pour discréditer le Parti progressiste-conservateur. Bien que Stanfield fût présent lors de la Conférence de Montmorency, il tenta de s'en distancier tout au long de la campagne électorale. Par exemple, lorsque les Libéraux achetèrent une pleine page dans un quotidien de Calgary pour lier Stanfield aux principes de « two nations », celui-ci

répondit lors d'un rassemblement partisan en Saskatchewan qu'il n'avait jamais été un défenseur de ce principe et qu'il croyait à un Canada uni (Stevens, 1973 : 220). De plus, Stanfield, toujours en réponse à cette attaque des Libéraux, affirmait qu'il n'avait jamais soutenu le principe de statut spécial pour le Québec et que tous les pouvoirs, compétences ou prérogatives offerts à une province devaient également être disponibles pour l'ensemble des membres (Stevens, 1973 : 220). À première vue, lors de l'élection de 1968, Stanfield semblait appuyer le principe d'égalité des provinces.

Cependant, quelques jours avant la fin de cette campagne, en privé, Stanfield affirmait que le politique du « Un Canada » de Pierre Trudeau était simpliste, irréaliste et dangereusement inflexible (Stevens, 1973 : 223). De plus, Stanfield, comme plusieurs chefs canadiens-anglais avant lui, nomma un « lieutenant » québécois pour mener l'aile québécoise du parti, ce qui devait montrer son ouverture envers les demandes québécoises (Perlin, 1980 : 113, 119). Il s'agissait de Marcel Faribeault à l'élection de 1968 et de Claude Wagner pour la campagne de 1972. De plus, contrairement à Diefenbaker, Stanfield considérait qu'il était impératif pour le Parti progressiste-conservateur de tenter de rejoindre un nouvel électorat, dont celui du Québec (Stevens, 1973 : 236). Il suggéra d'ailleurs, après son ultime défaite électorale de 1974 que le prochain chef progressiste-conservateur soit un Canadien-français issu du Québec (Humphreys, 1978 : 123).

De plus, en tant que chef de l'opposition, malgré la contestation de 70% de la population de l'Ouest et d'une partie importante de son caucus provenant des comtés ruraux de l'Ontario, de l'Ouest et des Maritimes, Stanfield appuya bec et ongle le projet de *Loi sur les langues officielles* de 1969 (Stevens, 1973 : 114). Ce dernier enjoignit son caucus d'appuyer ce projet de loi car il le croyait essentiel au maintien de la confiance des francophones vis-à-vis le système fédéral canadien (Stevens, 1973 : 114). Il alla même jusqu'à refuser la candidature de l'ancien maire de Moncton, Leonard Jones, lors de l'élection de 1973 car il était vu comme étant un farouche opposant à ce projet de loi (Stevens, 1973 : 123).

Finalement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral selon Stanfield. Lors de la course à la direction du Parti progressiste-conservateur de 1967, il fit paraître en août un article dans le journal *Le Devoir* dans lequel il affirmait comprendre que les Québécois ressentent le besoin, pour réaliser leurs ambitions, d'obtenir une plus grande autonomie en matières économique et sociale (Stevens, 1973 : 187). Cependant, à la convention des progressistes-conservateurs de Toronto en septembre 1967, Stanfield semblait demander que le gouvernement fédéral joue un rôle important dans la vie des Canadiens. En effet, il déclarait que la citoyenneté canadienne se reflétait par des valeurs autres que l'impact de chaque individu sur le produit national brut (Stevens, 1973 : 189). Lors de l'élection de 1968, il offrit aux Québécois le maintien d'un gouvernement fédéral fort tout en proposant à leur gouvernement certains pouvoirs supplémentaires qui seraient également offerts aux autres états provinciaux (Stevens, 1973 : 219).

#### 2.1.3 Joe Clark (1976-1983).

Suite à la troisième défaite électorale de Robert Stanfield en 1974, celui-ci décida rapidement d'annoncer qu'il quitterait son poste de chef du Parti progressiste-conservateur avant la prochaine campagne électorale (Perlin, 1980 : 124). C'est lors de la course à la chefferie de 1976 que Joe Clark fut élu par les membres du parti.

En premier lieu, la conception du système fédéral canadien de Joe Clark. En entrevue à *The Question Period* à CTV Ottawa en janvier 1975, il affirma que le Canada était trop diversifié pour se permettre de ne plus être un pays fédéral (Humphreys, 1978: 167). En effet, selon Clark, le fédéralisme canadien avait toujours reconnu que des différences existaient entre les états membres (1994: 127). Il faisait également une distinction entre uniformité et égalité: l'uniformité au Canada signifierait souvent l'inégalité, car les provinces ne font pas face aux mêmes enjeux et ne vivent pas la même réalité (Clark, 1994: 128). Il affirmait alors qu'il fallait revenir à ce qu'il

considérait comme le principe moteur de la fédération et ainsi permettre la reconnaissance de l'importance des questions culturelles pour le Québec. Ce faisant, il était prêt à offrir au gouvernement québécois des pouvoirs auxquels les autres n'auraient pas accès (Clark, 1994 : 130). Finalement, le statut spécial et la société distincte pour le Québec se justifieraient par le fait que, bien que chaque province possède une culture la différenciant des autres, le Canada fédéral se serait bâti pour exprimer les différences profondes entre le Québec et le reste du pays (Clark, 1994 : 133).

Deuxièmement, sa vision de l'identité culturelle au Canada. D'abord, Clark voyait, dès 1960, le Canada comme étant une nation bilingue où coexistaient des citoyens d'origines ethniques diverses qui ne se mélangeaient pas entre eux (Humphreys, 1978 : 38). Il déplorait cette fermeture entre les groupes car, selon lui, ce qui faisait la force des nations de toutes grandeurs était le principe de « l'unité dans la différence », alors que le Canada qu'il percevait ne faisait que développer les différences sans travailler à accroitre l'unité (Humphreys, 1978 : 38). Clark tenta de représenter, lors de son annonce d'investiture à la chefferie du Parti progressiste-conservateur en 1975, cette idée d'unité dans la diversité alors qu'il était accompagné sur le podium d'une personne du Québec, de la Colombie-Britannique et de l'Alberta, ce qui devait témoigner ainsi de son intention de travailler avec des individus provenant de toutes les régions (Humphreys, 1978 : 145). Durant cette course à la chefferie, Clark affirma que le Canada était géographiquement trop étendu pour tenter de rendre chaque région identique et qu'il fallait respecter cette diversité puisqu'elle serait elle-même une partie de l'identité canadienne (Humphreys, 1978 : 146), ce qui représentait le côté culturel de son concept de « communauté des communautés ». En effet, selon cette idée, le sens de l'identité chez les Canadiens s'est développé de facon communautaire et régionale, alors que les liens qui les unissent ne seraient « ni aussi forts ni aussi personnels » (Clark, 1994: 42-43).

Finalement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral selon Clark. L'un de ses thèmes centraux durant la course au leadership du Parti progressiste-conservateur en 1975 était l'établissement de ce qu'il appelait des « standards nationaux de discipline et de retenue en matière de dépenses gouvernementales » (Humphreys, 1978 : 146). Cette formule désignait l'arrêt du gaspillage de fonds publics et l'établissement de balises pour rendre compte de la productivité et de l'efficacité des dépenses gouvernementales (Humphreys, 1978 : 146). Il fallait alors que l'ensemble des programmes fédéraux soient révisés après une période de temps puisqu'ils pourraient ne plus être appropriés ou trop coûteux pour les besoins du moment (Humphreys, 1978: 173). De plus, Clark affirmait dans ses discours publics en 1975 que le gouvernement fédéral était devenu trop fort et qu'il fallait redonner aux provinces la capacité fiscale et des pouvoirs politiques leur permettant de développer leur territoire selon leurs intérêts locaux (Humphreys, 1978 : 151, 158, 169, 184). Finalement, il affirmait que la centralisation des pouvoirs et des revenus effectués sous Trudeau était motivée principalement par sa croyance que tous les premiers ministres du Québec dans le futur gouverneront à l'image de Maurice Duplessis, c'est-à-dire qu'ils n'interviendraient que de façon minimale dans le secteur social (Humphreys, 1978: 147). Clark proposait alors le concept de « communauté des communautés », qui empêcherait une centralisation importante des pouvoirs des provinces vers le gouvernement fédéral justifié par l'idée que les provinces sont souvent plus aptes à répondre aux besoins de leurs citoyens.

# 2.2 Mulroney le centralisateur.

Bien avant qu'il ne détrône Joe Clark comme chef des progressistes-conservateurs et qu'il ne devienne premier ministre du Canada, Brian Mulroney a pris, au courant des années 1970 et 1980, des positions politiques centralisatrices.

En premier lieu, ses positions vis-à-vis le fonctionnement du système fédéral canadien. D'abord, dans son livre *Telle est ma position*, publié à l'aube de la campagne électorale de 1984, Mulroney disait ne pas croire à un concept « qui donnerait à une province un avantage sur une autre » (MacDonald, 1984 : 95). Par cela, il faut comprendre qu'il ne croyait pas au principe de statut particulier ou de société distincte venant avec de nouveaux pouvoirs qui seraient reconnus dans la constitution. Par contre, il croyait que les régions avaient un rôle central à jouer dans le système politique canadien. En effet, il considérait d'une part, que la « volonté nationale » n'était pas toujours exprimée par le gouvernement à Ottawa et de l'autre, que pour avoir un Canada fort il faudrait des régions et des provinces fortes (Braid et Sharpe, 1990 : 87).

En deuxième lieu, sa position sur l'identité culturelle au Canada. Lors de son discours de lancement de sa première campagne à l'investiture de la chefferie du Parti progressiste-conservateur en 1975, Mulroney déclara que sa conception du pays ne laissait pas de place pour le concept des deux nations et que sa vision partait de la prémisse d'un Canada indivisible (Braid et Sharpe, 1990 : 127). Il conserva cette position jusque dans les mois précédents la campagne électorale de 1984 alors qu'il affirmait dans telle est ma position qu'il ne croyait toujours pas à la théorie des deux nations (1983:95). Lors de la course à la direction du Parti progressiste-conservateur qui le couronnerait chef en 1983, Mulroney s'opposait d'ailleurs à l'idée de « communauté des communautés » de Joe Clark (Simpson, 1996 : 102). Cependant, il affirma devant une journaliste francophone lors d'un point de presse à Toronto qu'il trouverait une formule qui permettrait au Québec, conformément à son rôle historique de « sauvegarder sa langue et sa culture » (Sawatsky, 1991 : 433). À première vue, Mulroney semblait donc partager avec Joe Clark une conception commune au sujet de la reconnaissance de la fonction du gouvernement du Québec envers son identité nationale. Toutefois, Mulroney n'élabora pas davantage sur la forme que prendrait cette reconnaissance. Ensuite, il déclara le 29 mars 1984 à Winnipeg que la seule

façon de créer l'unité nationale était d'accorder aux francophones hors-Québec les mêmes droits que les anglophones du Québec (Sawatsky, 1991 : 480). Cependant, il prit soin d'ajouter que le bilinguisme n'avait pas pour but de rendre ou de forcer chaque individu à devenir bilingue, mais uniquement de permettre à chacun de communiquer avec leur gouvernement dans l'une des deux langues officielles (MacDonald, 1984 : 340). Ensuite, concernant la diversité ethnoculturelle au Canada, Mulroney affirmait, lors de ses voyages dans l'Ouest canadien, partager la vision de John Diefenbaker d'« un Canada » (Sawatsky, 1991 : 485). Dès lors, Mulroney ne pouvait pas faire de la reconnaissance des divers héritages culturels un point d'ancrage national puisqu'il s'appuyait sur une doctrine voulant que chaque individu appartienne à la nationalité canadienne. Ainsi, Mulroney écartait la possibilité pour la nation québécoise d'utiliser le principe de droits collectifs pour faire avancer ses intérêts. Sa vision de l'identité canadienne à cette époque rejoignait donc davantage la vision de l'Ouest canadien puisqu'elle respectait le principe d'égalité des individus.

Pour ce qui est de la *Loi constitutionnelle* de 1982, il a d'abord appuyé Trudeau dans ses efforts de rapatrier la Constitution, accord qu'il estimait comme « fondamentalement solide » (Sawatsky, 1991 : 502). De plus, selon Jeffrey Simpson, Mulroney affirma en 1981 que, face à un gouvernement souverainiste à Québec, Pierre Elliot Trudeau n'aurait d'autres choix que de rapatrier la constitution malgré l'opposition de ce dernier (1996 : 102).

Finalement, sa position sur la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. Mulroney affirmait dans *Telle est ma position* qu'il ne pensait pas qu'Ottawa devait se départir « d'une trop grande partie de son autorité sans que la force de la nation ne risque de s'effriter. » (1983 : 93). Nous pouvons donc en conclure qu'il était en faveur d'un gouvernement fédéral fort. Mulroney nous en fit la démonstration, toujours dans *Telle est ma position*, alors qu'il utilisa le document *Bâtir le Québec II* de Bernard Landry, qui affirmait que le Québec avait tout pour devenir un centre de première importance dans le domaine de la recherche et du développement, pour

présenter sa vision du rôle d'Ottawa dans un domaine relevant de la compétence des provinces :

La seule chose qui manque c'est que le gouvernement fédéral établisse des objectifs qui correspondent à la situation et aux talents de notre peuple, et agisse de concert avec le Québec afin que ces objectifs deviennent réalités (1983 : 62).

Le fait que Mulroney souhaitait que le gouvernement fédéral s'ingère dans un domaine provincial confirme qu'il était en faveur d'un gouvernement fédéral puissant. Cependant, cela ne voulait pas dire qu'il suggérait une augmentation du nombre des programmes offerts par le gouvernement fédéral. En effet, dans *Telle est ma position*, Mulroney affirmait que pour s'attaquer à l'inflation qui était un problème majeur au début des années 1980, il fallait « une plus grande discipline dans nos politiques fiscales, c'est-à-dire moins de programmes gratuits et un système fiscal qui récompense les efforts et fournit des stimulants adéquats au travail ardu et à l'investissement » (1983 : 20).

Ensuite, il pensait que la *Loi constitutionnelle* de 1867 n'avait pas été rédigée dans le but de créer une grande indépendance entre les entités du pays, mais bien de protéger une « identité unique et fragile sur la moitié Nord du continent, dominé, même alors, par son voisin du Sud » (1983 : 94). Il se positionna, lors de la course à la chefferie de son parti de 1983, contre la proposition de Joe Clark sur la question du droit de retrait avec compensation des programmes cofinancés, lequel voulait mettre en place un système permettant aux provinces d'utiliser plus facilement ce mécanisme; or, selon Mulroney, cette formule donnerait de l'argent à un gouvernement indépendantiste au Québec, ce qu'il considérait à ce moment être inacceptable (Brooke, 1992 : 91).

# 2.3 La coalition du Parti progressiste-conservateur de Brian Mulroney.

Dans un discours à Red Deer lors de la course à la direction du Parti progressiste-conservateur de 1983, Mulroney mentionnait ce qu'il appelait « la grande alliance » de l'époque de John A. Macdonald, soit entre l'Est et l'Ouest d'une part et entre les Anglais et les Français de l'autre (MacDonald, 1984 : 214). C'est cette alliance qui selon Mulroney devait permettre aux progressistes-conservateurs de reprendre le pouvoir (MacDonald, 1984 : 214). Cette idée de coalition est le reflet de sa conception de la composition du régime fédéral canadien où l'égalité des groupes linguistiques est tout aussi importante que le rôle que devaient jouer les provinces. Il déclara d'ailleurs que les aspirations du Québec et de l'Ouest canadien étaient compatibles puisqu'elles avaient toutes les deux « souffert d'injustices historiques et géographiques face à l'Ontario » (Braid et Sharpe, 1990 : 89). Dans cette section, nous décrirons les liens de Mulroney avec le Québec et l'Ouest canadien.

D'abord, ses rapports avec le Québec. Selon John Sawatsky, c'est durant ses années comme étudiant en droit à l'Université Laval qu'il aurait fait siennes les priorités du Québec, qu'il se serait mis à penser comme un Québécois, malgré le fait qu'il croyait à un gouvernement fédéral fort et refusait un statut spécial pour le Québec (1991 : 155). Toujours selon Sawatsky, Mulroney avait également la certitude que pour remporter l'élection, le Parti progressiste-conservateur devait gagner le Québec (1991 : 217).

Ensuite, ses liens avec l'Ouest canadien. En premier lieu, Mulroney avait à cœur les demandes économiques de cette région. En effet, il affirmait en privé que le programme énergétique national était fondamentalement « diabolique » et qu'il avait été mis en place pour des raisons politiques et non économiques (Braid et Sharpe, 1990 : 81). Il affirmait de plus qu'il fallait mettre en place des changements majeurs pour réparer les injustices historiques subies par cette région (Braid et Sharpe, 1990 : 87). En second lieu, Mulroney comprenait la différence dans la composition démographique de l'Ouest. Par exemple, Mulroney déclara lors de la crise linguistique du Manitoba en 1984 que :

[c]ette précieuse et fragile dimension de la dualité linguistique, que Macdonald et Cartier virent comme une caractéristique indispensable de la notion de nation, a été submergée par les réalités démographiques croissantes de l'Ouest nouveau. Le pays grandissait, la langue anglaise devint plus dominante et, ultimement, plus répandue. C'était le silencieux et inexorable tribut de l'histoire. Pour autant que je puisse en juger, cela s'est produit moins par préméditation que par l'irrésistible effet d'un nombre renversant. (MacDonald, 1984 : 338).

Cet épisode survint lorsque les membres du Parti conservateur du Parlement du Manitoba commencèrent « à s'opposer au décret sur les droits du français en ayant recours à toute une série de tactiques de sonneries au Parlement et de protestations pour empêcher que la loi ne passe » (Sawatsky, 1991 : 473). De plus, deux députés du caucus progressiste-conservateur à Ottawa étaient impliqués financièrement pour aider à la contestation de la loi (Sawatsky, 1991 : 473). Mulroney de son côté n'accepta pas, d'entrée de jeu, de dissension sur cette question au sein de son caucus et força les récalcitrants à se réaligner (Wardhaugh, 2007 : 228). Cependant, au fil des mois, il assouplit ses commentaires et ses positions. Par exemple, lors d'une résolution du Premier ministre Trudeau le 24 février 1984 qui demandait au gouvernement du Manitoba de se prononcer au plus vite sur le sujet, Brian Mulroney répondit en Chambre que la réalité de l'Ouest était différente « parce que l'évolution de l'Ouest du Canada ne s'est pas faite, sous bien des aspects importants, parallèlement à celle de l'Est » et il permit ensuite que la résolution soit prise en l'absence des députés manitobains (Sawatsky, 1991 : 475). Lors du retour des vacances parlementaires, trois députés manitobains déclarèrent que c'était à la province de régler la situation, l'un d'entre eux allant jusqu'à dire que le bilinguisme représentait une menace pour les anglophones (Sawatsky, 1991: 475). Mulroney ne les remit pas sur « la bonne voie » et déclara qu'il était prêt à accepter une certaine dissidence dans ses rangs (Sawatsky, 1991: 475).

### 2.4 L'ouverture envers les demandes du Québec.

L'un des premiers pas d'ouverture face aux demandes du Québec fut son discours à Baie-Comeau en 1984, où il déclara entre autres qu'il voulait faire du Canada un endroit où une personne ayant voté « OUI » au référendum de 1980 se sentirait chez elle (MacDonald, 1984 : 376). Cependant, le point tournant de la campagne électorale vis-à-vis le Québec fut son discours à Sept-Îles le 6 août 1984. À cette occasion, il accusa Pierre Elliot Trudeau et les Libéraux d'avoir abandonné le Ouébec : « Une chose est certaine, pas un seul Québécois n'a autorisé les libéraux du gouvernement fédéral à profiter de la confusion qui régnait au Québec à la suite du référendum pour rejeter la province sur le plan constitutionnel. » (Sawatsky, 1991 : 502). Il affirma désormais que pour ramener le Québec dans la constitution dans « l'honneur et l'enthousiasme », il était prêt à travailler avec le gouvernement Lévesque, qu'il considérait désormais comme élu et légitime, afin que l'Assemblée nationale du Québec signe la loi constitutionnelle du Canada (Simeon, 1988 : 25). De plus, Mulroney disait vouloir mettre un terme aux intrusions du gouvernement fédéral dans les champs de compétences provinciales, aux chevauchements de programmes ainsi que de mener une politique de collaboration et de partenariat entre les deux ordres égaux de gouvernement « séniors » (Simeon, 1988 : 25). Toujours dans ce discours, Mulroney déclara qu'il y avait de la place au Canada « pour l'affirmation de toutes les identités, pour le respect de toutes les aspirations, et pour la poursuite de tous les idéaux. » (MacDonald, 1984 : 376). Lorsque son adversaire libéral John Turner lui reprocha d'avoir dans ses rangs d'anciens souverainistes, il déclara que ce n'était pas le temps de régler de vieux conflits, mais que c'était le temps de s'unir, de se réconcilier et d'apporter des changements (Sawatsky, 1991 : 503). Pour Sawatsky, cette conversion serait due à l'apport de Lucien Bouchard à l'écriture des discours de Mulroney qui comportaient alors des mots codés servant à interpeller les nationalistes et les Québécois se sentant lésés par le rapatriement de 1982 (1991 : 502). La tentative de plaire aux nationalistes québécois était manifeste lorsque nous regardons

les grandes figures québécoises du Parti progressiste-conservateur du Québec de cette époque qui étaient en majorité des nationalistes et d'anciens souverainistes (Thompson, 1988 : 92), aussi bien des sympathisants que des membres du parti (Brooke, 1992: 92). Nous pouvons penser entre autres à Monique Vézina, Benoît Bouchard, Suzanne Duplessis ou Pierre Ménard (Sawatsky, 1991 : 502). Ainsi, selon Richard Simeon, Mulroney mit un terme à la période où les nationalistes se trouvaient à Québec et les antinationalistes à Ottawa (1988 : 36). Cependant, selon Ian MacDonald, Mulroney n'était pas prêt en 1984 à risquer une débâcle constitutionnelle uniquement pour ramener le Québec dans le giron constitutionnel canadien (1984 : 373).

### 2.5 Résumé des positions de Brian Mulroney.

En premier lieu, le résumé de ses positions en matière de fonctionnement du système fédéral canadien. D'abord, Mulroney considérait que les provinces avaient un rôle central à jouer dans le fédéralisme canadien et qu'elles devaient posséder les mêmes capacités. Sur ce point, sa pensée était en continuité avec celle de Diefenbaker et de Stanfield. Cependant, leur position différait de celle de Clark qui séparait les principes d'égalité et d'uniformité, cette dernière permettant à une province d'avoir un statut spécial répondant à ses besoins particuliers. Ensuite, dès le début de sa carrière politique, Mulroney affirmait que le Québec jouerait un rôle de premier plan dans la reconquête du pouvoir par les progressistes-conservateurs. Il mit en pratique cette idée lors de la campagne électorale de 1984 en courtisant les électeurs nationalistes du Québec. Cette stratégie électorale se situait en continuité avec celle de Stanfield qui considérait qu'il était impératif pour les progressistes-conservateurs de rejoindre un nouvel électorat, dont le Québec. Cependant, cette position était directement à l'opposé de celle de Diefenbaker qui ne voyait pas de réel avantage à essayer de gagner le Québec.

Deuxièmement, ses positions quant à l'identité culturelle au Canada. Au début de sa carrière politique, Mulroney affirmait que sa conception du pays ne laissait pas de place pour le principe des deux nations et que le Canada était indivisible. Cependant, il considérait qu'il fallait trouver une formule pour permettre au Québec d'exercer son rôle historique vis-à-vis sa langue et sa culture. Cette ouverture aux identités multiples au Canada, si elle s'était traduite en politique concrète, se serait rapprochée de l'idée de communautés des communautés de Clark pour qui le pays était trop diversifié et étendu pour tenter d'y imposer une seule identité collective. Ensuite, Mulroney considérait que le bilinguisme ne devait servir qu'à permettre aux minorités francophones hors Québec d'être traitées comme la minorité anglophone du Québec. En dernier lieu, Mulroney faisait souvent référence à son admiration pour le principe de « Un Canada » de Diefenbaker quant à la question de la diversité ethnoculturelle. Ce dernier point était une cassure avec la position de Stanfield qui appuyait le principe de biculturalisme.

Finalement, les positions de Mulroney sur la nature du rôle du gouvernement fédéral. D'abord, pour Mulroney, Ottawa ne devait pas se départir de trop de pouvoirs sans risquer d'affaiblir la nation. De plus, il considérait que la constitution de 1867 n'avait pas pour but de séparer complètement les états provinciaux du gouvernement fédéral, ce qui permettait au gouvernement fédéral de s'ingérer dans des domaines reconnus aux provinces par la constitution. Mulroney se positionna d'ailleurs contre le droit de retrait avec compensation financière des provinces jusqu'à l'élection de 1984.

# **CHAPITRE 3**

#### L'ACCORD DU LAC MEECH

Ce chapitre a pour objectif d'analyser les accords Meech-Langevin de 1987 et l'accord parallèle de 1990 selon les visions et les conceptions du Canada qu'avaient le Québec et l'Ouest. Nous débuterons par dresser un portrait général de la situation constitutionnelle au Canada pour la période allant de l'élection de Brian Mulroney en 1984 jusqu'au début des négociations constitutionnelles de 1987. Nous décrirons alors les motifs derrière la volonté de Mulroney de rapatrier le Québec dans le giron constitutionnel canadien, puis les demandes du gouvernement libéral de Robert Bourassa ainsi que le processus de négociation avec le reste du pays. Nous exposerons en deuxième lieu les points importants des accords Meech-Langevin et les changements apportés par l'accord parallèle de 1990 au texte final de juin 1987. Nous terminerons alors par l'analyse de l'accord du lac Meech selon les trois concepts du mémoire en fonction de la vision et des conceptions du pays des gouvernements du Québec et de l'Ouest canadien. Pour ce faire, nous utiliserons les demandes historiques des gouvernements concernés et les analyses qu'en ont faites les auteurs canadiens-anglais et québécois.

### 3.1 Les accords Meech-Langevin.

#### 3.1.1 Le contexte.

Pour enclencher une nouvelle ronde de négociation constitutionnelle, il fallait que les gouvernements à Québec et à Ottawa soient, d'une part, disposés à entamer des pourparlers et, d'autre part, prêts à faire des concessions sur leurs visions respectives du Canada. Tout d'abord, durant la campagne électorale de 1984, Brian Mulroney avait annoncé son intention de ramener le Québec dans la constitution. Cependant, pour le nouveau gouvernement progressiste-conservateur, le document de demandes constitutionnelles du Parti québécois de Pierre-Marc Johnson<sup>12</sup>, alors au pouvoir à Québec, ne constituait pas une base suffisamment convenable pour débuter des négociations avec les neuf autres premiers ministres du Canada. En effet, Mulroney dans son autobiographie Mémoires, mentionne que certains aspects de la proposition du Parti québécois étaient irrecevables pour lui : « Malheureusement, elle aurait suspendu l'application de presque toute la Charte canadienne des droits et libertés au Québec. Les droits des Québécois auraient été garantis par un statut provincial, symbolisant le perpétuel isolement des Québécois par rapport à la grande communauté canadienne » (2007 : 613). L'élection du Parti libéral en 1985 mené par Robert Bourassa allait changer la donne pour Brian Mulroney qui considérait que la venue de ce nouveau gouvernement était, sur le plan constitutionnel, « beaucoup plus prometteuse pour l'avenir » (2007 : 614). En effet, Bourassa et Gil Rémillard, son responsable du dossier constitutionnel, semblaient, à la veille de leur victoire électorale, enclins à accepter l'autorité du nouveau symbole de l'unité canadienne, la Charte canadienne des droits et libertés (Cairns, 1991: 23). De plus, Rémillard affirma lors du colloque ayant pour terme « Le Québec et ses partenaires dans la confédération » tenu au Mont-Gabriel entre les 9 et 11 mai 1986, que cette charte était un document dont les Québécois et les Canadiens pouvaient être fiers (Leslie,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Gouvernement du Québec. (1985). *Projet d'accord constitutionnel : Propositions du Gouvernement du Québec*, 2e trimestre, Québec.

1987 : 50). Ensuite, en 1987, deux ans après son arrivé au pouvoir, le Parti libéral ne renouvela pas la loi omnibus du gouvernement Lévesque qui assujettissait l'ensemble des lois de l'Assemblée nationale à la clause dérogatoire de la Charte canadienne des droits et libertés<sup>13</sup>, ce qui y mit un terme puisque, « l'article 33 prévoit que la disposition de dérogation expire d'elle-même après cinq ans » (Binette, 2003 : 118). Ce gouvernement semblait donc prêt à être partie prenante du système politique canadien. Finalement, le gouvernement du Parti libéral réduisit la liste des 25 demandes du Parti québécois pour ne conserver que cinq conditions minimales à respecter pour que le Québec revienne dans le giron constitutionnel canadien (Bryden, 2007 : 215). Celles-ci furent exprimées pour la première fois en public par le ministre des Affaires intergouvernementales, Gil Rémillard, lors du colloque tenu au Mont-Gabriel. Il s'agissait de la reconnaissance explicite du Québec en tant que société distincte, celle-ci étant considérée comme une condition préalable à toute négociation; de la garantie de pouvoirs accrus en matière d'immigration; de la limitation du pouvoir fédéral de dépenser; de la reconnaissance d'un droit de veto en matière constitutionnelle et de la participation du Québec à la nomination des juges à la Cour Suprême du Canada (Leslie, 1987 : 50). Mulroney, se disait alors méfiant devant « toute initiative susceptible de créer une nouvelle impasse, un nouvel échec qui aurait pu être interprété comme un rejet du Québec », tout en sachant qu'il ne pouvait pas être indifférent devant une proposition fédéraliste convenable car cela « donnerait des munitions au PQ et placerait les fédéralistes québécois sur la défensive. » (2007 : 614).

Cependant, ces cinq conditions ne devaient pas régler toutes les demandes du Québec car l'accord qui en découlerait ne devait que, d'une part, réparer les torts subis lui lors du rapatriement de la constitution de 1982 et d'autre part, remettre sur les rails le fonctionnement de la fédération et permettre au gouvernement du Québec de réserver le reste de ses demandes à l'occasion de négociations futures (Graham, 1991 : 51).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Il s'agit de la *Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.Q. 1982, c. 21.

C'était là essentiellement la teneur des propos que tint Gil Rémillard lors du colloque de la section du droit constitutionnel et des libertés civiles de la division du Québec de l'Association du Barreau canadien à Montréal le 14 novembre 1987 :

Une fois que les autres gouvernements auront ratifié l'accord, le Québec sera en mesure de participer à nouveau, pleinement, à des discussions en vue de modifier la Constitution du pays et notamment à la prochaine conférence constitutionnelle prévue avant la fin 1988 (1988 : 192).

Les demandes du nouveau gouvernement du Québec combiné à l'ouverture du Parti libéral du Québec envers l'adhésion du Québec à la constitution canadienne constituaient pour Brian Mulroney le moment opportun de ramener le Québec dans le giron canadien et de réparer l'affront du rapatriement de la constitution (Mulroney, 2007: 614). Le gouvernement Mulroney devait toutefois composer avec l'opinion du reste du pays dans le processus de négociation à venir. Du côté de l'Ouest canadien, au moins trois raisons justifiaient l'ouverture de négociations constitutionnelles. Il s'agissait d'abord de l'utilisation systématique de la clause nonobstant par le gouvernement du Québec qui menaçait d'y délégitimer la Charte canadienne des droits et libertés (Gibbins, 1988 : 5). La seconde raison concernait le retrait successif du gouvernement du Québec des programmes cofinancés pancanadiens qui, selon Roger Gibbins, donnait de facto un droit de veto au gouvernement de l'Ontario sur la nature des programmes qui émanerait du gouvernement fédéral étant donné la population ontarienne (1988 : 5). Finalement, l'Ouest demandait de modifier le Sénat pour en faire une institution égale, élue et efficace (Gibbins, 1988 : 5). Le défi principal que devait donc relever Mulroney, s'agissant des demandes du Québec et de l'Ouest, était de réconcilier la conception québécoise du dualisme canadien qui faisait du Québec le représentant de l'une des deux nations fondatrices du pays, avec le principe d'égalité des provinces provenant de l'Ouest (Simeon, 1988 : 36).

Pour mener à bien les négociations, Mulroney fit appel entre autres au sénateur Lowell Murray, Canadien-anglais bilingue, qui avait voté contre le rapatriement de la constitution de Trudeau parce que l'Assemblée nationale du Québec s'y était opposée (Simpson, 1996 : 95). De plus, lorsque les autres états provinciaux virent que Bourassa avait déposé sa liste de demandes, ils tentèrent d'y ajouter les leurs sans toutefois y parvenir car Mulroney leur fît comprendre qu'il était plus réaliste de ramener d'abord le Québec dans la constitution pour ensuite y apporter des changements plus importants (Bryden, 2007 : 215). Sa priorité semblait donc être de ramener le Québec dans le giron constitutionnel.

# 3.1.2 Les points importants des accords.

En premier lieu, la clause de la société distincte et de la dualité linguistique. L'accord reconnaît que le Québec constituait à l'intérieur du Canada une société distincte, cette-dernière ne faisant pas l'objet d'une définition explicite<sup>14</sup>. Le gouvernement du Québec et l'Assemblée nationale du Québec se sont vu donner l'obligation de protéger et de promouvoir la société distincte québécoise (Dunsmuir, 1995). Cette dernière n'était toutefois pas reconnue comme étant une caractéristique fondamentale du Canada, contrairement à la dualité linguistique (Dunsmuir, 1995). Fait important, Gil Rémillard, lors du colloque de la section du droit constitutionnel et des libertés civiles de la division du Québec de l'Association du Barreau canadien à Montréal le 14 novembre 1987, affirmait que le texte évitait:

de façon éclairée et prudente, de désigner nommément les composantes de la spécificité québécoise afin de permettre toute la latitude nécessaire pour en

-

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Le texte de l'accord est disponible dans ce document aux pages 58-61: Canada. Bibliothèque du Parlement. Division du droit et du gouvernement. (1995). *Activité au plan constitutionnel : Du rapatriement de la constitution à l'accord de Charlottetown (1980-1992)*. Rédigé par Mollie Dunsmuir. Ottawa : Direction de la recherche parlementaire.

assurer la protection et le développement. L'on a voulu restreindre les caractéristiques essentielles du Québec et sa sécurité culturelle qui s'expriment dans de multiples sphères d'activité, aujourd'hui comme dans l'avenir (1988 : 194).

La dualité linguistique quant à elle était définie selon des termes géographiques. En effet, le fait français y est reconnu comme étant concentré au Québec, mais présent dans le reste du Canada, alors que le Canada-anglais est concentré à l'extérieur du Québec, mais également présent à l'intérieur de celui-ci (Dunsmuir, 1995). De plus, le Parlement fédéral et toutes les assemblées législatives des états provinciaux s'étaient vu confier le mandat de protéger la dualité linguistique sur leur territoire (Dunsmuir, 1995). Toutefois, l'accord initial et le texte final divergèrent sur les termes définissant la dualité linguistique. En effet, dans le premier texte du 30 avril 1987, les parties utilisèrent les expressions « Canada anglophone » ainsi que « Canada francophone », alors que dans l'accord final du 2 juin 1987, il était question de Canadiens d'expression française et anglaise (Dunsmuir, 1995).

Ensuite, l'accord constitutionnel prévoyait qu'à la demande d'une province, « le gouvernement du Canada négociera, en matière d'immigration, une entente qui réponde aux besoins et aux circonstances particulières de cette province et pourra, sur demande, la constitutionnaliser une fois conclue » (Dunsmuir, 1995). L'accord établissait aussi le pouvoir du gouvernement fédéral « de fixer des normes et des objectifs nationaux en matière d'immigration en particulier son droit de définir les catégories générales d'immigrants, d'établir les niveaux globaux d'immigration et de désigner comme inadmissibles certaines catégories de personnes » (Dunsmuir, 1995). Meech prévoyait également que les dispositions d'une future entente avec le Québec auraient par la suite pu être proposées aux autres provinces. Parmi ces dispositions se trouvaient la garantie de l'incorporation des principes de l'entente Cullen-Couture concernant la sélection « à l'étranger et au pays des immigrants indépendants, des visiteurs admis pour soins médicaux, des étudiants et des travailleurs temporaires, et la sélection des réfugiés à l'étranger ainsi que les critères économiques régissant la

réunification des familles » (Dunsmuir, 1995). De plus, l'accord garantissait au Québec de recevoir à l'intérieur des cibles fédérales un nombre d'immigrants proportionnel à sa population plus ou moins cinq pour cent et l'engagement du retrait du gouvernement fédéral dans l'accueil et l'intégration, y compris culturel et linguistique, des immigrants « lorsque des services sont fournis par le Québec, pareil retrait devant s'accompagner d'une juste compensation » (Dunsmuir, 1995).

Troisièmement, au sujet de la Cour suprême, Meech rendait obligatoire la nomination de trois juges provenant du Barreau du Québec, l'ensemble de ses membres devant être choisi sur une liste de noms proposée par les provinces concernées (Dunsmuir, 1995).

Quatrièmement, le pouvoir fédéral de dépenser. Si Meech n'encadrait pas directement le pouvoir fédéral de dépenser, l'accord l'aura tout de même partiellement limité. En effet, la clause 106A de l'entente ajoutait des conditions pour que les provinces décidant de ne pas participer à un programme cofinancé reçoivent une compensation financière, sans toutefois ajouter de mécanisme obligeant le consentement des provinces pour la création d'un nouveau programme fédéral dans leurs champs de compétences (Russell, 1993 : 3). La possibilité d'exercer ce droit de retrait devenait assez restreinte. En effet, le texte de l'accord stipulait que « le Canada doit accorder une juste compensation à toute province qui ne participe pas à un nouveau programme national à frais partagés dans un domaine de compétence provinciale exclusive si cette province met en œuvre de son propre chef une initiative ou un programme compatible avec les objectifs nationaux » (Dunsmuir, 1995). Les « programmes nationaux » déjà établis étaient donc exclus d'un futur droit de retrait par les provinces. Les négociations finales à l'édifice Langevin ajoutèrent l'obligation pour une province voulant se retirer d'un programme cofinancé de remplir non plus uniquement « des » objectifs nationaux mais « les » objectifs nationaux ( « the national objectives » au lieu de « national objectives » ) (Russell, 1993 : 139).

Finalement, le processus de modification constitutionnel. L'accord maintenait la formule générale qui était prévue à l'article 38 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 qui exige l'accord de sept provinces comptant pour au moins 50% de la population totale du Canada (Dunsmuir, 1995). Ensuite, l'article 42 de la *Loi constitutionnelle* de 1982, modifié par l'accord du lac Meech, établissait que l'unanimité des provinces, ainsi que l'accord du gouvernement fédéral et du Sénat, était requise pour modifier une série d'institutions canadiennes, dont les pouvoirs du Sénat, le mode de sélection des sénateurs et le nombre de sénateurs que chaque province est habilitée à avoir, le principe de représentation proportionnelle des provinces à la Chambre des communes, la Cour suprême et la création de nouvelles provinces<sup>15</sup>. De plus, une province qui se dissociait d'un transfert vers le gouvernement fédéral d'un de ses champs de compétences se verrait offrir une compensation raisonnable (Dunsmuir, 1995).

En dernier lieu, il fut convenu que les négociations entourant la modification de plusieurs aspects de la constitution canadienne seraient mises à l'ordre du jour lors de la première conférence constitutionnelle annuelle, que le premier ministre canadien avait désormais l'obligation de convoquer, qui devait avoir lieu au plus tard à la fin 1988 (McGill Law Journal, 1992 : 176). D'abord, il y serait question de la réforme du Sénat, « y compris son rôle et ses fonctions, ses pouvoirs, le mode de sélection des sénateurs et la représentation au Sénat » (McGill Law Journal, 1992 : 176), en plus de la question de la responsabilité en matière de pêches, de la constitutionnalisation de la Conférence annuelle des premiers ministres sur l'économie (Dunsmuir, 1995).

# 3.2 L'accord parallèle.

.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Le texte de l'accord est aussi disponible sur ce site : McGill Law Journal. *Section spéciale sur l'accord du lac Meech*. (1992). Documents du lac Meech. Récupéré de http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7600838-SpecialSection.pdf, 174.

Voyant la date limite du 23 juin 1990 approcher et n'ayant toujours pas le soutien de l'ensemble des assemblées législatives des provinces, Mulroney demanda le 23 mars 1990 la création d'un comité multipartite, suivant l'idée du premier ministre Frank McKenna du Nouveau-Brunswick de créer un accord parallèle (« companion accord ») (Russell, 1993 : 148). Le rapport du comité piloté par Jean Charest en 1990<sup>16</sup> aui obtint un consensus de l'ensemble des partis politiques fédéraux, prévoyait notamment comme changement la perte du veto du Ouébec sur la restructuration du Sénat si un accord sur sa modification n'était pas conclu dans les trois années suivant la ratification de l'accord. Ce point convenait à l'Ouest qui considérait que le veto conféré à chaque province sur la modification de cette institution empêcherait toute réforme dans le futur car l'Ontario et le Québec s'y opposeraient systématiquement (Wardhaugh, 2007: 152). Le rapport suggérait également l'adoption d'une clause « qui reconnait au Parlement fédéral et au gouvernement fédéral le rôle de promouvoir la dualité linguistique du Canada »<sup>17</sup>. De plus, il proposait l'adoption d'une résolution qui affirmerait que la clause de la société distincte et la clause de la dualité linguistique ne diminueraient pas la portée de la Charte canadienne des droits et libertés et qu'elles ne donneraient pas de nouveaux pouvoirs législatifs au gouvernement du Québec<sup>18</sup>. Il s'agissait là d'une des recommandations du comité formé par le gouvernement du Manitoba devant se prononcer sur l'accord du lac Meech (Ontario Ministry of the Attorney General (OMAG), 1989: 4). Cette position du Manitoba s'inspirait directement du principe d'égalité des citoyens et du concept de « Canadiens sans trait-d'union » refusant la possibilité d'avoir deux ordres de citoyenneté au sein du même pays. Malgré l'opposition initiale du gouvernement du Québec, l'ensemble des représentants des gouvernements provinciaux s'entendit sur

<sup>16</sup> Il s'agissait du Comité spécial de la Chambre des communes chargé d'étudier des amendements à la Constitution canadienne (l'Accord du lac Meech).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Le texte du rapport est disponible sur ce site : Université de Sherbooke. *Le Rapport Charest*. Récupéré le 29 septembre 2016 de

http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/callisto/dhsp3/lois/Rapport\_Charest.html. <sup>18</sup> *lbid*.

un document, l'Entente constitutionnelle de 1990, qui devait permettre à l'accord du lac Meech d'être soumis et ratifié par les assemblées législatives du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve (McGill Law Journal, 1992: 154). D'abord, l'accord parallèle stipulait qu'après la ratification de l'accord du lac Meech, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux mettraient sur pied une commission, où chaque province aura une représentation égale, qui tiendra des audiences et fera ensuite rapport aux assemblées législatives des provinces, sur des propositions de réformes du Sénat dont les bases seraient l'élection des sénateurs, une représentation « plus équitable des provinces moins peuplés et des territoires », et l'octroi au Sénat de véritable pouvoir afin « que la prise des décisions au niveau national tienne davantage compte des intérêts des habitants des provinces moins peuplées et des territoires » (McGill Law Journal, 1992 : 181). La réforme du Sénat devait être complétée avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995 sans quoi la répartition des sièges de l'Ontario passera à 18 sénateurs alors que ceux de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba et de Terre-Neuve passeront à huit (McGill Law Journal, 1992 : 182).

#### 3.3 L'analyse des accords selon les concepts.

# 3.3.1 Le système fédéral canadien.

Premièrement, la reconnaissance du rôle du Québec et le respect du principe d'égalité des provinces. Selon Peter Russell, les demandes du Québec auraient été « provincialisées » et donc étendues à l'ensemble des provinces canadiennes, respectant ainsi le principe d'égalité des provinces (1993 : 182, 189). En effet quatre des cinq demandes du gouvernement de Robert Bourassa, soit le veto sur les changements constitutionnels, la participation à la nomination des juges de la Cour suprême, la

constitutionnalisation d'ententes sur l'immigration et la limitation du pouvoir fédéral de dépenser, avaient été étendues aux neuf autres membres de la fédération canadienne. Il faut également noter que ces cinq conditions ont été les seules mises sur la table de négociation puisqu'aucune autre province n'a pu initialement soumettre ses demandes. De ces cinq conditions, une seule disposition ne fut pas offerte à l'ensemble des provinces, la clause de la société distincte. Bien que Guy Laforest considérât en 1988 que cette clause inscrivait clairement dans la loi fondamentale du pays la spécificité du Québec (1988: 75), Gérard Boismenu affirmait pour sa part que la clause de la société distincte n'avait pas la même importance que la dualité linguistique puisqu'elle n'était pas désignée explicitement comme une caractéristique fondamentale du Canada (1988 : 51). Peter Hogg, quant à lui, arguait que la clause « should be seen as an affirmation of sociological facts with little legal significance » (1988 : 12). De plus, pour Michel Bastarache, il était clair que pour l'accord du lac Meech, « l'idée d'un pacte fédératif fondé sur les rapports Québec-Canada a été mise de côté et que les autres provinces insistent sur le principe d'égalité des partenaires fédératifs » (1988 : 34). Dès lors, le rôle du gouvernement du Québec de défendre et de promouvoir sa société distincte n'aurait pas fait en sorte de lui permettre de jouer le rôle qu'il cherchait à obtenir dans le fonctionnement de la fédération canadienne, c'est-à-dire de représenter l'une des deux nations fondatrices du Canada. Ce faisant, cet aspect de l'accord respectait le principe d'égalité des provinces défendu par l'Ouest qui n'acceptait pas qu'une province ait un rôle plus important à jouer dans le fonctionnement du système fédéral canadien. Finalement, l'accord ne répondait pas aux revendications historiques du Québec qui n'a jamais accepté d'être une province comme les autres.

Deuxièmement, l'accord du lac Meech, en étendant à toutes les provinces un droit de veto sur la réforme des institutions fédérales, ne répondait pas à l'une des conditions posées par le Québec pour réintégrer le cadre constitutionnel canadien, c'est-à-dire la reconnaissance d'un droit de veto au gouvernement du Québec quant à toutes

modifications de son statut politique. Ensuite, l'une des institutions garantissant le statut du Québec à Ottawa, le Sénat, se serait vu potentiellement affecter par l'accord parallèle de 1990. Cet accord introduisit une date limite pour que les provinces s'entendent sur des réformes basées sur les principes d'égalité, d'efficacité et d'élection des membres sans quoi l'Ontario, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse allaient perdre respectivement six et deux députés chacun. Même si les sanctions potentielles envers ces trois provinces n'affectaient pas directement le Québec, il aurait été possible, sans veto exclusif lui étant accordé, que le gouvernement québécois ne pût résister aux pressions provenant du reste du pays advenant que les neuf autres premiers ministres s'entendent sur des réformes.

Ensuite, l'impact du lac Meech sur les institutions du gouvernement fédéral. Selon François Rocher et Daniel Salée, la participation des gouvernements des provinces à la nomination des membres de la Cour suprême et du Sénat aurait ajouté de la légitimité aux institutions fédérales en faisant d'elles des lieux de représentation des intérêts régionaux (1992 : 113). Ce n'est donc pas une réforme qui augmentait l'autonomie du gouvernement du Québec mais bien une réforme qui conduisait à une plus grande participation des régions aux « politiques nationales », ce qui renforçait, à long terme, le gouvernement fédéral (Rocher et Salée, 1992 : 113). Cet aspect de Meech était ainsi en accord avec la revendication de l'Ouest d'exercer une plus grande influence quant à la direction des politiques du pays. Selon Guy Tremblay, ce changement au Sénat était prématuré car son rôle n'avait pas été défini alors que sa légitimité augmentait, ce qui pourrait faire en sorte de lui conférer de facto une importance plus grande dans le fonctionnement du système fédéral (1988 : 85). Pour Gérard Boismenu, le rôle qui risquait ainsi d'être attribué au Sénat serait substitué au principe de fédéralisme intergouvernemental qui permet aux gouvernements des provinces d'avoir une influence indirecte sur les décisions politiques canadiennes (1988: 105). Cette mesure allait donc contre la position du gouvernement historique du Québec qui demandait de jouer lui-même un rôle plus important dans la

fédération. Cette modification dans le processus de nomination des sénateurs ne satisfit toutefois pas complètement l'Alberta, qui organisa des « élections sénatoriales », qui ne furent pas reconnues par Mulroney (Braid et Sharpe, 1990: 31, 83). Cette entente ne répondait alors pas aux demandes de la région qui voulait voir l'établissement d'un Sénat élu, égal et efficace. S'agissant de la Cour suprême, Guy Tremblay considérait que la participation des provinces au processus de nomination de ses membres demandée depuis l'époque Duplessis, mettait fin à l'idée selon laquelle cette institution n'était redevable qu'au gouvernement fédéral « dans les causes de partages des compétences » (1988: 81). De plus, Peter McCormick affirmait que le nouveau rôle de l'Assemblée nationale du Québec envers la Cour suprême permettait à l'état québécois de mettre ses propres objectifs en avant en plus de lui donner un statut spécial (1988 : 49). Il n'y avait cependant pas de mécanisme obligeant le consentement du gouvernement québécois dans la nomination des juges issus du Québec et ceux-ci ne seraient pas les seuls compétents à juger les cas concernant le Code civil. De plus, le Québec ne pouvait pas nommer les juges des cours supérieures du Québec.

#### 3.3.2 L'identité culturelle au Canada.

En premier lieu, la clause de la société distincte. D'abord, selon José Woehrling, le fait que seul le Québec fasse l'objet d'une reconnaissance de sa société distincte ne veut pas dire que les autres provinces ne sont pas distinctes, mais seulement qu'il existe une différence dans la nature de leur différence, le Québec étant la seule des dix provinces où la majorité linguistique est française (1988 : 14). Ce serait donc une forme de reconnaissance des besoins particuliers du Québec par rapport aux autres provinces. Toutefois, pour Gérard Boismenu, cette disposition devait être lue à la lumière de la clause de la dualité linguistique qui définit le Québec comme étant l'endroit où les francophones sont concentrés mais où les anglophones sont

également présents, mais en minorité. Cela voulait dire que la société distincte du Québec ne se définissait pas uniquement par sa majorité d'expression française, mais également par sa dualité linguistique interne (Boismenu, 1988 : 51). Dès lors, lorsque nous nous penchons sur les demandes de reconnaissance de la part du gouvernement du Québec, qui ne se contentait pas d'une reconnaissance symbolique, force est de constater que la clause de la société distincte ne donnait rien de concret au gouvernement du Québec en matière de responsabilités culturelles. De plus, les gouvernements du Québec ont historiquement demandé que la constitution canadienne reconnaisse qu'il représente une nation qui préexistait à l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique de 1867, alors que l'accord ne faisait qu'affirmer son existence au sein du Canada, en plus de le définir à partir de sa dualité linguistique.

Ensuite, l'accord ne reconnaissait plus de façon explicite, à partir des changements de juin 1987, l'existence de deux nations puisque, l'accord remplaça les termes « Canada-français » et « Canada-anglais » par les termes « Canadiens d'expression française » et « Canadiens d'expression anglaise ». Woehrling considérait alors que l'accord ne faisait plus référence à deux entités nationales (1988 : 14). Ce faisant, l'accord ne convenait pas aux revendications du Québec, qui voulait voir reconnaître son existence nationale, puisqu'il ne mentionnait que la langue de communication des citoyens et faisait abstraction de la réalité sociologique, historique et identitaire séparant les Canadiens. Par contre, ces expressions convenaient à l'interprétation que l'Ouest se faisait de l'identité canadienne, basée sur l'égalité des citoyens.

Woehrling ajoutait également qu'il existait une hiérarchie entre la dualité linguistique et la clause de la société distincte, de par la reconnaissance de cette dualité comme caractéristique fondamentale du Canada, celle-ci aurait donc préséance si un conflit entre les deux devait être résolu devant les tribunaux (1988 : 14). Toutefois, Woehrling considérait qu'étant donné que seule la société distincte faisait l'objet à la fois d'une protection et d'une promotion, l'accord reconnaissait implicitement que

c'est la langue de la majorité au Québec qui, à cause de sa précarité, devait être promue (1988 : 14). Ce serait tout de même au gouvernement québécois d'en faire la preuve à chacune des causes juridiques dans lesquelles il sera impliqué. Dès lors, la dualité linguistique ne répondait pas à la demande historique du gouvernement du Québec d'obtenir la responsabilité première en cette matière.

Bien que la reconnaissance de sa société distincte ne remplît les critères du Québec, elle était déjà trop généreuse pour les standards de l'Ouest. En effet, celle-ci serait une négation de leur propre caractère distinct. Selon Rogers Gibbins et Sonia Arrison, cette clause renvoyait directement à la croyance des gens de l'Ouest selon laquelle les « provinces centrales » ne reconnaissaient pas la vitalité de la vie culturelle de leur région (1995 : 37). Ce sentiment fut exprimé lors de la tournée du comité du gouvernement du Manitoba sur l'accord du lac Meech qui tint des audiences publiques à travers la province, le seul exercice de la sorte à travers l'Ouest. Les participants y exposèrent alors leurs inquiétudes au sujet des implications que la clause de la société distincte aurait sur leurs communautés. En plus des appréhensions concernant le manque de reconnaissance de leur propre société, la majeure partie des intervenants s'inquiétaient de l'emphase mise sur les groupes linguistiques français et anglais dans l'entente constitutionnelle. Ils craignaient ainsi que cela reléguerait les autres groupes linguistiques et ethniques à un rang inférieur, en plus de perpétuer l'idée d'un pays formé de deux solitudes, au lieu de donner une image multiculturelle (Brock, 1992 : 68). De plus, le rapport issu de cette tournée émit l'hypothèse de créer une « clause Canada » dans laquelle la Charte canadienne des droits et libertés, les autochtones et le multiculturalisme devaient être ajoutés comme caractéristiques fondamentales du Canada, clause dans laquelle serait insérée la société distincte du Québec (OMAG, 1989 : 4). Pour le comité du Manitoba, cette clause Canada devait orienter les tribunaux et les législateurs afin d'interpréter la constitution d'une manière qui suivrait la réalité historique et sociologique du Canada (Brock, 1992: 103).

Deuxièmement, l'application de la Charte canadienne des droits et libertés. Guy Laforest écrivait en 1988 que, puisque le Ouébec était le seul à pouvoir promouvoir ce qui le distinguait, cela voulait dire que la Charte canadienne des droits et libertés devait dans le futur être interprétée de façon différente lorsqu'il serait question du Québec à la Cour suprême (1988 : 83). Peter Hogg ajoutait qu'une loi de l'Assemblée nationale incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés pourrait survivre au test de « raisonnabilité » de la Cour suprême en s'appuyant sur le mandat de préservation de la dualité linguistique et de la promotion de la société distincte du Québec (1988 : 16). À ce propos, François Rocher souleva un aspect intéressant sur la hiérarchisation des principes constitutionnels par la Cour suprême. Cet auteur affirmait que l'accord du lac Meech représentait la continuité de la constitution de 1867 qui donnait une grande importance à la dualité linguistique sous deux formes. D'abord, la coexistence anglais-français dans l'ensemble du Canada, qui serait alors devenue avec l'accord du lac Meech la caractéristique fondamentale du Canada et ensuite, la coexistence entre le Québec et le Canada-anglais, qui serait devenue la clause de la société distincte (1992 : 33). Sous cet angle, c'est la Loi constitutionnelle de 1982 qui se trouvait à être en rupture avec la tradition constitutionnelle canadienne en mettant en avant le multiculturalisme. Rocher affirmait alors que les règles interprétatives étaient hiérarchisées selon leur niveau d'importance, débutant par la dualité linguistique, suivie par la société distincte et finalement, le multiculturalisme (1992 : 33). Selon cette interprétation, la société distincte serait plus importante pour les juges de la Cour suprême que ne l'aurait été la défense du multiculturalisme. Cependant, François Rocher considérait que l'accord ne réglait pas l'incompatibilité entre la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte québécoise de la langue française (1992: 33). En d'autres mots, puisque l'accord n'accordait pas directement la primauté à la Charte québécoise de la langue française, les décisions concernant cet enjeu crucial pour la société québécoise se prendraient au niveau fédéral par une majorité de juges issus du Canada-anglais et non par une instance québécoise. L'idée de hiérarchisation des règles interprétatives était en opposition directe avec les

conclusions du rapport du comité du Manitoba sur l'accord du lac Meech qui recommanda que la clause de la société distincte ne puisse pas être utilisée pour interpréter la *Charte canadienne des droits et libertés* (OMAG, 1989 : 4). C'est cette dernière interprétation qui fut retenue dans l'*Entente constitutionnelle* de 1990 qui devait permettre aux gouvernements récalcitrants d'entériner les grandes lignes de l'accord du lac Meech.

Cette disposition de l'accord final nous conduit à constater une évolution de la vision de l'Ouest concernant cet enjeu. En pleine période de ratification de l'accord initial du lac Meech, la Cour suprême rendit un jugement invalidant la section de la Loi 101 concernant la langue d'affichage à l'extérieur des commerces québécois. En réponse, le gouvernement Bourassa modifia la Charte québécoise de la langue française en déposant la Loi 178 qui, en ayant recours à la clause nonobstant, permit au gouvernement québécois de maintenir l'affichage public et la publicité commerciale unilingue française à l'extérieur des établissements<sup>19</sup>. À partir de cet événement, Brian Mulroney demanda publiquement que les premiers ministres s'entendent pour abolir cette clause. Cette volte-face de la part du premier ministre l'a mis en opposition directe avec les gouvernements d'au moins cinq états provinciaux, le Québec et les quatre de l'Ouest (Braid et Sharpe, 1990 : 117). Cependant, nous constatons un décalage entre les demandes des gouvernements de cette région et celles d'une grande partie de leur population. En effet, lors des audiences publiques au Manitoba qui, rappelons-le, fut la seule consultation populaire dans la région concernant l'accord du lac Meech, les citoyens participants demandaient que la Charte canadienne des droits et libertés soit protégée de telle façon que les gouvernements du Canada ne puissent plus utiliser la clause dérogatoire pour contrer des jugements de la Cour suprême la concernant car la Charte canadienne des droits

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Université Laval. Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord. [s.d.]. *Loi modifiant la Charte de la langue française (Loi 178)*. Récupéré le 3 octobre 2016 de <a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/quebec-loi-1988-178.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/quebec-loi-1988-178.htm</a>.

et libertés représentait pour eux les plus importants principes qu'étaient les droits, devoirs et libertés de leur nation (Brock, 1992 : 81).

# 3.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

En premier lieu, la réponse du gouvernement Mulroney à la demande du Québec concernant l'encadrement du pouvoir fédéral de dépenser. L'accord du lac Meech, en ne mettant pas sur pied un mécanisme d'approbation par une majorité des provinces de l'utilisation du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral dans un champ de compétence provinciale, contrevenait explicitement à l'une des demandes du gouvernement Bourassa. Pour Gérard Boismenu, même si ce n'était pas directement indiqué dans le document constitutionnel, il s'agissait rien de moins que d'une officialisation du pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral dans les champs de compétences provinciales exclusives et de sa capacité d'établir des « standards nationaux » (1988: 59). François Rocher ajouta que cet accord aurait comme conséquence d'éliminer de facto l'exclusivité des compétences des provinces (1989 : 75). En effet, en permettant aux provinces de se retirer de « programmes nationaux », l'entente faisait en sorte qu'il n'existe plus de matières à l'égard desquelles le gouvernement fédéral ne puisse intervenir. Pour le Québec, cette partie de l'accord tombait en deçà de ses demandes historiques puisqu'il ne mettait pas un terme à cette pratique, mais établissait les modalités de son fonctionnement.

Ensuite, l'impact sur la capacité d'action des provinces. D'abord, le Québec craignait cet article (106A) au point d'essayer de l'écarter lors des négociations, pour ensuite offrir d'ajouter une disposition disant « Sous réserve des compétences législatives du Parlement et des législatures et de leur droit de les exercer... », sans succès (Lajoie, 1988 : 175). Si le gouvernement du Québec voulait éviter la constitutionnalisation de cette clause, ce n'était pas seulement parce qu'elle était en deçà des demandes traditionnelles. D'abord, les provinces pourraient éventuellement, à mesure que le

gouvernement fédéral créerait des « programmes nationaux », perdre toute prépondérance législative et ce, malgré que l'accord du lac Meech ne permettait pas au gouvernement fédéral de légiférer directement dans les domaines provinciaux. De plus, l'obligation pour les provinces de mettre sur pied un programme respectant les conditions d'Ottawa pour obtenir une compensation financière faisait en sorte qu'elles devaient mettre de l'avant les priorités du gouvernement fédéral, celles-ci pouvant de surcroît être en opposition avec leurs intérêts. Ottawa serait d'ailleurs seul à décider et à définir ce que représenteraient les « objectifs nationaux » (Rocher, 1989 : 75). Ensuite, la forme que prit la compensation monétaire ne répondait pas tout à fait aux revendications historiques du Québec. En effet, sous Jean Lesage, le Québec obtint de la part du gouvernement Pearson, en se retirant de programmes cofinancés, une compensation fiscale, c'est-à-dire sous forme d'abattement fiscal, plutôt que financière, où une somme d'argent obtenue après négociation d'arrangements administratifs est versée année après année du gouvernement fédéral vers la province (Vaillancourt, 1992 : 365). Puisque l'accord du lac Meech offrit une compensation financière, nous pouvons affirmer qu'il allait à l'encontre des demandes du gouvernement du Ouébec qui voulait se voir reconnaître un rôle prépondérant dans les domaines sociaux, en plus d'être compensé monétairement pour le retrait de « programmes nationaux » et ce, sans conditions<sup>20</sup>.

Howard Palmer croyait que cette clause de l'accord aurait l'effet inverse sur la capacité d'action des provinces. En effet, il considérait que la compensation monétaire que recevraient les provinces pour donner le service ferait en sorte que celles-ci en prendraient le crédit (1988 : 40). Ce faisant, les provinces risquaient de ne pas promouvoir « l'identité nationale » ou l'identification au Canada en entier (1988 : 40). Pour le comité du Manitoba, le retrait avec compensation des programmes affaiblissait la capacité du gouvernement fédéral de veiller au bien-être des citoyens

<sup>20</sup> Robert Bourassa avait d'ailleurs rejeté la Charte de Victoria en 1971 parce qu'elle ne reconnaissait pas cette prépondérance (A. Tremblay, 1995).

et encourageait les provinces à se retirer des « programmes nationaux », ce qui ferait augmenter la disparité entre les régions en ce qui a trait aux services offerts aux citoyens (OMAG, 1989). Pour Peter Russell, l'utilisation des termes « objectifs nationaux » au lieu de « standards nationaux » signifiait un affaiblissement important de la capacité du gouvernement fédéral de lancer des programmes pancanadiens comme l'assurance-maladie et d'autres programmes de la sorte qui sont devenus avec le temps des symboles pour les Canadiens-anglais (1993 : 144).

De plus, l'accord du lac Meech n'aurait pas garanti le concept de « volonté nationale » auquel tenait l'Ouest. Selon Richard Simeon, Meech donnait l'occasion aux provinces de se protéger des actions des autres gouvernements provinciaux ou du gouvernement fédéral, mais n'a pas réussi à créer une structure qui permettrait de développer dans le futur un consensus national qui transcenderait les différences (1988 : 36). Cette appréhension était partagée par les participants aux audiences publiques tenues au Manitoba, notamment au niveau de la clause sur l'immigration. Ceux-ci soulevèrent l'inquiétude concernant la possibilité que les provinces puissent dicter les quotas « nationaux » d'immigration et qu'elles ne fassent ainsi que promouvoir leur identité provinciale au détriment de « l'identité nationale » (Brock, 1992 : 87). Puisque l'Ouest croyait au maintien des « programmes nationaux », en plus de vouloir que l'ensemble des citoyens partage une identification au gouvernement fédéral, nous pouvons affirmer que cette partie de l'accord ne répond pas aux demandes de cette région.

Finalement, le partage des pouvoirs. De manière générale pour l'Ouest, nous pouvons dire que cette clause de l'accord du lac Meech ne semble pas contrevenir à leur demande voulant qu'il n'y ait pas de décentralisation massive de pouvoirs car le droit de retrait avec compensation ne concernait que les programmes nationaux touchant aux champs de compétences exclusifs des provinces. Cependant, le premier ministre du Manitoba s'opposait au principe permettant aux provinces de se retirer d'amendements constitutionnels futurs sous le prétexte que le Québec s'en servirait à

chaque occasion, ce qui menaçait l'égalité des provinces (Brock, 1992 : 41). En utilisant ce droit, le Québec donnait ainsi un veto à l'Ontario car, pour que soient constitutionnalisés des changements au partage des pouvoirs, il fallait qu'ils soient acceptés par sept provinces où habitent 50% de la population. C'est donc dire que sans le Québec, il fallait automatiquement l'accord de l'Ontario, qui aurait dès lors le gros bout du bâton dans les négociations. De plus, les champs de compétences desquelles les provinces pourraient se retirer advenant une centralisation des pouvoirs touchaient l'ensemble des pouvoirs tels qu'accordés par la constitution de 1867, ce qui ferait en sorte que le Québec pourrait avoir des arrangements spéciaux dans des domaines autres que l'éducation ou la culture (Russell, 1993 : 137).

Toutefois, puisque la clause de la société distincte n'a pas eu pour effet, selon le Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des Communes, de provoquer une décentralisation des pouvoirs du gouvernement fédéral vers le Québec, l'accord du lac Meech ne répondait pas aux revendications du Québec concernant l'obtention de nouveaux pouvoirs jugés essentiels pour la nation québécoise (Rocher, 1989 : 64). De plus, le processus permettant aux provinces de s'entendre pour transférer des pouvoirs vers Ottawa, et de s'en soustraire, ne leur permettait pas d'en recevoir de nouveaux, ce qui ne pouvait être considéré comme une mesure décentralisatrice (Rocher et Salée, 1992: 114). Toutefois, toujours selon ces auteurs, cette caractéristique de l'accord de Meech aurait fait en sorte de donner une arme supplémentaire aux provinces lors des négociations, c'est-à-dire, la capacité d'agir seules (1992: 114). Finalement, la disposition concernant la possibilité de constitutionnaliser les ententes bilatérales sur l'immigration répondait aux demandes du gouvernement de Robert Bourassa en 1985 puisqu'elle octroyait la prépondérance en matière de sélection des immigrants. Cependant, le Québec devait rester à l'intérieur des cibles nationales quant au nombre de personnes accueillies, ce qui limitait son autonomie.

#### 3.4 Conclusion.

Les éléments que nous avons évalués dans ce chapitre nous permettent de nous prononcer sur la question de notre recherche, à savoir si Brian Mulroney a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada qui formaient la base de sa coalition gouvernementale, concernant ici l'une de ses deux tentatives de modification constitutionnelle, l'accord du lac Meech. Selon nous, Brian Mulroney y a davantage privilégié la vision de l'Ouest canadien, bien que cette région formulât plusieurs critiques envers certaines parties de l'accord.

Premièrement, au niveau du fonctionnement du système fédéral canadien. D'abord, quatre des cinq demandes minimales de la part du gouvernement Bourassa pour que le Québec réintègre le giron constitutionnel canadien furent étendues à l'ensemble des provinces. Ainsi, de manière générale, le gouvernement Mulroney respectait le principe d'égalité des provinces auquel l'Ouest tenait résolument. Ensuite, la clause de la société distincte, la seule qui ne concernait que le Québec, ne reconnaissait pas un rôle de représentation de la nation québécoise au gouvernement du Québec. Aussi, la participation des provinces au processus de nomination des sénateurs et des juges de la Cour suprême aurait eu pour effet de renforcer la légitimité du gouvernement fédéral comme représentant des intérêts des provinces, ce qui contrevenait aux demandes historiques du Québec. Du côté de l'Ouest, bien que cela leur eut permis de jouer un plus grand rôle dans les décisions prises par le gouvernement fédéral, cette disposition ne répondait pas complètement à leur demande concernant le Sénat puisque cette institution ne recevait pas de nouveaux pouvoirs et que les provinces n'y seraient pas représentées également.

Deuxièmement, l'identité culturelle au Canada. D'abord, la clause de la société distincte ne donnait qu'une reconnaissance symbolique au Québec, qui n'aurait été qu'un outil interprétatif utile à la défense des lois du Québec contestées devant les tribunaux canadiens. L'accord ne lui donnait pas non plus une responsabilité unique

en matières culturelles. Ensuite, la clause de la dualité linguistique, selon les termes utilisés à partir de juin 1987, faisait en sorte de mettre sous silence le principe de biculturalisme comme fondement du Canada, ce qui allait de pair avec l'idée de « construction nationale » de l'Ouest. De plus, le gouvernement du Québec n'aurait pas pu se servir de la clause de la société distincte pour déroger à la *Charte canadienne des droits et libertés*, celle-ci conservant la primauté sur la *Charte québécoise de la langue française*.

Finalement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. D'abord, l'accord du lac Meech éliminait de facto l'exclusivité des compétences provinciales en ne mettant pas un terme à l'utilisation du pouvoir fédéral de dépenser. De plus, les conditions pour le droit de retrait des programmes cofinancés affaiblissaient l'autonomie des gouvernements provinciaux. Le gouvernement du Québec n'aurait pas non plus été en mesure d'utiliser la clause de la société distincte pour obtenir des transferts de pouvoirs. Ces aspects conviennent donc à la vision de l'Ouest qui ne voulait pas qu'une province se voie donner plus de pouvoirs que les autres. Cependant, cet accord ne créait pas les conditions nécessaires pour transcender les différences régionales et créer une « volonté nationale », notamment en immigration et pour la création de programmes pancanadiens, chères aux provinces de l'Ouest.

# **CHAPITRE 4**

# LES POLITIQUES DU GOUVERNEMENT MULRONEY

Ce chapitre a pour objectif d'analyser les principales politiques mises de l'avant par Brian Mulroney lors de sa période au pouvoir selon les visions et les conceptions du Canada qu'avaient le Québec et l'Ouest. Les politiques ont été choisies pour leur importance et parce qu'elles pouvaient être analysées à partir des trois concepts de ce mémoire, le système fédéral canadien, l'identité culturelle au Canada et la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. Les politiques retenues sont l'accord de libreéchange de 1987, la Loi sur les langues officielles, la Loi sur le multiculturalisme canadien et une dernière section qui portera sur l'entente de participation au Sommet de la francophonie de Paris ainsi que sur l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall. La section sur le traité de libre-échange débutera par une description de la situation politique concernant cet enjeu au Canada avant le début des négociations, puis lors du déroulement de celles-ci. La seconde partie de cette section portera sur, d'une part, les conséquences du processus de négociations ayant mené à l'entente et, d'autre part, sur les conséquences anticipées sur l'industrie culturelle et sur le partage des pouvoirs selon les trois concepts du mémoire. La section sur la Loi sur les langues officielles sera divisée en trois parties soit, les dispositions de la loi, les réactions au Québec et dans l'Ouest et les conséquences de cette loi selon les trois concepts du mémoire. Les deux dernières sections, sur la Loi sur le multiculturalisme canadien et les ententes

avec le Québec seront divisées de la même manière, c'est-à-dire sur leurs dispositions et sur leurs conséquences.

# 4.1 L'accord de libre-échange de 1987.

# 4.1.1 Les négociations.

À partir du milieu de la décennie 1980, le secteur de la finance canadienne commença à préconiser ouvertement l'idée d'en venir à une entente sur un traité de libre-échange avec le voisin du sud. Le premier document public proposant cette avenue fut déposé par le Conseil économique du Canada mené par Tom d'Aquino en avril 1985 dans le cadre d'une revue de la situation économique du pays et des perspectives pour l'avenir. Dans ce document, on ne faisait référence qu'à des « échanges plus libres » avec les États-Unis, car les auteurs, selon Peter Newman, comprenaient la sensibilité de l'enjeu et ne voulaient pas braquer immédiatement la population contre leur position (1995: 93). Quelques mois plus tard, en septembre 1985, ce fut le dépôt du rapport de la commission Macdonald, initialement mise sur pied par le gouvernement libéral, qui fit des vagues sur le sujet. Le rapport recommandait au gouvernement fédéral d'aller de l'avant avec cette proposition, la qualifiant d'« acte de foi », en se basant sur l'idée que le bien-être économique futur du Canada reposait sur un meilleur accès au marché américain<sup>21</sup>. Pour attirer la faveur du public et des instances politiques, les commissaires assurèrent que le libre-échange renforcerait l'unité nationale car il éliminerait une des sources de mécontentement historiquement la plus importante des provinces envers le gouvernement fédéral, c'est-à-dire le protectionnisme économique (McBride et Shields, 1993 : 136). Cette politique était

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Bureau du Conseil privé. (1985). *Commission Royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada*. Ottawa : Donald S. Macdonald.

décriée autant à l'Ouest que dans les Maritimes car ces régions considéraient que les tarifs tels qu'imposés par le gouvernement fédéral ne servaient qu'à protéger les industries du « Canada central » qui bénéficiaient alors d'un marché captif auquel il pouvait revendre ses produits manufacturés à haut prix. De leur côté, les régions périphériques ne bénéficiaient d'aucune protection et étaient forcées de vendre leurs ressources naturelles sur les marchés internationaux où les prix étaient volatils (McBride et Shields, 1993 : 136). En plus de renforcer l'unité nationale, un accord de libre-échange pourrait permettre aux Canadiens de résister à l'attraction du continentalisme selon ce qu'affirmait Jeffrey Simpson dans son article du 4 juin 1985 Talking Free Trade (1996 : 39). Simpson nous rapportait alors les propos de l'économiste Richard Lipsey qui soutenait, d'une part, que les dimensions culturelle et politique de la souveraineté n'étaient pas irréconciliables avec l'idée d'un traité de libre-échange et, d'autre part, que c'était le seul moyen de maintenir les standards de vie des Canadiens et que, sans cela, il serait difficile de résister à l'idée d'une intégration politique avec les voisins du sud (1996 : 39).

Ensuite, Brian Mulroney changea de position officielle sur cet enjeu au cours de la décennie 1980. En effet, lors de la course à la chefferie du Parti progressiste-conservateur de 1983, Mulroney rejetait publiquement l'idée de débuter des négociations avec les États-Unis sur un éventuel traité de libre-échange (Hart, 2007 : 63). Cependant, cela n'aurait été qu'une stratégie politique puisque dans son autobiographie intitulée *Mémoires*, Mulroney affirmait que bien qu'il considérât alors cette idée attrayante pour les régions qui avaient besoin de soutiens, il ne pouvait pas la défendre publiquement pour ne pas être la cible de toutes les attaques contre le libre-échange (2007 : 280). La réforme de l'économie canadienne visant à la rendre plus compétitive sur le marché mondial était d'ailleurs une des priorités de Mulroney avant les élections de 1984. À cet effet, dans son livre publié en 1983, *Telle est ma position*, il proposait de créer une « commission nationale » sur la productivité qui rassemblerait des représentants de la main-d'œuvre, du patronat et du gouvernement

(29). Une fois au pouvoir, Brian Mulroney s'intéressa, dès septembre 1984, aux impacts qu'une telle mesure aurait sur l'ensemble de la société canadienne pour ainsi positionner clairement son gouvernement sur cet enjeu à quelques mois de la publication du rapport Macdonald (Mulroney, 2007: 280). Selon Mulroney, deux Albertains eurent une influence considérable dans son choix final sur le libreéchange, Joe Clark de son cabinet et Peter Lougheed, alors Premier ministre de cette province (2007 : 280). Clark fut le premier des deux à écrire au Premier ministre du Canada à ce sujet dès 1984 alors qu'il arguait que la montée de nouvelles puissances économiques combinée au sentiment de protectionnisme américain affecterait l'économie canadienne à long terme si le pays ne parvenait pas à sécuriser son accès au marché des États-Unis (Mulroney, 2007 : 280). Pour Peter Lougheed en 1985, le Canada ne pouvait plus se contenter d'une approche sectorielle dans ses échanges commerciaux avec les États-Unis, il fallait une solution globale aux relations économiques entre les deux pays (Mulroney, 2007 : 464). Mulroney commença alors à préparer le terrain pour d'éventuelles négociations en tentant de rassurer la population canadienne. Par exemple, dans un discours présenté en décembre 1985 devant l'Université de Chicago en tant qu'invité du magazine Time Brian Mulroney, sachant que des représentants des médias canadiens étaient sur place, tenta de rassurer la population canadienne sur le fait que l'identité culturelle du Canada ne serait pas sur la table lors de futures négociations sur le traité de libre-échange (McDonald, 1995:165).

Sur le plan personnel, au moins deux convictions, l'une historique et l'autre pragmatique, motivèrent Mulroney à poursuivre dans cette voie. D'abord, la volonté de mettre un terme une fois pour toutes aux principes protectionnistes ayant cours depuis la « Politique nationale » de John A. Macdonald et ainsi réparer une injustice historique commise envers l'Ouest (Hart, 2007 : 68). Ensuite, la volonté de combattre le protectionnisme des Américains, ouvrant ainsi un large marché aux produits des industries canadiennes (Hart, 2007 : 68).

Du côté de l'Ouest, les raisons historiques de l'appui à cette mesure sont bien connues. En ouvrant les frontières économiques, mesure demandée depuis la création de ces provinces, on éliminait l'esprit de la « Politique nationale » qui empêchait la région de s'épanouir à la fois sur le plan économique que politique (Hart, 2007 : 85). Pour ce qui est du gouvernement du Québec, les raisons de son appui à cette mesure ne découlaient pas de revendications historiques remontant au 19e siècle, mais d'un nouvel esprit qui s'installa lors de la Révolution tranquille. Pour le gouvernement québécois de Robert Bourassa ainsi que pour un nombre important de penseurs et de gens d'affaires, l'ouverture du marché et de l'économie de l'Amérique du Nord permettait, d'une part, d'assurer la prospérité économique et, d'autre part, de garantir que l'État québécois soit plus indépendant vis-à-vis du reste du Canada. Pour y arriver, les penseurs et les politiciens québécois auraient été prêts, selon Guy Lachapelle, à accepter une plus grande intégration continentale sur le plan économique (1995 : 3). De plus, pour le gouvernement du Québec, une entente sur le libre-échange serait un moyen d'assurer que le capital francophone puisse jouer un rôle plus important dans le marché continental, ce qui augmenterait le niveau de vie de ses citoyens, en plus d'éloigner le Québec de la sphère économique canadienne et des interventions du gouvernement fédéral qui étaient souvent perçues comme ayant des impacts négatifs sur l'économie québécoise (Turcotte, 1995 : 243). Du côté des gens d'affaires francophones de la province, leur appui au projet s'expliquait, selon André Turcotte, par la confiance en leurs propres moyens développée depuis la Révolution tranquille (1995 : 242). En effet, ceux-ci considéraient qu'ils avaient acquis la force nécessaire pour s'épanouir sans l'aide du gouvernement et s'attaquer à un marché plus grand (Turcotte, 1995 : 242).

Les quatre premiers ministres des provinces de l'Ouest s'étaient officiellement prononcés en faveur du projet dès le mois de mai 1985 (Simpson, 1996 : 39). Du côté du Québec, le premier ministre Bourassa était d'accord avec le principe de libre-échange, à condition que la future entente respecte quelques conditions. Nous ne nous

attarderons ici que sur les revendications touchant directement le sujet du mémoire. D'abord, sur le plan du partage des compétences, Bourassa exigea le maintien du partage existant, en plus des « règles constitutionnelles normales de mise en œuvre des traités internationaux » (Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (Saic), 2001: 75). Deuxièmement, le gouvernement du Québec demanda que puissent être maintenues les lois et les programmes dans les domaines social, culturel, linguistique et des communications car ce sont ceux-ci qui contribuent à la spécificité du Québec (Saic, 2001 : 75). Au niveau économique, le premier ministre Bourassa voulait que l'État du Québec puisse conserver une marge de manœuvre suffisante pour lui permettre de « développer et moderniser son économie en mettant l'accent, tout particulièrement, sur les PME » (Saic, 2001 : 75). Finalement, Bourassa revendiqua un fédéralisme de coopération entre les deux niveaux de gouvernements où les provinces auraient leur mot à dire sur « la mise en œuvre de l'Accord dans son ensemble » (Saic, 2001: 75). Pour en arriver là, le gouvernement du Québec souhaitait la création d'un « comité permanent de concertation fédérale-provinciale » (Saic, 2001 : 75). La question de la coopération entre les niveaux de gouvernements pour l'élaboration des politiques économiques du Canada était d'ailleurs un sujet important pour l'ensemble des gouvernements des provinces au tournant de la décennie 1980, puisqu'ils émirent un communiqué commun à cet effet lors de la 19<sup>e</sup> Conférence annuelle des Premiers ministres provinciaux en août 1978 (Loungnarath, 1987 : 38). Finalement, le gouvernement du Québec aurait même été prêt à modifier ses lois, de son propre gré, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'accord dans ses champs de compétences (Saic, 2001 : 75). Nul doute alors que le gouvernement québécois était prêt à ce que le Canada s'entende avec les États-Unis sur un traité de libre-échange.

Dès 1985, Mulroney fit un premier pas vers la collaboration intergouvernementale lorsqu'il reconnut « solennellement le principe de la pleine participation des provinces aux négociations sur le libre-échange » (Loungnarath, 1987 : 43). Cette

même année, le gouvernement progressiste-conservateur mit sur pied un Comité permanent sur les négociations commerciales, composé de hauts fonctionnaires des finances provenant des provinces et des territoires, qui se rencontreraient une fois par mois en compagnie du négociateur en chef du gouvernement fédéral, Simon Reisman (Bryden, 2007: 209). Ce mécanisme, qui s'inspirait d'abord du fonctionnement du comité fédéral-provincial créé lors des négociations du cycle de Tokyo en 1977<sup>22</sup>, fut modifié à partir du 2 juin 1986 lors de la conférence des premiers ministres où ceuxci s'entendirent avec Ottawa sur un principe de « pleine participation des provinces » (Bryden, 2007 : 209). Cette entente prévoyait qu'il n'y avait pas de représentant des provinces lors des négociations officielles avec les Américains et à l'intérieur du Bureau des négociations commerciales qui devait mener à bien ce processus. Cependant, les premiers ministres des deux ordres de gouvernements se rencontreraient aux trois mois pour évaluer l'avancement des négociations. De plus, les premiers ministres des provinces et leur ministre des finances seraient consultés par le gouvernement fédéral pour établir le mandat du négociateur en chef. Finalement, avant d'endosser une entente, le gouvernement Mulroney s'engageait à rechercher formellement l'opinion de toutes les provinces (Morrissette, 2009 : 105).

Néanmoins, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral n'interprétaient pas l'entente de la même manière. Pour le premier ministre Peterson de l'Ontario, cela indiquait que l'équipe de négociation prendrait des instructions de la part des premiers ministres, alors que pour le gouvernement Mulroney il n'était pas question de faire des provinces des partenaires égaux (Bryden, 2007 : 209). Au final, les premiers ministres des provinces ne participèrent pas aux pourparlers officiels mais furent toutefois gardés informés des progrès des négociations (Bryden, 2007 : 209). À la fin du processus, le comité et le négociateur en chef se seront rencontrés à six reprises. Selon P.E. Bryden, durant cette période, Mulroney était guidé par l'idée

-

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le comité y était alors entièrement soumis au «bon vouloir des négociateurs fédéraux» (Morrissette, 2009 : 104).

voulant que ce soit la responsabilité du gouvernement fédéral de travailler et de réussir le renouvellement de « l'économie nationale ». Ce faisant, il aurait agi dans ses relations avec les premiers ministres des provinces comme étant le « premier des égaux », consultant lorsque possible mais utilisant l'unilatéralisme lorsque ce ne l'était pas (2007 : 209). Toutefois, à partir de l'automne 1987, les négociations se déroulèrent de plus en plus sans la participation des gouvernements des provinces. En effet, au moment où l'Ontario, l'île du Prince-Édouard et le Manitoba retiraient leur appui au traité, le processus de négociation formel avec les États-Unis fut remplacé par une période de pourparlers où les sous-ministres fédéraux s'impliquèrent directement (Morrissette, 2009: 105). Durant cette période, les provinces n'auront que très peu été consultées et seules celles qui appuyaient toujours officiellement le projet participèrent à quelques consultations informelles (Morrissette, 2009 : 110). Le texte final du traité de libre-échange fut présenté et examiné au Comité permanent sur les négociations commerciales ainsi qu'à une rencontre des premiers ministres où sept des dix gouvernements provinciaux donnèrent leur appui au traité (Morrissette, 2009 : 106).

Une fois le traité déposé, malgré le soutien historique des gouvernements de l'Ouest envers cette mesure, plusieurs voix se firent entendre au sein des caucus de certains partis politiques provinciaux et des ailes parlementaires des partis fédéraux de la région pour s'opposer en partie ou en totalité aux mesures de ce traité. Le premier ministre Pawley du Manitoba, élu sous la bannière néodémocrate, fut toutefois le seul des quatre à s'y opposer (Gibbins, 1988 : 14). L'opposition devint plus importante lorsque Brian Mulroney commença à faire la promotion de son entente. En effet, il devint évident, selon Gibbins et Arrison, que le consensus historique dans les provinces de l'Ouest ne se reflétait pas pour cette entente (1995 : 87). La critique du libre-échange se matérialisa lors de l'élection fédérale de 1988 alors que seule l'Alberta fit élire une majorité de députés provenant de formations politiques défendant le traité de libre-échange, les progressistes-conservateurs et les réformistes,

alors que les trois autres provinces élirent une majorité de libéraux et de néodémocrates (Gibbins et Arrison, 1995 : 89).

4.1.2 Les conséquences du traité sur le fonctionnement du fédéralisme canadien.

# 4.1.2.1 Le système fédéral canadien.

En premier lieu, l'importance des niveaux de gouvernement. D'abord, Bruce Doern et Mark MacDonald considéraient que les gouvernements provinciaux avaient désormais une plus grande influence sur les directions des politiques économiques du Canada à la suite de ce traité car la coopération fédérale-provinciale dans le domaine des politiques commerciales fédérales était devenue la norme (1999 : 30). Ainsi, pour Roger Gibbins, bien que le traité n'ait pas augmenté le nombre de ses représentants au sein des institutions fédérales, le traité offrait tout de même à l'Ouest une meilleure défense face à ces mêmes institutions (Wardhaugh, 2007 : 234). Ce faisant, cet aspect du traité répondait aux revendications de l'Ouest qui demandaient de jouer un plus grand rôle dans l'établissement des « intérêts nationaux », même si cela se faisait par l'entremise de leur gouvernement provincial et non par une augmentation de leur poids au Parlement fédéral. Cela ne répondait toutefois pas à l'une des raisons ayant poussé une partie importante de la société québécoise<sup>23</sup> à appuver l'idée de libre-échange c'est-à-dire, « libérer » le capital québécois de l'emprise directe du gouvernement fédéral. De plus, le Québec n'avait jamais désiré jouer un plus grand rôle dans la direction de « l'intérêt national », voulant plutôt recevoir les outils lui permettant de développer les siens.

<sup>23</sup> Il y eu tout de même une mobilisation d'opposants au projet qui se regroupèrent dans la Coalition québécoise d'opposition au libre-échange (CQOL) dans laquelle se trouvait, entre autres, la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ), la Confédération des syndicats nationaux (CSN), la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ) et l'Union des producteurs agricoles (UPA) (Brunelle et Dugas, 2006 : 13).

Ensuite, le libre-échange serait également un bon moyen d'empêcher la mise en place de mesures protectionnistes entre les provinces. En effet, selon Rocher et Salée, malgré le fait que la compétence en matière de commerce international et interprovincial soit clairement reconnue au gouvernement fédéral, les recours judiciaires en cas d'entraves de la part d'une province n'auraient pas donné de résultats satisfaisants dans le passé, alors que l'accord avec les États-Unis ferait en sorte de « museler » les provinces dans les secteurs économiques et commerciaux (1992 : 108). Ce faisant, le traité aurait également pour conséquence de renforcer le sentiment « d'unité nationale » (Rocher et Salée, 1992 : 108), ce qui se ferait au détriment de l'identification des citoyens québécois envers leur gouvernement national. De plus, toujours selon ces auteurs, le traité avait pour effet de hiérarchiser les pouvoirs entre les deux niveaux de gouvernements car il faisait en sorte que seul le gouvernement fédéral pouvait être « habilité à répondre aux besoins exprimés par tous les Canadiens » (1992: 108). Dans ce contexte, « les gouvernements provinciaux devaient reconnaître la prépondérance du niveau central de l'État et n'utiliser les outils dont ils disposent que pour compléter les activités du gouvernement fédéral en fonction des priorités fédérales et non des préférences régionales. » (Doern et MacDonald, 1999 : 22). Il y a donc eu transformation des structures du fédéralisme à la suite du traité de libre-échange. Ces aspects de hiérarchisation des gouvernements ne convenaient non seulement pas au Québec, mais également à la vision historique de l'Ouest, bien que cet aspect semble avoir été relégué au profit d'avoir un plus grand rôle au sein des institutions fédérales.

#### 4.1.2.2 L'identité culturelle au Canada.

Le traité de libre-échange toucha une corde sensible au Canada-anglais, qui n'avait pas son égale au Québec, dans le domaine des industries culturelles. En effet, ces industries devaient au départ, ne pas être affectées par le traité puisque le libellé du

texte établissait que « les industries culturelles sont exemptées de cette entente » (Simpson, 1996 : 51). Cependant, une autre clause de l'entente, ajoutée dans la version finale, donnait le droit aux États-Unis de demander réparation à la hauteur des moyens employés par la partie fautive, pour tout geste envers la culture posé par le gouvernement du Canada qu'ils considéraient contraire à leurs intérêts dans ce secteur (Pitsula, 2007 : 357). De plus, une clause dite du « statu quo » empêchait le gouvernement canadien d'agir pour diminuer le nombre déjà existant de compagnies œuvrant dans le domaine culturel qui appartenaient à des intérêts étrangers (Barlow et Campbell, 1991 : 92). Cet enjeu ne touchait pas particulièrement le Québec qui possédait déjà à cette époque, de par sa langue, une industrie culturelle complètement différente de celle des États-Unis et qui se sentait donc beaucoup moins menacée par le traité. Par contre, ces dispositions contrevenaient à la conception que se faisait l'Ouest d'une nationalité canadienne puisque cela pourrait faire en sorte que les Canadiens se sentent davantage Américains à mesure que les industries culturelles américaines occupent une place plus importante au Canada.

# 4.1.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

En premier lieu, les gouvernements provinciaux se sont historiquement servis de leur pouvoir, que ce soit par l'élaboration de programmes pour le financement, les approvisionnements locaux ou encore par les sociétés d'État et des fonds d'investissements, pour permettre à leurs industries de prospérer (Doern et MacDonald, 1999 : 20). Ce fut particulièrement le cas au Québec après la Révolution tranquille avec le développement de ce qui sera appelé le « Québec Inc. » (Doern et MacDonald, 1999 : 20). Cette façon de faire changea désormais sous le traité de libre-échange qui, avec ses procédures permettant de juger de la légalité de l'utilisation de subventions, limitait la marge de manœuvre des gouvernements pour favoriser les firmes et les industries locales (Doern et MacDonald, 1999 : 20). Ce faisant, la

volonté du Québec de maîtriser le développement régional et de conserver la capacité de mettre sur pied des outils et des programmes économiques était mise à mal. Du côté de l'Ouest, devant le Petroleum Club de Calgary, Pat Carney, alors ministre fédéral du commerce international, affirmait qu'Ottawa ne pouvait plus s'ingérer dans les affaires économiques de l'Ouest, car Washington se dressait désormais devant son chemin, étant donné que l'accord de libre-échange était à la fois, selon ses dires, un traité économique et politique (Gibbins et Arrison, 1995 : 87). La possibilité de voir l'importance du gouvernement fédéral s'effriter alerta une partie des citoyens de l'Ouest qui y voyaient un danger potentiel pour le développement économique et social de leur région car leur vision du Canada donnait un rôle important aux gouvernements provinciaux et fédéral aux développements des programmes dans ces deux secteurs (Gibbins et Arrison, 1995 : 87).

Ensuite, pour Salée et Rocher, l'intégration économique continentale était un moyen utilisé par Ottawa pour outrepasser le partage des pouvoirs tel que reconnu par la constitution canadienne pour, d'une part, diminuer le nombre de champs d'activités où « la compétence provinciale peut être considérée comme déterminante » et, d'autre part, pour se voir attribuer « un rôle prépondérant dans la protection de l'union économique » (1992 : 109). En effet, l'article 103 du traité faisait en sorte que les parties ayant signé l'accord devaient prendre les mesures nécessaires pour faire appliquer les différentes composantes sur l'ensemble du territoire, y compris par les gouvernements des états fédérés et les gouvernements locaux. Cette disposition du traité pouvait donc potentiellement faire en sorte que le gouvernement fédéral s'ingère dans un champ de compétence exclusif aux états provinciaux pour assurer une mise en œuvre uniforme du traité. Mulroney se rapprochait ainsi de l'Ouest en ramenant les questions économiques à Ottawa, centralisation faite au nom de la protection de l'union économique telle que présentée par la Commission McDonald notamment. Le gouvernement Mulroney confirma l'importance de cet enjeu dans le

document Bâtir ensemble l'avenir du Canada<sup>24</sup> quelques années plus tard, alors qu'il affirmait vouloir établir «avec les provinces des lignes directrices destinées à améliorer la coordination des politiques financières», lignées directrices qui seraient confirmées par une loi fédérale «en vertu du nouveau pouvoir de gestion de l'union économique.» (Bureau du Conseil privé, 1991 : 21). Cet aspect ne convenait pas au gouvernement du Québec qui rejetait toute intervention d'Ottawa à l'intérieur de ses propres champs de compétences.

Finalement, les politiques sociales. Les opposants au traité affirmaient que le coût des programmes sociaux finirait par devenir trop important pour les capacités du Canada (Lipsey, 1987). En effet, ils affirmaient que les particuliers et les entreprises canadiennes demanderaient une baisse de leur fardeau fiscal pour se rapprocher de ce qui se faisait au sud de la frontière, diminuant ainsi le trésor public ce qui obligerait les gouvernements à couper dans les services sociaux. Cette logique voulant que Washington finisse par dicter le niveau de taxation en incitait même certains à croire qu'à long terme, il y aurait un mouvement vers l'élection de représentants du Canada au sein des institutions fédérales américaines (Lipsey, 1987).

4.2 La loi sur les langues officielles de 1988.

# 4.2.1 Les réactions initiales au Québec et dans l'Ouest canadien.

D'abord, les réactions au Québec. Lorsqu'en 1988 le gouvernement Mulroney présenta sa première mouture de sa *Loi sur les langues officielles*, le gouvernement du Québec s'opposa aux changements prétextant que ce projet autoriserait Ottawa à

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ottawa. Parlement du Canada. (1991). *Bâtir ensemble l'avenir du Canada : propositions*. Bureau du Conseil Privé.

supporter des organisations faisant la promotion du bilinguisme et que cela contreviendrait aux objectifs de base de la loi 101 (McRoberts, 1997 : 102). Mulroney accepta alors de négocier une entente avec le Québec sur les points qui contrariaient la province (McRoberts, 1997: 102). À ce moment, il semblait que Mulroney était prêt à accepter de travailler avec le gouvernement québécois et à en faire un partenaire dans le processus, ce qui aurait constitué une certaine reconnaissance du rôle du Québec dans le fonctionnement du système fédéral canadien. Mulroney ne corrigea d'ailleurs pas son secrétaire d'État Lucien Bouchard lorsque celui-ci certifiait, d'une part, qu'Ottawa ne passerait pas de loi sur les langues officielles sans consulter le gouvernement québécois et d'autre part, que le gouvernement fédéral n'imposerait pas le bilinguisme au Québec (Brooke, 1992 : 94). De plus, même si le libellé final de la loi ne le disait pas directement, Lucien Bouchard affirma, selon Jeffrey Brooke, lors de l'élection de 1988, que les droits des communautés linguistiques minoritaires pourraient être asymétriques car c'était à l'extérieur du Québec qu'elles se trouvaient, excluant ainsi la minorité anglophone du Québec (1992 : 94). Le gouvernement Mulroney semblait donc, à première vue, vouloir s'appuyer, en matière de langue, sur le principe des deux nations.

Ensuite, les réactions dans les provinces de l'Ouest. Pour les gens de l'Ouest, le processus de ratification de la *Loi sur les langues officielles* aurait été fait de force par Brian Mulroney. En effet, celui-ci aurait obligé les députés anglophones de l'Ouest réfractaires à accepter le projet malgré les oppositions historiques de ces provinces envers toutes législations forçant le bilinguisme à l'intérieur de leur territoire et ce, pour ne pas nuire à « l'unité nationale » (Wardhaugh, 2007 : 237). Mulroney menaça même ses députés récalcitrants de ne pas entériner leur candidature officielle à l'élection de 1988 s'ils n'appuyaient pas ce projet de loi (Wardhaugh, 2007 : 237). Il démit d'ailleurs le député du Manitoba Dan McKenzie en tant que secrétaire du ministre responsable des anciens combattants pour le donner à un député québécois, Charles Hamelin, qui menaçait d'aller au Parti québécois si les progressistes-

conservateurs de l'Ouest votaient contre (Wardhaugh, 2007 : 237). En 1988, les gens de l'Ouest voyaient le bilinguisme comme étant une fantaisie mal conçue, créée par les politiciens du « Canada central » dans le seul but d'apaiser le vote francophone (Wardhaugh, 2007 : 237).

# 4.2.2 Les dispositions.

En premier lieu, il faut noter que, dans le préambule, le gouvernement fédéral donnait deux objectifs généraux à cette loi : celui de bilinguiser le fonctionnement du gouvernement fédéral, de ses institutions et des services offerts puis celui de favoriser le développement et la progression vers l'égalité de l'usage des deux langues officielles au sein de la société canadienne (*Loi sur les langues officielles*, 1988). Nous décrirons maintenant les principales dispositions de cette loi.

D'abord, le bilinguisme dans les institutions fédérales. La partie II concerne les lois du Parlement fédéral. Les articles 6 et 7 de la loi faisaient en sorte que les « Lois du Parlement sont adoptées, imprimées et publiées dans les deux langues officielles » (Loi sur les langues officielles, 1988). Selon José Woehrling, ces articles empêchaient une « autorité réglementaire d'invoquer l'intérêt public pour différer la publication d'une des deux versions » car désormais et contrairement à la version de La loi sur les langues officielles de 1969<sup>25</sup>, les textes législatifs et les règlements de l'exécutif fédéral devront être publiés simultanément dans les deux langues et les deux versions feront autorité (1993 : 44). La partie III concernait l'administration de la justice. Le changement majeur, selon Woehrling, provenait de l'article 16 qui énonça qu'il était désormais de la responsabilité des tribunaux fédéraux, autres que la Cour suprême, de s'assurer que le juge qui entend l'affaire comprenne la ou les langues officielles que les parties auront choisies sans l'aide d'un interprète (Loi sur les langues officielles,

<sup>25</sup> Loi sur les langues officielles. (1970). L.R.C. c. 0-2.

1988), alors que la loi adoptée sous Trudeau ne faisait qu'engager les tribunaux à offrir des services d'interprétation (1993 : 44). La partie IV quant à elle concernait les droits linguistiques des citoyens lors de la réception de services à l'intérieur des institutions fédérales. À l'article 21, il est dit que « le public a le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services conformément à la présente partie » (Loi sur les langues officielles, 1988). Cet article faisait également en sorte que les institutions relevant directement du Parlement fédéral, comme le directeur général des élections ou le commissariat à l'information, devaient désormais offrir leurs services dans les deux langues officielles aux citoyens canadiens (Loi sur les langues officielles, 1988). L'article 29 ajouta finalement que « tous les panneaux et enseignes signalant les bureaux d'une institution fédérale doivent être dans les deux langues officielles, ou placées ensemble de façon que les textes de chaque langue soient également en évidence » (Loi sur les langues officielles, 1988). Ensuite, à l'intérieur de la partie VI, le gouvernement fédéral s'engagea à ce que les Canadiens d'expression française et anglaise aient « des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales » (Loi sur les langues officielles, 1988). Il était d'ailleurs prévu un organisme ayant pour mission de surveiller l'application des règles du bilinguisme au sein des institutions fédérales. Le commissaire aux langues officielles avait désormais le droit, sous la Partie IX, d'examiner tous les règlements ou instructions concernant l'application de la loi sur les langues officielles ou susceptibles de toucher au statut et à l'emploi du français ou de l'anglais que le gouvernement se propose de publier (Loi sur les langues officielles, 1988). Il avait aussi pour mandat d'assurer le respect du statut des deux langues officielles, de l'esprit de la loi et l'intention du législateur pour tout ce qui touchait « l'administration des affaires des institutions fédérales, et notamment la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne » (Loi sur les langues officielles, 1988).

Le gouvernement fédéral s'impliquait également dans plusieurs secteurs de la société canadienne pour encourager l'usage du français et de l'anglais. La partie V de la Loi, sur les droits linguistiques des travailleurs, donnait notamment la responsabilité « aux institutions fédérales de veiller à ce que dans la région de la « capitale nationale » et dans les régions ou secteurs du Canada ou lieux à l'étranger désignés, leur milieu de travail soit propice à l'usage effectif des deux langues officielles tout en permettant à leur personnel d'utiliser l'une ou l'autre » (Loi sur les langues officielles, 1988). De plus, le gouverneur en conseil pouvait « par règlement ; inscrire ou radier l'une ou l'autre des régions du Canada désignées conformément au paragraphe 35(2) ou désigner, pour l'application de l'alinéa 35(1)a), tous secteurs ou régions du Canada ou lieux à l'étranger » (Loi sur les langues officielles, 1988). Le gouvernement fédéral pouvant ajouter ou soustraire certaines régions à la disposition permettant aux employés de travailler dans l'une des deux langues officielles. Dans la partie VII, le gouvernement fédéral s'engagea à « favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » (Loi sur les langues officielles, 1988). Ensuite, la promotion des langues officielles se faisait désormais aussi bien dans les domaines de compétences fédérales que dans les domaines de compétences provinciales. En effet, à l'article 43 de la partie VII, la loi mentionne que « Le ministre du Patrimoine canadien prend les mesures qu'il estime indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » (Loi sur les langues officielles, 1988). La loi établit également une liste des organismes qui seront visés par cet article dans le but qu'ils offrent des services à leurs citoyens ou membres dans les deux langues dont les gouvernements provinciaux et municipaux, les entreprises, les organisations patronales et syndicales, les organismes bénévoles en plus « d'encourager et aider les organisations, associations ou autres organismes à refléter et promouvoir au Canada et à l'étranger, le caractère bilingue du Canada » (Loi sur les langues officielles, 1988). Les initiatives du gouvernement fédéral dans ces secteurs

se feraient, selon le Conseil québécois de la langue française, à partir de dépenses dans des programmes directement auprès des organismes ou indirectement à travers les gouvernements provinciaux, pour les municipalités et non par voie législative (1998 : 13-15).

# 4.2.3 Les conséquences.

# 4.2.3.1 Le système fédéral canadien.

En premier lieu, les conséquences selon la vision québécoise. D'abord, malgré les bonnes intentions de départ du gouvernement Mulroney, le résultat final ne convenait pas sur plusieurs points à l'idée que se faisaient les gouvernements du Québec de l'enjeu linguistique. D'abord, selon José Woehrling, le fait que plusieurs clauses soient écrites selon des termes programmatoires qui donnaient « des pouvoirs discrétionnaires aux autorités chargées de les appliquer » (1993 : 47). Puisque ces autorités ne répondaient qu'au gouvernement fédéral, il est possible de penser qu'elles ne s'appuieraient pas sur les dispositions ou sur l'esprit de la Charte québécoise de la langue française dans l'application des principes de cette nouvelle loi fédérale. Il pourrait alors survenir des conflits où le Québec devrait défendre sa position sur les questions linguistiques et où le gouvernement fédéral aurait le dernier mot. Cette façon de faire hiérarchisait les rapports entre les deux ordres de gouvernements. Toutefois, la Loi sur les langues officielles du gouvernement Mulroney convenait, sous quelques aspects, au Québec. D'abord, l'obligation pour les institutions relevant du Parlement fédéral et les organismes indépendants qui donnent des services au nom du gouvernement fédéral d'offrir des services dans les deux langues, ce qui rendait cette administration plus conforme à l'idée d'une nation biculturelle. De plus, le fait que le commissaire aux langues officielles avait

désormais comme mandat de veiller à l'implantation des prérogatives de cette loi faisait en sorte que les principes du bilinguisme dans l'administration fédérale ne soient pas assujettis aux bons vouloirs des gouvernements en place à Ottawa, où les francophones sont minoritaires.

Du côté de l'Ouest, la Loi sur les langues officielles de 1988 ne répondait pas à au moins deux critères de leur vision du Canada. D'abord, le fait qu'Ottawa voulait forcer l'ensemble des institutions et des bureaux répondant du Parlement fédéral et qui offre des services aux Canadiens de pouvoir le faire dans les deux langues officielles. De cette façon, la loi obligeait l'administration fédérale de l'Ouest à se bilinguiser, ce que cette région n'a jamais accepté. Ensuite, le fait que le gouvernement fédéral s'engage à ce que chaque Canadien, peu importe son groupe linguistique, ait les mêmes chances d'avancement au sein de l'administration du gouvernement fédéral leur fit craindre que plusieurs postes au sein des institutions fédérales échappent à leurs citoyens.

## 4.2.3.2 L'identité culturelle au Canada.

En premier lieu, les pouvoirs discrétionnaires donnés aux autorités chargées d'appliquer la loi ne devenaient dangereux pour le Québec qu'à la lumière de quelques-unes de ses dispositions. D'abord, comme indiqué plus haut, le Secrétaire d'État par l'entremise de la partie VII possédait désormais le mandat de favoriser l'épanouissement et d'appuyer le développement des communautés minoritaires francophones et anglophones afin de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Il devait aussi encourager les entreprises et syndicats à fournir des services bilingues et encourager les organismes internationaux à promouvoir et refléter le caractère bilingue du Canada. En lui donnant des pouvoirs discrétionnaires, on lui permettait d'agir sans le consentement du gouvernement du Québec dans des secteurs jugés primordiaux par ce dernier.

Ensuite, selon le Conseil de la langue française, le gouvernement Mulroney se sentait autorisé par l'accord du lac Meech, encore en période de ratification à cette époque, à faire à la fois la protection et la promotion de la dualité linguistique, non seulement dans ses champs de compétences mais également « partout ailleurs dans la société canadienne » (Conseil de la langue française (Clf), 1988 : 15). De plus, le cadre d'analyse des minorités ne s'étendait pas à l'ensemble du territoire canadien, mais était traité uniquement sur le plan régional et provincial (Clf, 1988 : 20). Cela empêchait la reconnaissance que le français était la langue officielle à protéger au Canada (Clf, 1988 : 24). Le conseil affirmait également que les intentions du gouvernement du Québec en matière linguistique étaient incompatibles avec celles du gouvernement fédéral, car « En 1969, 1974 et 1977 le but de l'intervention du législateur québécois était de protéger et de promouvoir la langue française au Québec » alors que le gouvernement fédéral faisait depuis 1968 la promotion des deux langues officielles (Clf, 1988 : 25). Ces dispositions contrevenaient également à l'Ouest qui, à cette époque, souhaitait largement demeurer unilingue anglophone.

## 4.2.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

D'abord, Woehrling souleva un deuxième problème avec le mandat donné au Secrétaire d'État dans la partie XVII de la nouvelle loi. Il s'agissait de la possibilité de faire des ententes avec les provinces et les municipalités sur des enjeux outrepassant les compétences fédérales. Cependant, cette disposition était constitutionnelle car elle n'était pas contraignante et la participation du gouvernement fédéral se ferait à partir du pouvoir de dépenser (1993 : 50). Cela allait tout de même contre la demande de respect de l'intégrité de ses compétences par le Québec. Cette situation inquiétait également le Conseil de la langue française qui craignait que l'intervention d'un second État vienne faire « infléchir le comportement linguistique

des entreprises, des organisations patronales et syndicales, des municipalités, etc. pour y promouvoir aussi ses objectifs linguistiques » (Clf, 1988 : 27-29).

## 4.3 La loi sur le multiculturalisme canadien de 1988.

# 4.3.1 Les dispositions.

Cette loi était séparée en deux parties : une déclaration expliquant la nature de cette politique et les moyens que le gouvernement fédéral prendrait pour la mettre en place. D'abord, cette loi établissait que le multiculturalisme représentait une caractéristique fondamentale de l'identité canadienne en plus de constituer une ressource pour l'avenir du pays (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). Ensuite, le gouvernement fédéral s'engageait à « promouvoir la participation des individus et des collectivités de toutes les origines à l'évolution de la nation » (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). Ottawa annonçait également son intention d'encourager et soutenir les institutions économiques, culturelles et sociales du Canada « à prendre en compte le caractère multiculturel du Canada » (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). De plus, les institutions fédérales devaient faire en sorte que « les Canadiens de toutes origines aient des chances égales d'emploi et d'avancement » en mettant à contribution les connaissances linguistiques et culturelles des individus issus d'origines diverses (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988).

En deuxième lieu, le mandat du ministre chargé du dossier du multiculturalisme. D'abord, celui-ci pouvait aider les individus et les organisations à « refléter la réalité multiculturelle du Canada dans leurs activités au pays et à l'étranger » (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). Ceci valait aussi bien pour les institutions publiques que les entreprises privées, comme les syndicats ou les organisations

bénévoles, assurant ainsi « la pleine participation des individus et des collectivités de toutes origines à la société canadienne, notamment à la vie sociale et économique du pays » (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). Le ministre, pour mener à bien son mandat, pouvait notamment conclure des accords ou des arrangements avec les provinces pour la mise en œuvre de la politique multiculturelle fédérale et signer des ententes internationales qui avaient pour but de promouvoir le caractère multiculturel du Canada (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988). De plus, les autres ministres fédéraux pouvaient conclure avec les provinces des ententes, dans leur domaine, pour y faire appliquer les orientations de la politique multiculturelle fédérale (Loi sur le multiculturalisme canadien, 1988).

# 4.3.2 Les conséquences.

# 4.3.2.1 Le système fédéral canadien.

À première vue, la *Loi sur le multiculturalisme canadien* de 1988 convenait à la conception de l'Ouest sur le fonctionnement du système fédéral canadien. En effet, la loi respectait le principe d'égalité des provinces puisque chaque état provincial avait la possibilité de signer des accords avec le ministre responsable au niveau fédéral.

Pour le Québec toutefois, il en était autrement. Le gouvernement du Québec, représentant de la nation québécoise, ne fut pas consulté dans l'élaboration de cette politique censée être une caractéristique fondamentale du Canada. De plus, le ministre pouvait signer des ententes à l'étranger dans le but d'y faire la promotion du caractère multiculturel du pays, incluant le Québec, envoyant ainsi une image tronquée de la réalité de la société québécoise, et ce, sans son consentement.

#### 4.3.2.2 L'identité culturelle au Canada.

Si cette loi semblait convenir à l'Ouest pour ce qui est du fonctionnement du système fédéral canadien, il en était autrement pour ce qui est de l'identité culturelle au Canada. En effet, cette région considérait que, bien qu'importante pour les individus, l'identité culturelle ne devait pas servir de base pour établir des programmes politiques visant notamment à favoriser l'emploi. Les intellectuels de cette région pensaient qu'il était mieux que chaque citoyen soit considéré comme un Canadien à part entière, sans distinction quant à l'appartenance ethnique ou culturelle. Donc, la formule de la loi affirmant que le multiculturalisme était une caractéristique fondamentale de l'identité canadienne s'opposait à la vision de l'Ouest concernant l'identité culturelle au Canada.

Pour ce qui est du Québec, les gouvernements ont revendiqué depuis les années 1970 que leur soit transférée une partie plus importante des sujets entourant la diversité ethnoculturelle présente sur son territoire afin que les politiques appliquées au Québec soient conformes avec sa réalité historique, sociale et démographique, possibilité que n'offrait pas cette loi. De plus, le Québec a demandé d'être reconnu comme une nation ou une société distincte préexistant à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, alors qu'aucune mention de la nation québécoise ou de son caractère distinct n'était faite dans le texte de la loi tandis qu'il y avait plusieurs références à la société canadienne et au patrimoine canadien.

# 4.3.2.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

Pour l'Ouest, le fait que des ententes étaient offertes à chaque province, répondait à leur demande de voir des politiques et des « standards nationaux ».

Pour le Québec, la possibilité donnée au ministre fédéral responsable du multiculturalisme de financer directement des organismes privés, des institutions

publiques, comme les municipalités, et des particuliers contrevenait à sa demande historique que le gouvernement fédéral se limite à intervenir dans ses propres champs de compétences (Woehrling, 1993 : 53).

## 4.4 Les ententes avec le Québec.

# 4.4.1 L'entente sur la participation au Sommet de la francophonie de Paris (1985)

En premier lieu, l'entente intergouvernementale de 1985 sur la participation du Québec au premier sommet de la Francophonie à Paris en 1986. Dès le début de son mandat de premier ministre, Brian Mulroney commença à travailler avec le gouvernement du Québec alors dirigé par le Parti québécois, pour s'entendre sur une façon de lui permettre, ainsi qu'aux autres provinces ayant un nombre significatif de francophones, de jouer un rôle lors des Sommets de la francophonie (Michaud et Nossal, 2007 : 123). Le Québec possédait déjà depuis 1971, le Nouveau-Brunswick depuis 1977, un statut de gouvernement participant à l'Agence de coopération culturelle et technique, l'ancêtre de l'Organisation internationale de la francophonie (Coulombe, 1992: 2). Cependant, les discussions entourant la mise sur pied de tels sommets dans l'avenir commandait que les deux ordres de gouvernements s'entendent de nouveau. L'entente qui s'en suivit permit au Québec d'être un gouvernement participant au Sommet de Paris de février 1986 et de recevoir une invitation particulière, en faisant toutefois partie officiellement de la délégation canadienne (Balthazar, 1992: 171). Le gouvernement du Nouveau-Brunswick conclut une entente similaire avec le gouvernement Mulroney. Bien que ces deux provinces aient obtenu le statut de gouvernement participant à ce sommet, leur gouvernement ne pouvait participer pleinement que sur les enjeux touchant à la coopération et au développement (Michaud et Nossal, 2001 : 136). Ensuite, lorsqu'il

y était question de politique mondiale, l'entente permettait au Premier ministre d'être présent et de se comporter comme un «observateur intéressé» (Turp, 2006 : 68). Quant aux questions portant sur la situation économique mondiale, «le Premier ministre du Québec pourra, après concertation et avec l'accord ponctuel du Premier ministre du Canada, intervenir sur celles qui intéressent le Québec» (Turp, 2006 : 68). De plus, sur le plan symbolique, l'autonomie du Québec était limitée et subordonnée au Canada par l'emploi du titre de «Canada-Québec» dans le titre officiel de sa délégation (Turp, 2006: 67). Mulroney écrivit même une lettre au député conservateur John Oostrom qui s'inquiétait de ces ententes pour lui signifier que celles-ci protègent la souveraineté du Canada car le gouvernement fédéral parlerait pour l'ensemble du pays et « au nom du Canada » lorsque les sujets toucheront à une compétence fédérale comme les enjeux internationaux, politiques et économiques (Mulroney, 2007 : 496). Mulroney affirmait de plus dans ses mémoires ne pas avoir eu peur d'y défendre les compétences fédérales lorsqu'il sentit que Robert Bourassa dépassa les balises établies entre leurs gouvernements. En effet, au moment où Bourassa annonça devant la presse qu'il fit une proposition et qu'il mena des discussions à huis clos sur un enjeu touchant aux Affaires étrangères, Mulroney le menaça, lors d'un appel téléphonique, de ne plus appuyer de démarche auprès des autres gouvernements francophones pour la tenue future de nouveaux sommets de la francophonie à moins que Bourassa lui donne des garanties « bétons » quant à son comportement (2007 : 500). Il ajouta toutefois dans sa lettre à John Oostrom que pour établir un climat de « réconciliation nationale », il fallait passer par une stratégie de coopération et de collaboration « sur des sujets importants pour les francophones de tout le Canada » (2007 : 496). Cet accord fut renouvelé pour la conférence de Québec de septembre 1987 où le premier ministre Bourassa obtint, selon Louis Balthazar, une grande visibilité (1992 : 171).

## 4.4.2 L'entente sur l'immigration Gagnon-Tremblay-McDougall de 1989.

L'entente Gagnon-Tremblay-McDougall<sup>26</sup> est divisée en trois parties : les dispositions autour des seuils d'immigrations, celles sur l'admission et la sélection des immigrants et finalement, les clauses relatives à l'accueil et l'intégration de ceux-ci.

En premier lieu, les arrangements les plus importants concernant les seuils d'immigrations. D'abord, l'entente mentionnait que le gouvernement fédéral établirait chaque année les seuils d'immigration pour le pays en entier mais en prenant en considération l'avis du Québec concernant le nombre d'immigrants que celui-ci souhaitait recevoir (Accord Canada-Québec, 1991). Cette clause était liée aux deux sections suivantes car, d'une part, le gouvernement fédéral s'engageait à maintenir une politique d'immigration qui permettrait au Québec de recevoir un nombre d'immigrants proportionnel à sa population dans l'ensemble canadien avec la possibilité de dépasser ce chiffre de cinq pour cent et où, d'autre part, le gouvernement québécois s'engageait à établir une politique d'immigration dont les objectifs lui permettront de recevoir un nombre d'immigrants proportionnel à son poids démographique dans l'ensemble canadien (Accord Canada-Québec, 1991). En d'autres mots, le Canada devait prendre en compte les cibles du Québec pour établir les objectifs canadiens mais en contrepartie, le gouvernement du Québec s'engageait à ce que ses cibles soient compatibles avec les objectifs d'immigration de l'ensemble canadien.

En second lieu, les dispositions concernant l'admission et la sélection des immigrants. D'abord, le Québec sera, à partir de la mise en œuvre de l'entente, le seul gouvernement responsable de la sélection des immigrants à destination de son territoire, alors que c'est le gouvernement fédéral qui sera le seul responsable de leur admission (*Accord Canada-Québec*, 1991). De plus, tous les immigrants qui n'appartiennent pas à une catégorie jugée inadmissible par la loi fédérale et répondant

<sup>26</sup> Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, (1991, 5 février). RTQC. [Entrée en vigueur le 1er avril 1991].

aux critères de sélection du gouvernement du Québec, devront être admis par le gouvernement fédéral. À l'inverse, le gouvernement fédéral n'admettra pas au Québec un immigrant qui ne correspond pas aux critères de sélection du gouvernement québécois (Accord Canada-Québec, 1991).

Finalement, la section sur l'accueil et l'intégration des immigrants. D'abord, le Canada s'engageait à se retirer de services d'accueil et d'intégration linguistique, culturelle et des services spécialisés d'intégration économique offerts aux résidents permanents habitants le Québec (Accord Canada-Québec, 1991). Le gouvernement fédéral s'engage de plus à accorder une compensation au gouvernement du Québec pour les services fournis, à condition que ces services correspondent à ceux offerts dans le reste du Canada par le gouvernement fédéral et que ceux-ci soient offerts à tout résident permanent du Québec « qu'il ait été sélectionné ou non par le Québec » (Accord Canada-Québec, 1991). Cependant, l'entente ajoutait que la compensation offerte au Québec ne s'appliquait pas aux services d'intégration économique déjà offerts par le gouvernement fédéral à tous les résidents du pays (Accord Canada-Québec, 1991). De plus, l'article 29 affirmait que l'entente n'avait pas pour effet de « restreindre le droit du Canada d'offrir aux citoyens canadiens des services reliés au multiculturalisme et de promouvoir le maintien et la valorisation du patrimoine multiculturel des Canadiens » (Accord Canada-Québec, 1991).

# 4.4.3 Les conséquences de ces ententes.

#### 4.4.3.1 Le système fédéral canadien.

D'abord, la décision de Brian Mulroney de débuter des négociations sur la participation du Québec au Sommet de la francophonie de Paris malgré le fait que le

gouvernement au pouvoir à l'Assemblée nationale était le Parti québécois démontrait que le gouvernement fédéral était prêt à travailler avec le représentant légitimement élu des Québécois. L'entente ne fut toutefois pas offerte uniquement au Québec, représentant de l'une des deux nations fondatrices, mais bien à toutes les « provinces francophones », réduisait ainsi l'importance et le rôle du gouvernement du Québec envers les francophones du Canada. De plus, bien que cette entente ne concernât pas l'Ouest, le gouvernement Mulroney respecta tout de même le principe d'égalité des provinces dans la négociation de cette entente.

En second lieu, l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall sur l'immigration. Le gouvernement fédéral, en s'engageant à tenir compte de l'avis du gouvernement du Québec dans l'élaboration de ses cibles d'immigration, répondait à la vision québécoise du système fédéral canadien, où le Québec est partie prenante des décisions concernant directement ses intérêts. Cependant, l'entente ne comportait pas de mécanisme précis sur la manière dont le Québec serait consulté par Ottawa. Le gouvernement du Québec serait donc à l'avenir à la merci du bon vouloir des gouvernements fédéraux. De plus, bien que les cibles du gouvernement fédéral dussent permettre au Québec d'avoir des objectifs d'immigration qui concordaient avec son poids démographique, ce n'était pas le Québec qui déciderait en fin de compte puisque le gouvernement québécois devait également arrimer ses objectifs avec ceux du gouvernement fédéral. Dans cette optique, le Québec n'avait qu'une autonomie variable, dépendante du gouvernement fédéral en place, puisqu'il n'existait aucun processus officiel en cas de blocage, ce qui laissait présager qu'en cas d'opposition, celui qui possédait le champ de compétence dans la constitution l'emporterait, c'est-à-dire Ottawa.

#### 4.4.3.2 L'identité culturelle au Canada.

D'abord, pour ce qui est de la participation du Québec au Sommet de la francophonie de Paris. Le fait que le gouvernement québécois ne soit pas un membre à part entière, mais plutôt une partie de la délégation canadienne ne suffisait pas pour lui permettre de jouer le rôle qu'il désirait occuper au sein des organisations de la francophonie. De plus, sur le plan symbolique, la présence de la délégation québécoise au sein du groupe canadien revenait à dire que le Québec n'existait pas sans le Canada, ce qui viendrait contrecarrer la prétention du Québec d'être une nation préexistant à la fondation du Canada moderne.

Ensuite, l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall. L'article 29 qui permettait au gouvernement fédéral de continuer d'offrir des services liés au multiculturalisme en plus de continuer de promouvoir le maintien du patrimoine multiculturel du Canada ne répondait pas à la demande des gouvernements québécois d'avoir une plus grande responsable en matière de diversité ethnoculturelle sur son territoire.

# 4.4.3.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

En premier lieu, l'entente sur la participation du Québec au Sommet de la francophonie de Paris. Cet accord stipulait que le Québec ne pouvait intervenir de plein droit lors des débats que sur les enjeux de coopération et de développement, alors qu'il devait demander obtenir l'accord d'Ottawa pour intervenir sur les questions économiques. Cette limitation posait au moins deux problèmes pour le Québec. D'abord, elle était en deçà de ce que prônait le Québec depuis la doctrine Gérin-Lajoie, c'est-à-dire d'être responsable des matières internes reconnues par la Constitution sur le plan international. De plus, le partage même des pouvoirs selon la constitution canadienne ne donnait pas les pleins pouvoirs au gouvernement québécois dans les domaines qu'il considérait comme vitaux pour l'épanouissement de sa société, comme les domaines sociaux culturels ou les ressources naturelles. Dès lors, cette clause restreignait encore davantage la capacité du gouvernement

québécois d'agir sur des enjeux de première importance sur la scène internationale. Ensuite, il n'y avait aucune disposition empêchant le gouvernement fédéral d'intervenir sur les enjeux touchant aux compétences des provinces. Dès lors, puisqu'Ottawa pouvait participer à ces débats, le principe de compétences « exclusives » devenait tout relatif, ce qui ne satisfaisait pas à la demande historique des gouvernements du Québec de respect du principe d'intégrité de ses compétences exclusives par le gouvernement fédéral en matière de relations internationales (Woehrling, 1993 : 27). De plus, les gouvernements du Québec ayant fait face aux gouvernements Mulroney ont élargi leurs demandes historiques concernant le rôle qu'ils souhaitaient jouer sur la scène internationale<sup>27</sup> pour englober des sujets débordant du domaine des compétences des provinces<sup>28</sup>.

Deuxièmement, l'entente sur l'immigration Canada-Québec. Les dispositions permettant au Québec de sélectionner seul les immigrants invités à s'établir sur son territoire, Ottawa ne pouvant pas leur refuser l'accès, sauf exception, répondaient aux demandes historiques du Québec, qui pouvait alors définir ses propres critères de sélections des nouveaux arrivants sans l'interférence du gouvernement fédéral. L'engagement d'Ottawa de donner une compensation pour les services, qu'il n'offrait plus, fournis par le gouvernement québécois en matière d'intégration culturelle et linguistique correspondait également aux demandes du Québec. Cependant, en n'étendant pas aux services d'intégration économique cette disposition, Ottawa ne lui

-

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Il s'agit de l'énoncé publié sous le Parti québécois : Gouvernement du Québec. Ministère des relations internationales (1985). Énoncé de politique de relations internationales, Québec. Ainsi que celui fait par le gouvernement Bourassa : Gouvernement du Québec. Ministère des affaires internationales (1991). Le Québec et l'interdépendance : le monde pour horizon : éléments d'une politique d'affaires internationales, Québec.

L'énoncé de politique internationale de 1985 sous le gouvernement du Parti québécois visait alors 14 objectifs dans l'orientation des politiques internationales dont «les sciences, les technologies, les relations interculturelles l'essor de l'aire francophone, l'augmentation des exportations, et l'environnement» alors que la politique du gouvernement Bourassa n'en comptait que sept qui se comparaient à ceux de l'énoncé précédent; «l'économie, la science et la technologie, la culture, les communications et la langue, les ressources humaines, les affaires sociales et l'environnement, le rayonnement du Québec dans le monde et les relations intergouvernementales et institutionnelles» (Robichaud, 2007 : 28).

donnait pas réellement les pleins pouvoirs en la matière. De plus, en lui laissant uniquement les enjeux culturels, l'entente sous-entendait que le Québec n'avait pas la capacité de s'occuper des affaires économiques et que la société québécoise n'existait que par sa culture.

#### 4.5 Conclusion.

Les éléments que nous avons évalués dans ce chapitre nous permettent de nous prononcer sur la question de notre recherche, à savoir si Brian Mulroney a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada qui formaient la base de sa coalition gouvernementale, concernant ici les politiques les plus importantes de sa période au pouvoir. Selon nous, Brian Mulroney n'a pas particulièrement avantagé l'une ou l'autre des visions retenues pour ce mémoire dans ses grandes politiques, même dans les ententes administratives avec le gouvernement du Québec, puisque plusieurs aspects de ces politiques ne s'accordaient pas avec les conceptions du Canada qu'avaient à cette époque le Québec et l'Ouest.

En premier lieu, le fonctionnement du système fédéral canadien. D'abord, le traité de libre-échange correspondait davantage à la demande de l'Ouest de jouer un plus grand rôle dans l'établissement des « intérêts nationaux » qu'à « libérer » le capital québécois de l'emprise directe du gouvernement fédéral. De plus, ce traité risquait de faire du gouvernement fédéral le seul gouvernement capable de s'occuper des préoccupations des Canadiens, au détriment des gouvernements provinciaux. Ensuite, la loi sur les langues officielles de 1988. Au niveau des institutions fédérales, cette loi convient aux demandes du Québec puisqu'elle devait bilinguiser l'administration fédérale. Du côté de l'Ouest, la bilinguisation obligatoire des institutions fédérales présentes sur son territoire leur fit craindre de perdre des possibilités d'emplois pour leurs citoyens massivement unilingues anglophones au sein de l'administration fédérale. En dernier lieu, les ententes avec le Québec. L'entente qui permettait au

Québec de participer au Sommet de la francophonie de Paris était également offerte aux autres provinces francophones, ce qui diminuait le rôle du Québec de représentant d'une des deux nations fondatrices. Pour ce qui est de l'entente sur l'immigration, puisqu'aucun mécanisme en cas de blocage entre les cibles québécoises et fédérales ne fut mis en place, le gouvernement du Québec serait toujours à la merci des décisions des futurs gouvernements à Ottawa.

Deuxièmement, l'identité culturelle au Canada. D'abord, le libre-échange aurait menacé la vision de l'identité culturelle au Canada de l'Ouest, car il aurait empêché le gouvernement fédéral de prendre des mesures pour favoriser la création de nouveaux contenus culturels canadiens dans les médias de masse. Ensuite, la *Loi sur les langues officielles* de 1988. Celle-ci contrevenait à la demande du Québec de faire reconnaître que c'est la langue française qui doit être protégée au Canada et non pas la minorité anglophone du Québec. En troisième lieu, la *Loi sur le multiculturalisme canadien*. Le gouvernement fédéral pourra désormais signer des ententes avec des pays pour y faire la promotion du multiculturalisme canadien, et ce, sans égards à la distinction du Québec qui y sera alors présenté selon les mêmes paramètres relatifs au multiculturalisme canadien que les provinces anglophones. L'entente sur l'immigration comportait elle aussi une disposition permettant à Ottawa de continuer de promouvoir le patrimoine multiculturel du Canada, alors que l'entente sur la participation au Sommet de la francophonie de Paris faisait en sorte de subordonnée symboliquement le Québec au Canada.

Troisièmement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. D'abord, le libre-échange avec les États-Unis aurait diminué la capacité de tous les gouvernements au Canada de créer des programmes de développement économique ce qui s'opposait à la vision de l'Ouest voulant que les deux ordres de gouvernements puissent contribuer au développement régional. Pour ce qui est du Québec, ce traité diminuait le nombre de champs d'activités où sa voix est déterminante, en plus de donner à Ottawa la capacité de faire appliquer les dispositions de l'entente à travers

l'ensemble des ordres de gouvernements. Ensuite, dans la Loi sur les langues officielles et la Loi sur le multiculturalisme canadien, le ministre responsable de leur application pouvait signer des ententes pour la promotion et l'application de ces politiques directement avec les divers organismes agissant dans les champs de compétences des provinces, ce qui était contraire à la vision du Québec, soucieux d'assurer le respect de ses compétences. En dernier lieu les ententes avec le Québec. Dans l'entente sur le Sommet de la francophonie, le Québec voyait son autonomie d'intervention restreinte aux sujets touchant à la coopération et au développement alors que le gouvernement fédéral pouvait intervenir dans tout domaine. Dans l'entente sur l'immigration, le gouvernement fédéral s'engageait à se retirer des endroits où le gouvernement du Québec offrait des services en matière d'accueil et d'intégration culturelle et linguistique, mais n'étendait pas cette disposition aux questions économiques. Le Québec ne possédait alors pas les pleins pouvoirs d'intégration de ses nouveaux citoyens et le gouvernement fédéral envoyait le message que la société québécoise n'était distincte que par ses caractéristiques relevant du domaine culturel.

#### CHAPITRE 5

## L'ACCORD DE CHARLOTTETOWN

Ce chapitre a pour objectif d'analyser l'accord de Charlottetown selon les visions et les conceptions du Canada qu'avaient le Québec et l'Ouest. Nous débuterons par décrire la situation politique au niveau constitutionnel au Canada à partir de la saga de la ratification de l'accord du lac Meech entre 1987 et 1990 et ses conséquences sur les visions du Canada par l'Ouest. Dans cette même section, nous expliquerons les répercussions qu'ont eues le document gouvernemental fédéral Bâtir ensemble l'avenir du Canada et la Commission Beaudoin-Dobbie sur la représentation du Canada que se faisait l'Ouest du pays. Cette section nous servira donc en quelque sorte de préambule expliquant les positions que prendra l'Ouest lors de l'ultime tentative de modification constitutionnelle de Brian Mulroney. La deuxième section de ce chapitre portera sur le déroulement des négociations. Ensuite, il sera question des clauses importantes liées au sujet de ce mémoire. Les dispositions retenues toucheront à la clause Canada, aux institutions et au partage des pouvoirs. La dernière section portera sur l'analyse de l'accord de Charlottetown selon les trois concepts du mémoire en fonction de la vision et des conceptions du pays des gouvernements du Québec et de l'Ouest canadien. Pour ce faire, nous utiliserons les demandes historiques des gouvernements concernés et les analyses qu'en ont faites les auteurs canadiens-anglais et québécois.

# 5.1 L'après Meech, *Bâtir ensemble l'avenir du Canada* et la Commission Beaudoin-Dobbie.

La saga de la ratification de l'accord du lac Meech dans les provinces du Canadaanglais entre 1987 et 1990 aura été le prélude à la seconde tentative de modification constitutionnelle sous le gouvernement Mulroney. Les Canadiens-anglais firent alors entendre de plus en plus leurs demandes en matière constitutionnelle, qui finiront par se retrouver, comme nous allons le voir, au cœur des dispositions de l'accord de Charlottetown. Ces demandes furent d'abord présentées au Comité mixte de la Chambre des Communes et du Sénat de 1987 qui avait pour mandat l'étude de l'accord du lac Meech. Une des recommandations centrales du document du comité était l'ajout d'une clause Canada dans laquelle se trouverait la reconnaissance de l'importance du patrimoine multiculturel. Cette idée, selon François Rocher visait à obliger le Québec à protéger et à promouvoir le multiculturalisme sur son territoire, l'empêchant ainsi de considérer la présence des groupes ethniques comme un danger potentiel à son caractère distinct, en plus de s'assurer que la clause de la société distincte n'ait pas un statut plus élevé que le multiculturalisme (1989 : 65). De manière plus générale toutefois, nous pouvons affirmer que cette période de ratification de trois ans eut pour effet de développer un sentiment de mécontentement de la part des citoyens des provinces de l'Ouest vis-à-vis ce qui fut appelé la « ronde Québec ». Selon Peter Newman, les citoyens de l'Ouest avaient l'impression que leurs revendications n'étaient pas prises au sérieux à Ottawa (1995 : 308). Ils désiraient alors être écoutés selon leur poids réel dans la fédération canadienne; ces quatre provinces comptaient alors 1 million d'habitants de plus que le Québec et contribuaient 20% de plus au produit intérieur brut de l'ensemble du Canada à cette époque (Newman, 1995 : 308). Pour l'Ouest, le pays ne devait pas donner toute son attention au Québec car cela voulait dire qu'il ne pourrait pas répondre à ses aspirations « tout aussi urgentes et valides » (Newman, 1995 : 309).

Les gouvernements des provinces de l'Ouest avaient eux aussi des revendications particulières. D'abord, selon Martin Cohn, les Prairies, y compris l'Alberta qui historiquement défendait l'autonomie des provinces, se détournèrent de la décentralisation car, d'une part, elles visaient une meilleure représentation au sein du gouvernement fédéral et, d'autre part, les faibles perspectives économiques au Manitoba et en Saskatchewan les faisaient se tourner vers Ottawa pour aider au développement de leurs régions (1991 : 114). Ces provinces voulaient également que le gouvernement fédéral puisse continuer à jouer un rôle important dans le secteur social, par exemple pour le maintien de programmes en santé, en éducation et en main-d'œuvre (Cohn, 1991 : 114). Finalement, elles demandaient de se voir donner une voix plus forte au sein des institutions fédérales (Cohn, 1991 : 114). À cette époque, les revendications de la Colombie-Britannique étaient quelque peu discordantes par rapport aux autres provinces de l'Ouest. En effet, la province voulait plus de pouvoir en éducation, en main-d'œuvre, en santé, en immigration et en services de garde pour enfants, et tout cela, sans interférence d'Ottawa (Cohn, 1991 : 113). Elle affirmait même qu'il fallait qu'Ottawa arrête de transférer de l'argent aux provinces pour la santé, l'éducation postsecondaire et l'assistance sociale. En échange, les provinces s'engageraient à prélever les fonds nécessaires à la réalisation de ces objectifs et les géreraient sans empiètement avec les responsabilités fédérales (Cohn, 1991: 113).

Suite à l'échec de la ratification de l'accord du lac Meech en 1990, le gouvernement Mulroney réagit rapidement. Il mit alors sur pied une plate-forme permettant aux Canadiens de se prononcer sur l'avenir de leur pays, le Forum citoyen sur l'avenir du Canada. Un aspect majeur pour une portion importante des participants concernant l'avenir constitutionnel du pays, avec lequel les progressistes-conservateurs de Mulroney devaient composer pour le restant de leur mandat, était que l'adhésion du Québec ne pouvait être achetée au détriment de l'égalité des individus et des provinces ou en échange d'une décentralisation des pouvoirs (Russell, 1993 : 165).

De manière générale, les participants voulaient un gouvernement fédéral fort qui agirait pour remédier aux problèmes économiques, contribuer à l'unification des citoyens et réduire les conflits entre les groupes et les régions (Russell, 1993 : 165).

Le gouvernement Mulroney présenta par la suite, en 1991, un document nommé, Bâtir ensemble l'avenir du Canada, qui présentait les positions d'Ottawa advenant un redémarrage des négociations constitutionnelles. Ce texte du gouvernement fédéral proposait que la Charte canadienne des droits et libertés soit interprétée d'une manière compatible avec la préservation et la promotion au Québec d'une société francophone dynamique (Bureau du Conseil Privé, 1991 : 6). Cette reconnaissance de la société distincte du Québec dans la constitution aurait pour effet, selon François Rocher, de limiter la portée de celle-ci uniquement à l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés (1992 : 44). Pour ce qui est des institutions, Bâtir ensemble l'avenir du Canada préconisait l'élection directe des sénateurs (Bureau du Conseil privé, 1991: 17). Le document mettait aussi de l'avant l'idée d'une union économique qui interdirait aux gouvernements, provinciaux et fédéral, d'empêcher la libre circulation de biens et services (Bureau du Conseil privé, 1991 : 30). Selon Rocher ce projet d'union économique traduisait une volonté de centralisation, car il justifiait l'intervention du gouvernement fédéral dans l'ensemble des champs de compétences du Québec en plus de représenter une possible perte de leviers économiques pour les états provinciaux (1992: 41). Cependant, pour McBride et Shields, il y avait une différence entre les objectifs de Mulroney concernant le projet d'union économique et ceux de Pierre Elliot Trudeau. En effet, Mulroney ne cherchait pas à faire du « nation building » en proposant d'implanter cette union, mais visait seulement à réduire la taille des gouvernements (1993 : 106). Ensuite, au niveau du partage des pouvoirs, le gouvernement fédéral proposait d'avoir la possibilité d'intervenir dans les champs de compétences des provinces avec la permission de sept d'entre elles représentant 50% de la population avec la possibilité pour celles-ci de se retirer à condition de mettre sur pied un programme répondant aux objectifs

nationaux tels que décidés par Ottawa (Bureau du Conseil privé, 1991 : 42). Le gouvernement fédéral se disait également prêt à reconnaître l'exclusivité de certaines compétences que possédaient à cette époque les provinces. Il s'agissait du tourisme, de la foresterie, des mines, des loisirs, du logement et des affaires municipales et urbaines (Bureau du Conseil privé, 1991 : 38). Il n'y aurait pas eu non plus dans la position du gouvernement fédéral de pouvoirs délégués vers les provinces, excepté la main-d'œuvre (Bureau du Conseil privé, 1991 : 35). Finalement, Ottawa affirmait dans ce document qu'il était disposé à négocier des ententes sur l'immigration avec les provinces (Bureau du Conseil privé, 1991 : 35).

Le gouvernement mit par la suite sur pied un comité parlementaire mixte, mené par les commissaires Beaudoin et Dobbie en 1992<sup>29</sup>. Le rapport proposa de reconnaître la société distincte du Québec, mais de la restreindre à la langue, la culture et la tradition de droit civil, en plus de limiter son interprétation à la Charte canadienne des droits et libertés (Beaudoin et Dobbie, 1992 : 105). Il ajouta également que la Charte canadienne des droits et libertés devait être interprétée dans l'optique de permettre « l'épanouissement et le développement linguistiques et culturels des collectivités minoritaires de langue française ou anglaise partout au Canada » (Beaudoin et Dobbie, 1992 : 105). Au sujet de la Cour suprême, le rapport mettait de l'avant le principe de participation des gouvernements des provinces à l'aide d'une liste de cinq noms de personnes admises au barreau de la province ou du territoire concerné dans laquelle le ministre de la justice fédéral devait choisir un juge (Beaudoin et Dobbie, 1992: 108). Au sujet du droit des provinces de se retirer des programmes cofinancés, la Commission suggéra désormais qu'il ne leur soit possible de le faire qu'à condition que le programme provincial respecte les objectifs du programme fédéral (Beaudoin et Dobbie, 1992: 118). Le seul nouveau pouvoir que le rapport de la commission proposait de donner au Québec était la culture (Beaudoin et Dobbie, 1992 : 116).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes. (1992). *Rapport du Comité mixte spécial sur le Renouvellement du Canada*. Ottawa : Gérald Beaudoin et Dorothy Dobbie.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre toutefois, bien que ce pouvoir fût reconnu comme exclusif, les provinces devaient tout de même négocier des ententes avec le gouvernement fédéral (Beaudoin et Dobbie, 1992 : 115). Cela ferait en sorte, selon Rodrigue Tremblay, que la compétence provinciale soit subordonnée au pouvoir de dépenser d'Ottawa puisque les compensations financières étaient conditionnelles à ces ententes et celles-ci auraient préséance sur « toute législation de l'Assemblée nationale » (1992 : 146). Le rapport prévoyait aussi la possibilité de reconnaître la délégation de compétences législatives, d'une province vers Ottawa et vice-versa, et de négocier des ententes sur l'immigration avec les gouvernements des provinces (Beaudoin et Dobbie, 1992 : 113-116). Finalement, le rapport Beaudoin-Dobbie présenta un projet de pacte social et économique où les gouvernements des provinces et le gouvernement fédéral s'engageaient à fournir une série de services sociaux qui répondraient à une liste de critères et à renforcer l'union économique (1992 : 120-124).

#### 5.2 Les négociations de l'accord de Charlottetown.

La débâcle de l'accord du lac Meech conduisit le Parti libéral du Québec, alors au pouvoir, à mettre sur pied d'une part, au sein même de leur parti, un comité constitutionnel, qui soumettra un rapport : Un Québec libre de ses choix : Rapport du Comité du Parti libéral du Québec, qui sera connu sous le nom de « Rapport Allaire » et d'autre part, au niveau gouvernemental, la Commission sur l'avenir politique et constitutionnel du Québec, aussi appelé la « Commission Bélanger-Campeau ». Le gouvernement québécois comptait alors s'appuyer sur ces rapports pour établir la marche à suivre au niveau constitutionnel pour les prochains mois et étayer leurs demandes. Le rapport Allaire établit une liste des compétences que les deux niveaux de gouvernements devaient avoir à la suite d'une modification constitutionnelle. Ottawa n'aurait conservé que la défense, la sécurité du territoire, les douanes, les

tarifs, la monnaie, la dette commune et la péréquation, alors que le Québec obtiendrait 23 champs exclusifs de compétences et qu'il ne resterait que huit domaines où la compétence serait partagée (Allaire, 1991 : 44).

La Commission Bélanger-Campeau quant à elle concluait que seules deux avenues s'offraient désormais aux Québécois :

Dans une première voie, le Québec tenterait d'obtenir qu'une redéfinition de son statut soit acceptée dans le cadre constitutionnel de la fédération canadienne. Cette voie suppose que son intégration au système politique canadien soit maintenue, mais profondément réaménagée. Une seconde voie de solution consisterait pour le Québec à se retirer du cadre constitutionnel de la fédération canadienne, avec ou sans l'accord des autres parties du Canada, en vue d'accéder à la pleine souveraineté politique et de devenir un État indépendant de l'État canadien ouvert à l'établissement de liens économiques avec ce dernier. (Bélanger et Campeau, 1992 : 52).

Suivant cette recommandation, le gouvernement Bourassa déposa en 1991 la *Loi 150*, sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec. Cette loi décrétait que « Le gouvernement du Québec tient un référendum sur la souveraineté du Québec entre le 8 juin et le 22 juin 1992 ou entre le 12 octobre et le 26 octobre 1992 » et qu'un résultat favorable à ce référendum aurait pour effet de « proposer que le Québec acquière le statut d'État souverain un an, jour pour jour, à compter de la date de sa tenue »<sup>30</sup>. Cependant, Bourassa avait confiance que le gouvernement fédéral lui ferait une offre acceptable qui lui permettra de modifier cette loi (Lessard, 2016).

Devant cet ultimatum québécois, le reste du Canada se remit au travail. Le premier ministre Bourassa, en début 1992, affirma cependant que la province ne participerait pas aux négociations tant que le reste du pays n'était pas ouvert à lui faire une offre

-

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec. (1991). L.O.c 34.

(Bryden, 2007: 219). Lorsque débuta la nouvelle ronde de négociation constitutionnelle au printemps 1992, quelques provinces anglophones arrivèrent à la table avec des propositions précises. Ce fut le cas de deux provinces de l'Ouest, l'Alberta qui défendit l'idée d'un Sénat « triple-E » et le Manitoba, celle d'une clause Canada servant à exprimer les valeurs des Canadiens et donc à unifier le pays (McBride et Shields, 1993 : 112). Bourassa dut, après plusieurs mois de négociations, renoncer à la stratégie de la « chaise vide » en juillet 1992 lorsqu'il fut confronté à la perspective de ne pas recevoir d'offres constitutionnelles de la part d'Ottawa s'il n'acceptait pas de négocier avec l'ensemble des acteurs (R. Tremblay, 1992 : 142).

De leur côté, Brian Mulroney et les progressistes-conservateurs québécois de son cabinet ne croyaient pas que l'entente à laquelle les provinces canadiennes en arriveraient serait acceptable pour le Québec, notamment sur la modification du Sénat selon la proposition de l'Alberta (Russell, 1993 : 196). Mulroney aurait donc, selon lan Peach, abordé ce projet à reculons en pensant qu'après le refus du Québec il pourrait aller de l'avant avec sa propre offre à la province francophone que les provinces anglophones seraient obligées d'accepter (2007 : 100).

# 5.3 Les points importants de l'accord.

#### 5.3.1 La clause Canada.

En premier lieu, la clause Canada. D'entrée de jeu il faut noter que cette clause serait utilisée pour interpréter l'ensemble de la constitution y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>31</sup>. Parmi les huit caractéristiques fondamentales telles que décrites dans la clause Canada, quatre d'entre elles touchent directement ce mémoire.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> L'encyclopédie canadienne. (Octobre 2014). *Accord de Charlottetown*: document. Récupéré de http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document/.

D'abord, la reconnaissance « que le Québec forme au sein du Canada une société distincte, comprenant notamment une majorité d'expression française, une culture unique et une tradition de droit civil », suivi de « l'attachement des Canadiens et de leurs gouvernements à l'épanouissement et au développement des communautés minoritaires de langue officielle dans tout le pays », puis « le fait que les Canadiens soient attachés à l'égalité raciale et ethnique dans une société qui comprend des citoyens d'origines multiples dont la contribution à l'édification d'un Canada fort reflète sa diversité culturelle et raciale » et enfin « le fait que les Canadiens confirment le principe d'égalité des provinces dans le respect de leur diversité » (L'encyclopédie canadienne, 2014). Finalement, cette partie de l'entente indiquait que le gouvernement du Québec avait le rôle de défendre et promouvoir sa société distincte et que cet article constitutionnel ne venait pas modifier le partage des pouvoirs, les droits et privilèges des différents niveaux de gouvernements, y compris en matière de langue (L'encyclopédie canadienne, 2014).

#### 5.3.2 Les institutions.

Deuxièmement, les institutions. D'abord, l'accord de Charlottetown garantissait au Québec trois des neuf juges de la Cour suprême (L'encyclopédie canadienne, 2014). De plus, les provinces et les territoires participeraient au processus de nomination des juges en soumettant une liste de noms (L'encyclopédie canadienne, 2014). Selon Gérard Beaudoin, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec s'étaient octroyés un droit de veto mutuel sur les nominations et, en cas d'impasse, le juge en chef de la Cour suprême pouvait demander à un juge d'une cour inférieure de siéger pendant ce temps (1997 : 78). Finalement, les changements au processus de nomination seraient soumis à la règle de modification ordinaire des sept provinces représentant cinquante pour cent de la population des dix états provinciaux alors que les changements concernant sa constitutionnalisation, son rôle en tant que tribunal

d'appel et sur sa composition exigeraient l'approbation de l'ensemble des provinces (L'encyclopédie canadienne, 2014).

En deuxième lieu, les chambres du Parlement fédéral. L'accord de Charlottetown garantissait au Québec 25% des sièges à la Chambre des communes, à perpétuité, accompagnée d'un véto sur sa propre représentation en plus de bénéficier, à l'instar de l'Ontario, d'un transfert de 18 sièges perdus au Sénat vers la Chambre des communes (L'encyclopédie canadienne, 2014). Ce transfert de sièges du Sénat vers les Communes surviendrait à la suite de la transformation du mode de représentation à la Chambre haute, désormais égalitaire entre les provinces. Autre changement, les sénateurs devaient déclarer « au moment d'accéder au Sénat s'ils sont francophones », puisque ceux-ci disposaient d'un droit de veto sur toutes lois concernant la langue ou la culture (L'encyclopédie canadienne, 2014). Ensuite, l'accord de Charlottetown faisait en sorte que « le rejet ou la modification d'un projet de loi ordinaire par le Sénat déclencherait un processus de séance mixte du Sénat et de la Chambre des communes. Un vote à la majorité simple en séance mixte déciderait du sort du projet de loi. » (L'encyclopédie canadienne, 2014). De manière plus générale, l'accord ne permettait pas aux sénateurs d'opposer un veto sur les lois ordinaires émanant de la Chambre des communes. Selon Peter Russell, ce serait sous la pression de l'Ontario et du Québec qu'un article donnant un tel pouvoir au Sénat fut modifié pour plutôt mettre en place le principe de session commune sans processus de réconciliation (1993: 215). Toutefois, les sessions communes du Sénat et de la Chambre des communes ne pourraient pas faire tomber des gouvernements : « Le Sénat ne devrait pouvoir censurer le gouvernement. Autrement dit, la défaite d'un projet de loi gouvernemental au Sénat n'entraînera pas la démission du gouvernement. » (L'encyclopédie canadienne, 2014). De plus, les sénateurs pourraient être élus directement par la population ou indirectement par l'assemblée provinciale ou territoriale (L'encyclopédie canadienne, 2014). Une fois l'accord entériné, il ne sera plus possible de modifier les « dispositions de la constitution touchant le Sénat » et la

Chambre des communes sans l'accord de l'Assemblée législative de chaque province et du Parlement fédéral (L'encyclopédie canadienne, 2014).

Finalement, l'accord de Charlottetown prévoyait que le premier ministre du Canada convoquerait au moins une fois par an une conférence entre les onze premiers ministres du pays (L'encyclopédie canadienne, 2014).

# 5.3.3 Le partage des pouvoirs.

Troisièmement, le rôle et les responsabilités des différents ordres de gouvernements. D'abord, le droit de retrait des provinces. Tout comme dans l'accord du lac Meech, l'accord de Charlottetown permettait deux types de droits de retrait, le premier concernant les « programmes nationaux ». Cette disposition prévoyait :

que le gouvernement du Canada fournira une juste compensation au gouvernement d'une province qui choisit de ne pas participer à un nouveau programme cofinancé mis sur pied par le gouvernement fédéral dans un domaine de compétence provinciale exclusive si cette province met en œuvre un programme ou une initiative compatible avec les objectifs nationaux (L'encyclopédie canadienne, 2014).

De plus, l'accord proposait que ce pouvoir soit balisé par un cadre général négocié entre les gouvernements du Canada, qui deviendrait par la suite une entente multilatérale. Ainsi, le pouvoir fédéral de dépenser dans une sphère de compétence exclusive des provinces serait soumis à quatre critères : que le programme cofinancé contribue à la réalisation « d'objectifs nationaux », qu'il réduise les chevauchements et le double emploi, qu'il ne fausse pas les priorités provinciales et les respecte et finalement qu'il assure le traitement égal des provinces en reconnaissant leur situation particulière ainsi que leurs besoins particuliers (L'encyclopédie canadienne, 2014).

Durant les négociations, les gouvernements des neuf provinces anglophones s'entendirent pour rejeter une proposition qui aurait permis au Parlement fédéral de transférer aux provinces le désirant certains champs de compétences pour empêcher que des ententes bilatérales entre le Québec et Ottawa puissent mener directement à du fédéralisme asymétrique et à des changements de facto à la constitution canadienne (Hogg, 1997: 87). Cependant, le gouvernement fédéral s'engageait à offrir une juste compensation aux provinces ne souhaitant pas participer au transfert d'un de leur pouvoir vers Ottawa (L'encyclopédie canadienne, 2014). Ce point nous conduit à nous intéresser plus concrètement au partage des pouvoirs. Le gouvernement fédéral reconnaissait six domaines comme étant de « compétences exclusives des provinces » en plus d'offrir des ententes négociées aux provinces afin de limiter ou d'empêcher la participation du gouvernement fédéral dans deux domaines, l'immigration, qui resterait de compétence fédérale et la main-d'œuvre, qui serait reconnue comme un pouvoir exclusivement provincial. Toutefois, une province ne désirant pas recevoir un de ses deux pouvoirs pouvait négocier une entente bilatérale avec Ottawa afin que ce dernier continue de les administrer. Dans le domaine de l'immigration, le gouvernement fédéral avait l'obligation de négocier une entente avec toute province en faisant la demande. De plus, chaque gouvernement provincial qui entrerait en négociation avec le gouvernement fédéral dans le domaine de l'immigration serait « traité sur le même pied que tout autre gouvernement qui en a déjà conclu une, tout en tenant compte de la situation et des besoins particuliers de chacun » (L'encyclopédie canadienne, 2014). Ces ententes resteraient tout de même assujetties, selon André Tremblay, aux lois fédérales sur les normes et les objectifs nationaux en matière de « catégories d'immigrants, aux niveaux d'immigration et aux personnes inadmissibles » (1995: 165). Ensuite, la formation de la main-d'œuvre. Si l'accord de Charlottetown affirmait que ce domaine devait être de compétence exclusivement provinciale, il faisait aussi mention de négociations d'ententes sur la limitation du pouvoir fédéral de dépenser entre le gouvernement fédéral et les

gouvernements provinciaux qui en feraient la demande, « tout en respectant le principe d'égalité entre les provinces » (L'encyclopédie canadienne, 2014). Les gouvernements provinciaux devaient tout de même, dans l'exécution de ces ententes, respecter les « objectifs nationaux » tels que débattus au sein de la Chambre des communes en tenant toutefois compte « de leur situation et leurs besoins particuliers » (L'encyclopédie canadienne, 2014). L'accord ajouta qu'il faudrait inclure au sein de ces futures ententes des considérations linguistiques, c'est-à-dire l'offre bilingue des services par les gouvernements provinciaux (L'encyclopédie canadienne, 2014). Finalement, le gouvernement fédéral se gardait le droit de créer des programmes dans le domaine de la création d'emploi, cette prérogative devant être protégée « au moyen d'une disposition constitutionnelle ou d'un accord politique » (L'encyclopédie canadienne, 2014).

Pour ce qui est des six champs de compétences que le gouvernement fédéral reconnaissait comme étant exclusivement du ressort des provinces, ils étaient décrits de manière identique. Il s'agissait des forêts, des mines, du tourisme, du logement, des loisirs et des affaires municipales et urbaines. Les provinces auraient ainsi pu y limiter les dépenses fédérales au moyen d'ententes bilatérales dans lesquelles seraient notamment négociés la forme de la compensation, le transfert fiscal ou monétaire, et la question de la prestation des services dans les deux langues officielles (L'encyclopédie canadienne, 2014). Ces ententes seraient soumises à l'article 26 relatif à la protection des ententes intergouvernementales, c'est-à-dire qu'elles auraient une durée de vie de cinq ans reconductible « par l'adoption de mesures législatives semblables par le Parlement et par les assemblées législatives concernées » (L'encyclopédie canadienne, 2014). En plus des six champs de compétences reconnues comme étant exclusivement provinciales, l'accord de Charlottetown offrait aux provinces le pouvoir exclusif en matière culturelle. Cependant, le gouvernement fédéral conservait le droit d'y dépenser et de créer des programmes et des institutions nationales (A. Tremblay, 1995: 165). Il était également possible pour les

gouvernements des provinces de négocier des ententes avec le gouvernement fédéral au sujet du développement régional même si l'accord n'en faisait pas un domaine de compétence exclusif aux provinces ou au gouvernement fédéral (L'encyclopédie canadienne, 2014).

Finalement, l'union sociale et économique. Bien que non obligatoire, l'union sociale faisait en sorte que les gouvernements des provinces s'engageaient entre autres, à fournir une série de programmes sociaux dans tout le Canada, dont « un système de soins de santé complet, universel, transférable, administré publiquement et accessible; » à « fournir une éducation primaire et secondaire de haute qualité à tous les habitants du Canada et assurer un accès raisonnable à l'enseignement postsecondaire; » et à « protéger les droits d'association et de négociation collective des travailleurs » (L'encyclopédie canadienne, 2014). Quant à l'union économique, les gouvernements s'engageaient à «travailler ensemble en vue de renforcer l'union économique canadienne;» à «assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux;» et à « faire en sorte que tous les Canadiens aient un niveau de vie raisonnable » (L'encyclopédie canadienne, 2014). Il y était également prévu que soit mis sur pied un mécanisme de surveillance de l'union économique et sociale, dont la forme et l'importance serait décidée par une conférence des premiers ministres (L'encyclopédie canadienne, 2014).

#### 5.4 L'analyse de l'accord selon les concepts.

#### 5.4.1 Le système fédéral canadien.

En premier lieu, les effets de la clause Canada sur la reconnaissance du rôle du gouvernement du Québec et sur le respect du principe d'égalité des provinces. D'abord, la clause de la société distincte ne donnait pas explicitement de nouvelles

responsabilités au gouvernement du Québec dans le fonctionnement du système fédéral canadien. De plus, la Cour suprême ne pouvait pas interpréter les causes touchant le Québec différemment des autres provinces puisque, selon José Woehrling, l'ensemble des règles interprétatives avait le même poids juridique et ce, même si le gouvernement du Québec avait le double mandat de défendre et promouvoir sa société distincte (1993 : 129). C'est donc dire que la clause de la société distincte devait être traitée en accord avec les autres caractéristiques fondamentales du Canada et appliquée de façon à ce qu'elle ne leur contrevienne pas. De plus, cette clause ne pouvait être utilisée pour interpréter la constitution canadienne que pour les actes émanant du gouvernement et du Parlement du Québec, excluant ainsi la possibilité pour le Québec d'y recourir pour se défendre d'une loi du gouvernement fédéral (Woehrling, 1993 : 130). Dès lors, cette partie de l'accord de Charlottetown ne répondit pas à la demande historique du Québec d'obtenir les moyens de jouer le rôle de représentation d'une des deux nations fondatrices puisqu'il fallait en tout temps que son gouvernement respecte les principes d'égalité des provinces, de la promotion du patrimoine multiculturel et de la protection de sa minorité anglophone en plus de ne pas pouvoir s'en servir pour contester une législation émanant du gouvernement fédéral. Ensuite, l'insertion du principe de l'égalité des provinces comme caractéristique fondamentale du Canada était une réponse directe à la conception du système fédéral canadien selon les provinces de l'Ouest. Pour le Québec, cet article contrevenait à une autre position historique voulant qu'il ne soit pas qu'une province comme les autres.

Deuxièmement, les changements aux institutions du gouvernement fédéral. Le texte de l'accord de Charlottetown permettait aux gouvernements des neuf provinces anglophones de participer à la nomination de six juges de la Cour suprême en donnant une liste de noms dans laquelle le premier ministre du Canada devait choisir. Ce faisant, l'accord répondait à la demande de l'Ouest de se voir offrir une plus grande place au sein des institutions fédérales et dans l'élaboration de la volonté

nationale. Cependant, le fait que le Québec participait à la nomination du tiers de la Cour suprême pourrait lui conférer de facto un statut spécial, ce qui contrevenait à l'idée d'égalité des provinces. Cette clause concordait d'ailleurs avec la revendication historique du gouvernement québécois face à la Cour suprême du Canada. Ce ne serait toutefois pas Québec qui sélectionnerait les juges des cours supérieures et d'appel du Québec, contrairement à une demande des gouvernements québécois.

Ensuite, le nombre de sièges au Sénat serait désormais séparé également entre les dix provinces canadiennes. Ce faisant, le gouvernement Mulroney répondait à une des demandes les plus importantes de l'Ouest, la fin de la représentation proportionnelle au sein de cette institution. Selon le comité de la Saskatchewan, le fait que le Sénat soit élu et égal représenterait une reconnaissance du principe d'égalité des provinces (Saskatchewan Justice (sj), 1992: 5). Cependant, l'accord de Charlottetown ne répondait pas entièrement à leurs demandes concernant le Sénat. En effet, les provinces de l'Ouest revendiquaient aussi que la Chambre haute soit, en plus d'être égale, élue et efficace. Or, l'accord de Charlottetown permettait aux gouvernements provinciaux de choisir entre l'élection des sénateurs directement par les citoyens ou par leur assemblée législative. Puisqu'au moins une des provinces, le Québec, empruntera la voie de la sélection de ses sénateurs par les élus de l'Assemblée nationale, le Sénat risquait d'être moins efficace car il paraîtrait moins légitime. En acceptant que le Québec puisse faire bande à part sur ce sujet, cette disposition de l'accord contrevenait à l'idée d'égalité des provinces car elle donnerait au Québec un statut spécial. De plus, pour Peter Russell, la perte du veto sur les lois ordinaires du Sénat ferait en sorte de diminuer l'importance de la chambre haute et donc d'affaiblir le pouvoir des sénateurs élus dans le but de représenter les régions « extérieures » (1993 : 214). Ce faisant, l'Ouest ne verrait pas sa voix être mieux représentée au sein des institutions fédérales puisque c'est la Chambre des communes, où les députés des « provinces centrales » représentent encore une majorité, qui aurait encore le plus d'importance.

Du point de vue québécois, les changements apportés au Sénat avaient des conséquences contradictoires. D'abord, le Québec voyait sa représentation diminuée en cette chambre, ce qui minorisait davantage la nation québécoise, l'une des deux nations fondatrices, au sein des institutions fédérales. Ensuite, le fait de donner une légitimité nouvelle à une institution du gouvernement fédéral déplaçait le centre de gravité politique sur les enjeux concernant le Québec, de la capitale nationale vers Ottawa. Cependant, en donnant le choix des sénateurs du Québec à l'Assemblée nationale, il était possible d'imaginer que ceux-ci deviendraient des « ambassadeurs » du gouvernement du Québec à Ottawa, plutôt que d'être eux-mêmes des représentants des intérêts de la population les ayant élus. Ainsi, il n'était pas certain que le Sénat aurait la légitimité nécessaire pour influencer les directions politiques du gouvernement fédéral. Cependant, de manière générale, José Woehrling considérait que l'ensemble des sénateurs, d'une part, finirait par s'aligner sur « la politique partisane » d'Ottawa et les partis politiques « nationaux » leur ayant permis d'être élus, risquant de laisser pour compte les intérêts de leur province d'origine et, d'autre part, qu'ils entreraient en concurrence avec les députés provinciaux puisqu'ils auront été élus par ces mêmes citoyens (1992 : 105-106).

Les changements effectués au Sénat devaient cependant être analysés à la lumière de ceux apportés à la Chambre des communes. En effet, si l'Ontario et le Québec perdaient des représentants à la chambre haute, ces provinces auraient été dédommagées par le transfert des 18 sénateurs qu'elles auraient perdus vers la Chambre des communes. De plus, le Québec se voyait garantir et ce, à perpétuité, que sa représentation ne descendrait jamais en dessous de 25% des sièges. Cette compensation représentait une forme de reconnaissance de son statut particulier selon le gouvernement de la Saskatchewan (Sj, 1992:7). Par contre, Réjean Pelletier considérait que la protection du « 25% », ne s'appliquant qu'à la Chambre des communes, était un gain insuffisant étant donné que la population du Québec devait tourner autour de ce chiffre pour les années à venir (1992: 102).

En troisième lieu, la question du droit de veto. Contrairement aux demandes du Québec, l'accord de Charlottetown ne lui offrait pas de droit de veto unique pour se prémunir de tout changement constitutionnel affectant son rôle dans la fédération canadienne. Au niveau de la Cour suprême, la représentation du Québec et le rôle de son gouvernement n'étaient pas tout à fait assurés puisque le Québec n'aurait pas de veto sur la manière dont les trois juges issus du Barreau du Québec seraient choisis, même s'il en possédait un sur leur nombre. Pour ce qui est du Sénat, cette institution ne pouvait pas obtenir un rôle plus important sans l'accord du Québec, ce qui répondait à une de ses demandes, alors qu'en contrepartie, cela empêcherait l'Ouest d'avoir une chambre haute « efficace ». Dans le cas du poids du Québec à la Chambre des communes, celui-ci détenait un droit de veto sur tout changement concernant sa représentation, répondant ainsi à une de ses demande et contrevenant du même coup à l'idée d'égalité des provinces de l'Ouest. Pour David Elton, ce serait même une façon de démontrer que le Québec est une société distincte (1997 : 45).

Finalement, la constitutionnalisation d'au minimum une rencontre intergouvernementale que le gouvernement fédéral tiendrait une fois l'an respectait la non-hiérarchisation des deux niveaux de gouvernements et répondait directement aux revendications du Québec et de l'Ouest.

#### 5.4.2 L'identité culturelle au Canada.

D'abord, la société distincte. Pour Alain-G. Gagnon et Daniel Turp, la clause de la société distincte ne faisait pas en sorte de reconnaître l'existence du peuple québécois car elle reconnaissait la société québécoise uniquement en tant que l'une des huit caractéristiques fondamentales du Canada (1992 : 30). De plus, selon Guy Laforest, mettre cette clause à l'intérieur de la Clause Canada aurait comme effet, d'une part, de la ramener au sein de la « nation canadienne » et, d'autre part, de la banaliser (1992 : 138). Finalement, en décrivant la société distincte comme comprenant entre

autres la langue française, une culture unique et une tradition de droit civil, l'accord de Charlottetown pouvait restreindre sa portée dans l'avenir et ainsi limiter le développement de la nation québécoise. En effet, José Woehrling considérait que l'énumération de ce que constituait la société distincte, bien que cette liste ne fut pas exhaustive, serait « de nature à limiter le contenu de la société distincte dans la mesure où les tribunaux auraient pu appliquer la règle voulant que seuls des éléments analogues à ceux qui sont énumérés puissent être ajoutés par interprétation à une liste non exhaustive. » (1993: 132). De plus, la façon dont est décrite la société distincte ferait en sorte, selon Josée Legault, de réduire la nation québécoise à une simple expression ethniciste, c'est-à-dire que l'on reviendrait à l'idée de nation ethnique canadienne-française, ce qui contrevenait à la direction prise par le Ouébec depuis les années 1960, celle de bâtir une véritable nation québécoise moderne et multiethnique (1992 : 115). La formulation de la clause de la société distincte, combinée à son insertion au sein des caractéristiques fondamentales du Canada ne répondait donc pas aux demandes historiques du gouvernement du Québec de se voir reconnaître son existence pleine et entière. La restriction de la portée de la clause de la société distincte convenait toutefois à la conception de l'Ouest de l'identité canadienne qui privilégiait la reconnaissance d'une seule nation.

Ensuite, la société distincte devait être interprétée de manière à satisfaire la clause de la dualité linguistique, notamment la disposition prévoyant que les gouvernements du Canada s'engageaient à voir au développement et à l'épanouissement des communautés de langue officielle. Cette disposition réduisait l'autonomie des gouvernements de l'Ouest en cette matière. Selon Gérard Boismenu, cet engagement du Québec créerait un mécanisme qui neutraliserait la portée de la clause de la société distincte puisqu'elle rendrait irraisonnable « toute attente significative concernant le rôle du Québec dans la promotion de la société distincte. » (1992 : 22). De plus, l'accord comportait une clause disant que ce changement constitutionnel ne viendrait pas modifier les pouvoirs en matière linguistique des deux ordres de gouvernements.

Le gouvernement du Québec ne pourrait donc pas se servir de la société distincte ou de son rôle de la promouvoir et la défendre pour obtenir une plus grande marge de manœuvre en matière de langue. Aussi, Henri Brun, Ghislain Otis, Jacques-Yvan Morin, Daniel Turp, José Woehrling, Daniel Proulx, William Schabas et Pierre Patenaude affirmaient que la clause Canada permettrait à la minorité anglophone du Québec de contester toutes mesures linguistiques visant à faire du français la langue commune d'un état pluriethnique en s'appuyant sur « la liberté de circulation et d'établissement, la liberté d'expression, les droits à l'égalité ou toute autre disposition constitutionnelle ayant une dimension linguistique » pour faire changer une loi qui menacerait le développement de la langue anglaise (1992 : 55). Cette partie de l'accord de Charlottetown ne répondait donc pas à la revendication historique du Québec d'être seul responsable du dossier linguistique à l'intérieur de son territoire. Par contre, en permettant de contester les lois du Québec en ce domaine au nom des libertés individuelles, l'accord respectait le principe d'égalité des citoyens défendu par l'Ouest.

Au sujet du Sénat, Woehrling affirma que le droit de veto sur les lois touchant à la culture et à la langue donné aux sénateurs francophones ne concéderait qu'une bien mince majorité pour le Québec puisque sur ses six sénateurs, un serait vraisemblablement anglophone, et les cinq autres seraient accompagnés par potentiellement quatre sénateurs francophones provenant des autres provinces : un provenant du Manitoba, un de l'Ontario et deux du Nouveau-Brunswick (1993 : 136). De plus, le principe de la double majorité permettrait, selon François Rocher, aux sénateurs anglophones de bloquer des politiques qui auraient été bénéfiques pour le Québec (1992 : 52). Aussi, seul l'auteur du projet de loi déciderait si celui-ci serait soumis à la clause de la culture et de la langue. Comme aucun mécanisme de contestation n'a été défini, avec le temps, la notion de culture « pourrait être définie de façon très étroite afin d'éviter qu'un grand nombre de projets de loi ne tombent sous l'obligation de la règle de la double majorité. » (Rocher, 1992 : 96).

# 5.4.3 La nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

Premièrement, le partage des pouvoirs. D'abord, il faut rappeler que la société distincte ne modifiait pas le partage des pouvoirs ainsi que les droits et privilèges des deux ordres de gouvernements. Le Québec ne pourra donc pas s'appuyer sur cette clause pour réclamer et obtenir de nouvelles compétences que son gouvernement jugerait nécessaires à son épanouissement. Ensuite, l'accord de Charlottetown ne transférait pas explicitement de compétence vers les provinces, ce qui contrevenait encore une fois à la demande historique du Québec et aux recommandations des rapports Allaire et Bélanger-Campeau. Cependant, pour le gouvernement de la Saskatchewan, l'accord n'effectuait ni une décentralisation ni une centralisation massive des champs de compétences. Charlottetown se trouvait alors à satisfaire la demande de l'Ouest voulant qu'il n'y ait pas de décentralisation entrainant une diminution de l'importance du gouvernement fédéral ni de centralisation qui déséquilibrerait le rapport de force entre les ordres de gouvernements et restreindrait la capacité des gouvernements des provinces de répondre aux besoins de leur population (Sj, 1992 : 1-2).

Le mécanisme permettant aux gouvernements des provinces de limiter la capacité du gouvernement fédéral de dépenser dans les six domaines de compétence exclusivement provinciale reconnus par l'accord de Charlottetown venait à l'encontre, sur plusieurs aspects, de toutes les revendications des gouvernements du Québec touchant au partage des pouvoirs. D'abord, les six domaines qu'Ottawa était prêt à reconnaître aux provinces appartenaient déjà à celles-ci selon la constitution de 1867. Le reste des pouvoirs législatifs appartenant aux provinces tel qu'indiqué dans les articles 91 à 95 de la *Loi constitutionnelle* de 1867 ne leur serait ainsi pas reconnu. Au final, le Québec possèderait, comparativement à la *Loi constitutionnelle* de 1867, moins de champs de compétences, ce qui diminuait l'importance du gouvernement

national des Québécois et représentait de fait une centralisation d'une partie des champs de compétences des provinces. Finalement, le Québec serait assujetti à des ententes négociées avec le gouvernement fédéral qui toucheraient le financement des programmes dans les domaines lui appartenant toujours, affectant davantage son autonomie. Il est également possible de penser qu'Ottawa y aurait exigé l'ajout de conditions, notamment l'application de « standards nationaux » tels que dictés par le Parlement fédéral. De plus, le gouvernement du Québec, par souci d'égalité vis-à-vis des autres gouvernements qui négocieraient eux aussi des ententes, se verrait possiblement dans l'obligation de donner des services accrus dans la langue officielle de la minorité, dans ce cas-ci, l'anglais. Du côté de l'Ouest, le fait que chaque province obtenait le même nombre de champs de compétences exclusifs répondait à sa demande du respect du principe d'égalité des provinces. Cependant, en assujettissant ses champs de compétences à des ententes négociées, l'accord de Charlottetown contrevenait à leur revendication historique de non hiérarchisation des ordres de gouvernements.

Ensuite, les domaines de l'immigration et de la main-d'œuvre. Au sujet de l'immigration, le Québec ne demandait que de jouer un plus grand rôle, sans nécessairement posséder ce champ de compétence, ce qui était le cas avec l'accord de Charlottetown. Le fait que chaque province se voyait offrir des modalités semblables répondait également à la vision de l'Ouest. Cependant, au sujet de la main-d'œuvre, la possibilité donnée aux provinces de se décharger de ce pouvoir au profit d'Ottawa venait à l'encontre de l'idée d'égalité des provinces, mais répondait à une demande systématique de délégation par les gouvernements du Québec depuis la Révolution tranquille. Toutefois, l'exclusivité de la compétence s'arrêtait à la capacité des provinces de limiter les dépenses du gouvernement fédéral dans ce domaine, en plus de devoir respecter les « objectifs nationaux » tels que fixés par Ottawa. Ce faisant, selon François Rocher, l'accord ne répondait donc pas aux critères concernant un véritable transfert de cette compétence vers le gouvernement du Québec (1992 : 94).

De plus, le gouvernement fédéral pouvait continuer de créer des programmes dans le domaine de la création d'emploi, rendant toute relative l'exclusivité de la compétence provinciale.

Bien que l'accord de Charlottetown reconnût au Québec la responsabilité entière au sujet de la culture, le gouvernement fédéral conserverait le droit d'y dépenser et d'y créer des programmes et des institutions nationales. Ce faisant, l'accord ne satisfaisait pas aux demandes du Québec et ne remplissait pas complètement les critères d'égalité des provinces chère aux provinces de l'Ouest. De plus, selon André Tremblay, lorsque le gouvernement fédéral voudrait utiliser son pouvoir de dépenser dans ce domaine, il n'était pas clair qu'il devrait respecter la prépondérance du gouvernement du Québec à cause du rôle qui fut dévolu à Ottawa « relativement aux affaires culturelles nationales » (1995 : 165). Benoît Pelletier affirmait alors que le rôle des provinces en la matière serait ainsi confiné « aux seuls aspects provinciaux de la question » (1992 : 79). Finalement, puisque le développement régional n'a pas été donné exclusivement à l'un ou l'autre des gouvernements, cette disposition de l'accord satisfaisait l'Ouest qui voulait que les deux ordres de gouvernements puissent contribuer à l'essor de l'économie régionale.

Deuxièmement, les droits de retraits des provinces. D'abord, l'établissement d'un mécanisme sur son utilisation faisait en sorte d'officialiser le droit du gouvernement fédéral de dépenser dans les champs de compétences des provinces, ce qui venait à l'encontre de la vision québécoise. Ensuite, le droit de retrait ne serait possible que si la province concernée mettait en place un programme compatible avec les « objectifs nationaux » tels que décidés par le Parlement fédéral, s'opposant ainsi aux demandes du Québec. De plus, selon Benoît Pelletier, les accords intergouvernementaux qui serviront à baliser le pouvoir de dépenser du gouvernement fédéral « reconnaîtraient d'emblée l'importance pour le gouvernement fédéral de déterminer des « objectifs nationaux » dans différents domaines ainsi que l'opportunité pour ce même

gouvernement d'effectuer toutes les dépenses que la réalisation des objectifs en question rendrait nécessaires » (1992 : 79).

Toutefois, la demande de l'Ouest de maintenir les « standards nationaux » n'était pas tout à fait comblée puisque l'accord de Charlottetown ne prévoyait que le respect des « objectifs nationaux » pour recevoir une compensation financière. Aussi selon Rebick, si le système politique canadien avait permis dans le passé de laisser les provinces les plus riches se retirer des programmes cofinancés, le Canada n'aurait pas pu développer de grands programmes comme l'assurance maladie (1997 : 105). Ainsi, en laissant aux provinces la possibilité de se retirer de programmes cofinancés, il serait possible que le gouvernement fédéral ne puisse plus garantir des standards de vie élevés pour l'ensemble des Canadiens, ce qui allait à l'encontre du principe d'égalité des individus et du maintien de la participation d'Ottawa dans les « programmes nationaux » auxquels tenaient l'Ouest. Ensuite, le droit de retrait des provinces sur le transfert de compétences vers le gouvernement fédéral. Cette disposition ne remplissait pas les critères d'égalité des provinces selon l'Ouest car, d'une part, cela donnait de facto un droit de veto à l'Ontario, puisque le Québec risquait d'utiliser cette clause chaque fois qu'il lui sera possible de le faire et, d'autre part, parce que cela permettait au Québec de recevoir une compensation dans des domaines autres que pour l'éducation et la culture (Russell, 1993 : 137).

Finalement, l'union sociale et l'union économique. Bien que l'union sociale n'eût pas de force obligatoire, les provinces s'engageaient tout de même à maintenir une série de programmes sociaux dont un système de santé public qui répondrait aux critères tels qu'établis par la *Loi sur les soins médicaux*. Cette disposition s'opposait donc directement à la revendication du Québec voulant que seul son gouvernement puisse répondre aux besoins des Québécois en cette matière. L'union sociale était toutefois compatible avec la demande de l'Ouest concernant le maintien, d'une part, des programmes et des « standards nationaux » et, d'autre part, du rôle qu'a le

gouvernement fédéral de soutenir le niveau de vie des Canadiens (Sj, 1992 : 1-2). Pour ce qui est de l'union économique, les gouvernements s'engageaient à assurer la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Toutefois, la Saskatchewan, dans son rapport sur l'accord de Charlottetown, rejetait la proposition d'union économique car elle créerait un déséquilibre entre les capacités des provinces et du gouvernement fédéral sur la planification économique en plus de potentiellement donner trop d'importance aux cours de justice au détriment des gouvernements (Sj, 1992 : 1-2-16).

## 5.5 Conclusion.

Les éléments que nous avons évalués dans ce chapitre nous permettent de nous prononcer sur la question de notre recherche, à savoir si Brian Mulroney a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada formant la base de sa coalition gouvernementale, dans sa tentative de modification constitutionnelle qu'était l'accord de Charlottetown. Selon nous, outre le fonctionnement des institutions fédérales qui donnait un statut spécial au Québec, Brian Mulroney y a généralement privilégié la vision de l'Ouest, même si l'accord dans son entier ne correspondait pas tout à fait aux demandes de cette région.

En premier lieu, le système fédéral canadien. D'abord, bien que l'accord de Charlottetown officialisât le principe d'égalité des provinces, c'est plutôt l'idée de société distincte qui fut privilégiée pour le fonctionnement des institutions fédérales. En effet, l'accord donnait au gouvernement du Québec le pouvoir de participer à la nomination du tiers des juges de la Cour suprême, la possibilité de nommer l'ensemble des sénateurs québécois, en plus de lui garantir une représentation minimum de 25% des députés à la Chambre pour toujours. Toutefois, pour l'Ouest, la participation des provinces à la nomination des juges de la Cour suprême leur permettait de jouer un plus grand rôle au sein des institutions fédérales et dans

l'établissement de la « volonté nationale ». Outre le fonctionnement des institutions fédérales, le reste de l'accord privilégiait davantage la vision de l'Ouest. En effet, la Cour suprême n'interpréterait pas la constitution différemment dans les litiges touchant le Québec à cause de l'égalité des règles interprétatives sur le plan juridique. De plus, l'énumération des composantes de la clause de la société distincte réduisait sa portée. Ensuite, la légitimité nouvellement acquise des sénateurs risquerait d'empêcher le Québec d'utiliser son veto, sous la pression des autres provinces, pour donner plus de pouvoirs au Sénat.

Deuxièmement, l'identité culturelle canadienne. D'abord, la clause de la société distincte ne reconnaissait pas adéquatement la nation québécoise, se contentant de la reléguer à l'une des caractéristiques essentielles du Canada, en plus de contrecarrer le projet de société d'une nation québécoise pluriethnique née de la Révolution tranquille. Ce faisant, l'accord mettait sur un pied d'égalité l'ensemble des « particularités canadiennes », ce qui satisfaisait la vision de l'Ouest. Cependant, les dispositions concernant le développement des communautés linguistiques minoritaires réduisaient l'autonomie, à la fois du Québec et des gouvernements de l'Ouest.

Finalement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. D'abord, il n'y avait pas de décentralisation des pouvoirs, même avec la clause de la société distincte. De plus, la reconnaissance de seulement six domaines de compétences exclusives aux provinces par le gouvernement fédéral, accompagnée d'ententes négociées, ferait perdre de l'importance aux gouvernements des provinces au profit du gouvernement fédéral. Bien qu'historiquement une telle direction eût déplu aux provinces de l'Ouest, leurs gouvernements de l'époque acceptèrent l'idée d'un gouvernement fédéral plus fort s'ils pouvaient, en contrepartie, y jouer un rôle plus important et égal à celui des autres. Ensuite, la constitutionnalisation du droit de retrait des provinces pour les programmes cofinancés en échange de la mise sur pied de programme répondant aux « standards nationaux » tels qu'édictés par le Parlement fédéral

répondait à la demande de l'Ouest. Cependant, le droit des provinces de se retirer des transferts de pouvoirs vers Ottawa donnerait potentiellement un statut particulier au Québec et un droit de veto à l'Ontario. Finalement, les gouvernements provinciaux s'engagèrent à mettre en place une série de programmes sociaux, ce qui s'opposait à la demande historique du Québec d'être le seul à pouvoir s'occuper des besoins de sa population, alors que cela permettrait de conserver les « programmes nationaux » de l'Ouest.

## CONCLUSION

Dans ce mémoire, nous nous sommes intéressés à la période au pouvoir de Brian Mulroney. La revue de littérature initiale des auteurs canadiens anglais et québécois nous démontra que la plupart des intellectuels des deux côtés de la barrière linguistique eurent une lecture négative des politiques que Mulroney et son gouvernement mirent en place. Nous avons également noté que Mulroney, lors de ses discours et dans son livre publié avant ses premières élections à la tête du Parti progressiste-conservateur, mettait de l'avant en particulier deux conceptions du Canada, celle du Québec et celle des provinces de l'Ouest. Nous cherchions alors à comprendre comment un personnage politique ayant voulu réparer ce qu'il appelait des « erreurs historiques » envers le Québec et l'Ouest a-t-il pu finir par mécontenter la majorité des intellectuels s'étant prononcés sur ses neuf ans au gouvernement fédéral. Notre recherche voulait aussi se distinguer des analyses faites au tournant des années 1990 en ayant un recul face aux événements de cette époque.

Ainsi, notre question de recherche demandait si, Brian Mulroney, dans ses grandes politiques et dans ses tentatives de modification constitutionnelle, a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada qui formaient la base de sa coalition gouvernementale ou est-ce qu'il les a traitées également? Pour ce faire, nous avons comparé les principales réalisations de Mulroney en fonction des revendications et des demandes historiques qu'avaient à l'époque ces deux parties importantes de sa base électorale de 1984. Nous nous sommes alors penchés, d'une part, sur les

tentatives de modification constitutionnelle du lac Meech et de Charlottetown et, d'autre part, sur ses politiques que nous considérons comme les plus saillantes et les plus pertinentes pour répondre à notre question de recherche. Le traité de libre-échange de 1987, la Loi sur le multiculturalisme canadien de 1988, la Loi sur les langues officielles de 1988, les ententes sur la participation de certaines provinces au Sommet de la francophonie de Paris ainsi que l'entente Gagnon-Tremblay-McDougall entre Ottawa et Québec ont ainsi été intégrées à notre mémoire.

Pour répondre à la question, nous avons élaboré trois concepts qui nous permettraient d'analyser les politiques de Mulroney selon les revendications et les conceptions du Canada que défendaient le Québec et l'Ouest. Il s'agissait du système fédéral canadien, de l'identité culturelle au Canada et finalement de la nature de l'intervention du gouvernement fédéral.

À la lumière de ce que les chercheurs et auteurs écrivirent sur ces sujets, nous avons d'abord émis l'hypothèse que Mulroney eut tendance à appuyer la vision québécoise du Canada lors de l'élaboration de ses politiques les plus importantes. Cependant, lors de ses tentatives de modification constitutionnelle, il aurait plutôt soutenu celle de l'Ouest. En d'autres mots, nous posions l'hypothèse que Mulroney soutint la conception québécoise lorsque son gouvernement pouvait agir en n'obtenant que l'assentiment d'une majorité de députés au Parlement, ce qui lui permettait d'entretenir des relations privilégiées avec le gouvernement du Québec. Toutefois, lorsque les réformes que tenta d'instaurer Mulroney requéraient l'aval du pays en entier, Mulroney favorisa plutôt la vision de l'Ouest. Nous avons testé cette hypothèse dans les chapitres sur l'accord du lac Meech, sur les politiques du gouvernement Mulroney et sur l'accord de Charlottetown.

Premièrement, dans l'accord du lac Meech. En premier lieu, c'est le principe d'égalité des provinces auquel l'Ouest tenait résolument qui fut le principe de fonctionnement du système fédéral canadien ayant prévalu au détriment de l'idée de participation des

deux nations dont l'une était représentée par le gouvernement du Québec. En effet, quatre des cinq demandes minimales de la part du gouvernement Bourassa pour que le Québec réintègre le giron constitutionnel canadien furent étendues à l'ensemble des provinces. Ensuite, la clause de la société distincte, la seule qui ne concernait que le Québec, n'accordait pas à son gouvernement une place plus importante dans le fonctionnement du système fédéral canadien en tant que représentant de la nation québécoise. Finalement, bien que les gouvernements des provinces dussent être consultés dans les nominations futures à la Cour suprême, dont trois des neuf représentants iraient au Québec, et au Sénat, cette nouvelle façon de procéder aurait eu pour effet de renforcer la légitimité du gouvernement fédéral comme représentant des intérêts des provinces au détriment des gouvernements de celles-ci. Toutefois, du côté de l'Ouest, la disposition sur le Sénat ne répondait pas complètement à leur demande puisqu'elle ne recevait pas de nouveaux pouvoirs et que les provinces n'y seraient pas représentées également.

En second lieu, c'est le principe d'égalité des citoyens et une vision de l'identité et de la nationalité pancanadienne défendus par l'Ouest qui eurent l'avantage face au principe des deux nations défendu par le Québec. D'abord, l'accord occulta le principe de biculturalisme comme principe fondateur du Canada. De plus, la version finale de la clause de la dualité linguistique ne faisait mention que de « Canadiens d'expressions française ou anglaise ». Ensuite, la clause de la société distincte n'affecterait pas le principe d'égalité des citoyens puisque le gouvernement du Québec ne pourrait pas s'en servir pour déroger à la *Charte canadienne des droits et libertés*. Finalement, pour satisfaire la vision québécoise, il fallait que l'accord reconnaisse d'une part que le Québec formait une nation qui préexistait à la *Loi constitutionnelle* de 1867, bien que le gouvernement Bourassa se contentait de la reconnaissance d'une société distincte, et d'autre part, qu'elle donne au gouvernement du Québec des responsabilités accrues en matières culturelles et linguistiques. Cette clause ne donnait qu'une reconnaissance symbolique à la nation

du Québec qui devait continuer à défendre ses lois concernant sa culture devant la Cour suprême du Canada qui jugerait de la validité de celles-ci. Le Québec obtenait toutefois deux outils supplémentaires, le mandat de « promouvoir et défendre » sa société distincte. La clause de la société distincte devait toutefois être interprétée en accord avec la clause de la dualité linguistique qui définissait indirectement la notion de société québécoise comme n'étant que l'endroit où se trouvait une majorité francophone, contrairement aux autres provinces. Le Québec n'aurait donc pas pu sortir des schèmes canadiens lorsqu'il aurait voulu définir sa propre identité culturelle, linguistique et nationale puisqu'elle sera toujours jugée selon des standards canadiens.

En troisième lieu, c'est la vision de l'Ouest qui fut davantage privilégiée concernant la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. En effet, l'accord du lac Meech ne décentralisait pas les pouvoirs notamment dans les domaines sociaux et ne diminuait pas les capacités du gouvernement fédéral. La clause de la société distincte ne pouvait pas non plus être utilisée pour obtenir un transfert de pouvoirs. L'accord ne permettait aux provinces que de se retirer des nouveaux programmes cofinancés concernant l'une des compétences provinciales à condition de mettre sur pied un programme respectant les « standards nationaux ». Cette clause officialisait donc le pouvoir fédéral de dépenser et éliminait de facto l'exclusivité des compétences provinciales. Les provinces avaient cependant une capacité d'action moindre, car elles devraient se soumettre aux conditions d'Ottawa pour toucher aux compensations financières. Toutefois, la compensation monétaire accordée aux provinces faisait craindre à plusieurs dans l'Ouest qu'elles prennent le crédit pour le service rendu à la population et qu'elles en profitent pour faire la promotion de leur identité provinciale au détriment de « l'identité nationale ». Cette pratique faisait aussi augmenter la disparité entre les régions et affaiblissait le gouvernement fédéral. Elle ne répondrait donc pas tout à fait aux revendications de l'Ouest qui voulait conserver un gouvernement fédéral fort, faire la promotion de l'identité canadienne et que les

provinces soient égales entre elles. Finalement, l'entente ne créait pas les conditions nécessaires pour transcender les différences régionales et faire naître une « volonté nationale », notamment en immigration et dans les programmes cofinancés.

Deuxièmement, les politiques les plus importantes de la période au pouvoir de Mulroney. En premier lieu, c'est le principe d'égalité des provinces qui fut utilisé, au détriment du principe des deux nations, pour le fonctionnement du système fédéral canadien. Concernant le traité de libre-échange avec les États-Unis, c'est l'idée que les provinces puissent jouer un plus grand rôle dans l'établissement des « intérêts nationaux » qui prévalut sur le besoin de « libérer » le capital québécois de l'emprise du gouvernement fédéral. De plus, ce traité serait un moyen de faire du gouvernement fédéral le seul gouvernement à même de s'occuper des préoccupations et du bien-être des Canadiens au détriment des gouvernements provinciaux. Cela fragilisait la capacité du gouvernement du Québec de pourvoir aux besoins de ses citoyens, notamment dans les domaines sociaux. Cependant, la Loi sur les langues officielles de 1988 convenait aux revendications historiques du Québec concernant les institutions fédérales puisqu'elle les rendait bilingues dans l'ensemble du Canada, contrairement à la position de l'Ouest qui a toujours combattu l'idée de bilinguisme forcé sur son territoire. Pour ce qui est des ententes avec le Québec, nous serions tentés de penser que le principe des deux nations serait celui qui aurait guidé les actions du gouvernement Mulroney. Cependant, l'entente permettant au Québec de participer au Sommet de la francophonie de Paris était également offerte aux autres provinces francophones, ce qui diminuait le rôle du Québec de représentant de la nation francophone. Concernant l'entente sur l'immigration, les deux niveaux de gouvernements seraient hiérarchisés puisqu'aucun mécanisme en cas de blocage entre les cibles québécoises et fédérales ne fut mis en place, le gouvernement du Québec étant ainsi toujours à la merci des décisions des futurs gouvernements à Ottawa.

En deuxième lieu, au sujet de l'identité culturelle au Canada, la majorité des politiques de Mulroney n'ont pas convenu à l'une ou l'autre des conceptions du

Canada du mémoire sans pour autant satisfaire la contrepartie. D'abord, le libreéchange menaçait la vision de l'Ouest de l'identité culturelle au Canada qui cherchait à favoriser la création de nouveaux contenus culturels canadiens dans les médias de masse. Ensuite, la Loi sur les langues officielles de 1988. Celle-ci contrevenait à la demande du Québec de voir reconnaître que c'est la langue française qui doit être protégée au Canada et non pas la minorité anglophone du Québec. En troisième lieu, la Loi sur le multiculturalisme canadien de 1988. Le gouvernement fédéral pouvait désormais signer des ententes avec des pays pour y faire la promotion du multiculturalisme canadien et ce, sans le consentement du Québec qui y serait représenté selon l'idéologie fédérale en cette matière. De plus, les futurs programmes d'accession à l'emploi pour les individus issus de groupes ethniques minoritaires contrevenaient à la vision de l'Ouest d'égalité des citoyens. En dernier lieu, les ententes avec le Québec. L'entente sur la francophonie où le Québec faisait partie de la délégation canadienne diminuait symboliquement l'importance de son gouvernement. De plus, l'entente sur l'immigration comportait une clause où Ottawa affirmait qu'il allait continuer de promouvoir le patrimoine multiculturel du Canada, y compris au Québec.

En troisième lieu, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. Les politiques de Mulroney ont eu pour effet d'augmenter les capacités et le rôle du gouvernement fédéral. D'abord, le libre-échange avec les États-Unis diminuait la capacité de tous les gouvernements au Canada de créer des programmes de développement économique, contrevenant ainsi à la demande historique de l'Ouest à l'effet que l'ensemble des ordres de gouvernements puisse intervenir dans l'économie régionale. Pour ce qui est du Québec, ce traité risquait d'affecter l'exclusivité de ses compétences en plus de donner à Ottawa la capacité de faire appliquer les dispositions de l'entente à travers l'ensemble des ordres de gouvernements. Ensuite, dans la Loi sur les langues officielles de 1988 et la Loi sur le multiculturalisme canadien de 1988, les ministres responsables de l'application de ces lois pouvaient

signer des ententes directement avec les divers organismes de la société dans les champs de compétences des provinces, ce qui contrevenait à la demande du Québec d'intégrité de ses pouvoirs. En dernier lieu les ententes avec le Québec. Dans l'entente sur la francophonie, le Québec devait restreindre sa participation de plein droit aux questions de coopération et de développement, alors que le gouvernement fédéral pouvait intervenir dans l'ensemble des débats. Dans l'entente sur l'immigration, le gouvernement fédéral ne se retirait pas des services d'accueil des immigrants pour les questions économiques.

Troisièmement, l'accord de Charlottetown. En premier lieu, le système fédéral canadien. Bien que le principe d'égalité des provinces fût reconnu officiellement dans cet accord, c'est l'idée de société distincte du Québec qui prévalut dans le fonctionnement des institutions fédérales. En effet, les changements aux institutions permettaient de répondre à quelques demandes de l'Ouest, à savoir une plus grande participation des provinces à la « volonté nationale » et un Sénat égal. Les gouvernements des provinces étaient toutefois libres de choisir le mode de nomination des sénateurs et cette institution n'a pas reçu de nouveaux pouvoirs lui permettant d'être « efficace », son fonctionnement ne satisfaisait donc pas à deux de leurs demandes, ce qui en contrepartie satisfaisait le Québec. De plus, le gouvernement Québécois obtint le mandat de participer à la nomination du tiers des juges de la Cour suprême, la possibilité de nommer l'entièreté de ses sénateurs en plus de se voir garantir que les députés québécois représenteront toujours un minimum de 25% de la Chambre des communes et un droit de veto sur sa représentation future. La nouvelle légitimité du Sénat pouvait cependant être dangereuse à long terme pour le Québec qui risquait de se mettre à dos une partie des provinces en utilisant son veto pour empêcher le changement de rôle de cette institution. Le reste de l'accord ne mettait toutefois pas de l'avant l'idée des deux nations. En effet, la Cour suprême n'interpréterait pas la constitution différemment pour les causes touchant le Québec, malgré la clause de la société distincte, puisqu'il

y avait égalité des règles interprétatives sur le plan juridique. De plus, l'accord n'offrait pas directement un nouveau rôle au gouvernement du Québec dans le fonctionnement général de la fédération canadienne et l'énumération des composantes de la clause de la société distincte réduisait sa portée.

En deuxième lieu, l'identité culturelle au Canada. C'est la vision de l'identité et de la nationalité pancanadienne défendue par l'Ouest qui eut l'avantage face au principe des deux nations défendu par le Québec D'abord, la clause de la société distincte ne reconnaissait pas adéquatement la nation québécoise, se contentant de reléguer cette clause à l'une des caractéristiques essentielles du Canada. De plus, la définition même de la société distincte contrecarrerait le projet de société d'une nation québécoise pluriethnique né de la Révolution tranquille. Enfin, les gouvernements provinciaux devaient travailler au développement des communautés linguistiques minoritaires, ce qui à long terme pouvait réduire la portée réelle de cette clause. Cela contrevenait également au fait que l'Ouest était réfractaire à se voir imposer des mesures visant à promouvoir et développer le bilinguisme. Aussi, l'accord de Charlottetown affirmait que ses dispositions ne changeaient pas les pouvoirs en matière de langue pour aucun des ordres de gouvernements, ce qui s'opposait à la revendication du Québec d'avoir l'entière responsabilité linguistique sur son territoire. Finalement, le droit de veto des sénateurs francophones concernant les projets de lois culturels et linguistiques était un couteau à double tranchant. En effet, ceux du Québec n'ayant qu'une faible majorité sur l'ensemble des sénateurs francophones, les sénateurs anglophones pouvaient bloquer des initiatives promouvant l'utilisation du français. Comme seul l'auteur du projet de loi décidait si celui-ci touchait à l'une de ces dimensions, le nombre réel de cas où ils pourraient utiliser leur veto diminuerait.

Finalement, la nature de l'intervention du gouvernement fédéral. Cet aspect de l'accord répondait plus fidèlement aux demandes de l'Ouest puisqu'il a semblé offrir l'équilibre entre la capacité d'intervention des deux ordres de gouvernements,

équilibre que cette région cherchait à conserver. D'abord, il n'y aurait pas de décentralisation des pouvoirs même avec la clause de la société distincte. Cette partie de l'accord répondait donc à la revendication de l'Ouest de ne pas voir le gouvernement fédéral perdre de son importance et empêchait du même coup le Québec d'obtenir un plus grand nombre de pouvoirs. Le gouvernement fédéral s'engageait à reconnaître six domaines de compétences provinciales dans lesquelles les provinces pourraient limiter les actions du gouvernement fédéral par l'entremise d'ententes négociées. Cela réduisait l'importance des gouvernements des provinces, ce qui allait à l'encontre de la position du Québec et partiellement à celle de l'Ouest qui ne voulait pas voir le système fédéral être déséquilibré en faveur de l'un ou l'autre des acteurs. De plus, le principe d'égalité des provinces était respecté puisque l'accord reconnaissait le même nombre de compétences exclusives à chacune. Pour la main-d'œuvre et l'immigration, c'est encore le principe d'égalité des provinces qui a prévalu puisque chaque gouvernement provincial se voyait offrir la possibilité d'en venir à une entente avec le gouvernement fédéral en utilisant des critères similaires. De plus, Ottawa réitérait qu'il continuerait à y jouer un certain rôle, ce qui répondait aux attentes de l'Ouest. Par contre, le principe d'égalité des provinces n'y serait pas tout à fait respecté puisqu'une province pouvait refuser ces compétences pour les laisser entre les mains d'Ottawa. Pour le Québec, les limitations à l'exclusivité de sa compétence en matière de main-d'œuvre ne répondaient pas à sa revendication historique dans ce domaine. Dans cette même veine, l'exclusivité donnée au gouvernement québécois en matière de culture ne répondait pas à ses critères puisque gouvernement fédéral continuerait d'y jouer un rôle. Ensuite, constitutionnalisation du droit de retrait des provinces pour les programmes cofinancés officialisait le droit du gouvernement fédéral d'utiliser son pouvoir de dépenser dans les champs de compétences provinciales, ce qui ne répondait pas à la revendication du Québec. Les provinces ne pouvaient également se servir de ce droit qu'à la condition de mettre sur pied un programme répondant aux standards nationaux tels qu'édictés par le Parlement fédéral. Ce faisant, cette disposition allait à

l'encontre des demandes historiques du Québec mais permettait à l'Ouest de conserver le principe de « standards nationaux ». Le droit des provinces de se retirer des transferts de pouvoirs vers Ottawa pourrait toutefois donner un statut particulier au Québec et un droit de veto de facto à l'Ontario. Finalement, les gouvernements provinciaux s'engagèrent, dans la clause sur l'union sociale, à mettre en place une série de programmes sociaux. Cette clause s'opposait ainsi à la demande historique du Québec d'être le seul à pouvoir s'occuper des besoins de sa population alors que celle-ci permettait à l'Ouest de conserver les programmes nationaux. Enfin, le projet d'union économique faisait diminuer l'importance des gouvernements provinciaux, donnait trop de pouvoirs aux cours de justice et déséquilibrait les capacités d'intervention entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Les éléments que nous avons évalués dans ce mémoire nous permettent donc de nous prononcer sur la question de notre recherche, à savoir si Brian Mulroney a avantagé l'une ou l'autre des conceptions du Canada des deux régions formant la base de sa coalition gouvernementale. Nous devons d'abord infirmer en partie notre hypothèse de départ voulant que Mulroney ait avantagé la vision québécoise dans ses grandes politiques et qu'il ait privilégié la vision de l'Ouest dans ses tentatives de modification constitutionnelle. En effet, même en s'entendant avec le Québec sur l'immigration et la participation du gouvernement québécois au Sommet de la francophonie de Paris, le gouvernement Mulroney ne mit pas de l'avant la conception historique du Québec du fédéralisme canadien dans ses politiques les plus saillantes. De plus, nous n'avons pas constaté que Mulroney, pour l'ensemble de ces politiques, y favorisa particulièrement la vision de l'Ouest. Ensuite, nous devons également apporter une nuance à la seconde partie de notre hypothèse qui affirmait que Brian Mulroney a davantage privilégié la vision de l'Ouest canadien dans les accords de Meech et de Charlottetown. Bien qu'il y ait eu plus d'aspects répondant aux attentes de l'Ouest qu'à celles du Québec, ce qui à première vue confirmerait notre hypothèse, il n'en demeure pas moins que pris dans leur entièreté, ces deux accords ne

répondaient pas adéquatement aux revendications de cette région concernant le fonctionnement du fédéralisme canadien. Dès lors, ceci nous laisse à penser que Mulroney a possiblement favorisé une conception du Canada n'étant défendue ni par l'Ouest ni par le Québec pour l'ensemble de sa période au pouvoir que nous pourrons appeler le monisme national. Nous pensons par exemple à une conception venant de l'Ontario et d'Ottawa qui serait plus centralisatrice que les visions du Québec et de l'Ouest. Cette vision du Canada, ainsi que ses caractéristiques et ses intérêts, seraient une piste à creuser dans l'avenir. Il est aussi possible que Mulroney ait tenté de concilier les demandes du Québec et de l'Ouest, sans succès toutefois.

En conclusion, nous avons constaté que, malgré les bonnes intentions exprimées initialement par Brian Mulroney envers les aspirations des Québécois dans les mois précédents l'élection de 1984, ce dernier ne réussit pas à satisfaire dans ses politiques les plus importantes et ses tentatives de modification constitutionnelle les revendications historiques du gouvernement du Québec. Nous avons également vu que Mulroney voulait véritablement concrétiser sa promesse de ramener le Québec dans le giron constitutionnel canadien alors qu'il refusa aux autres gouvernements provinciaux la possibilité de soumettre leur propre liste de revendications lors des négociations du lac Meech. Il souhaitait de plus que les négociations de Charlottetown achoppent pour pouvoir faire une offre unilatérale au gouvernement du Québec. Cependant, ses actions ont, somme toute, davantage correspondu aux demandes et conceptions que se faisait l'Ouest du Canada. Nous avons également constaté que l'Ouest a besoin que le Québec joue le jeu du fédéralisme canadien pour espérer qu'il y ait effectivement égalité des provinces puisque le Québec occupe souvent un rôle de contrepoids à l'Ontario. Ce faisant, nous avons vu que l'Ouest a partiellement abandonné la défense de l'autonomie des gouvernements provinciaux en faveur d'un gouvernement fédéral plus important mais dans lequel les provinces de l'Ouest auraient un rôle plus grand à y jouer, à mesure qu'avançaient les mandats de Mulroney. Nous avons également constaté que la pensée des gens de l'Ouest a

évolué concernant la Charte canadienne des droits et libertés. En effet, même si la clause nonobstant avait été mise dans la constitution pour répondre à une demande des gouvernements de l'Ouest, les citoyens ont, à l'image des autres Canadiensanglais, intégré la notion voulant que cette charte soit une partie intégrante de l'identité du Canada. Ce faisant, ils en vinrent à considérer progressivement au courant de la décennie 1980 que les gouvernements du Canada ne devraient plus posséder le droit de l'utiliser pour les questions relevant de la Charte canadienne des droits et libertés.

Il existe plusieurs limites à notre recherche. D'abord, le fait qu'il existe une littérature moins abondante au sujet des revendications et demandes historiques précises des gouvernements de l'Ouest concernant le fonctionnement du système fédéral canadien. Ensuite, la difficulté de définir géographiquement l'Ouest, c'est-à-dire quelles provinces y inclure et si cette unité régionale existait réellement. Finalement, le fait que les revendications de chacun évoluent au fil du temps, y compris lors des neuf années au pouvoir de Brian Mulroney rendait plus difficile de séparer les revendications historiques du Québec et de l'Ouest avec les demandes et les positions du moment.

Nous avons observé au courant des lectures et des recherches que les Québécois présents sur la scène politique fédérale doivent parler pour l'ensemble du pays. Ce faisant, il serait intéressant d'établir quels étaient leurs intérêts et leurs visions du fonctionnement du système fédéral canadien d'Ottawa et de les comparer avec les revendications traditionnelles du gouvernement du Québec. Dès lors, nous serions davantage en mesure de comprendre quelles forces ont le plus influencé Brian Mulroney durant ses neuf années au pouvoir. Il serait également pertinent de comparer les visions du Canada qu'avait Brian Mulroney avant de devenir chef du Parti progressiste-conservateur avec ses réalisations une fois au pouvoir. Peut-être découvririons-nous qu'il aura été fidèle à ses convictions les plus profondes. Il serait aussi utile d'analyser si Mulroney a laissé un héritage important quant au

fonctionnement du système fédéral canadien. Finalement, les tentatives échouées de modification constitutionnelle de cette époque nous conduisent à nous demander si le Québec ne devrait pas se doter de sa propre constitution pour, d'une part, être plus fort lors de futures négociations constitutionnelles et, d'autre part, pour ne plus avoir à y faire de compromis au sujet de son identité avec les dix autres gouvernements et les multiples groupes d'intérêts, puisque les Québécois auront eux-mêmes établi les paramètres définissant leur nation et leur société.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains, (1991, 5 février). RTQC. [Entrée en vigueur le 1er avril 1991].

Allaire, Jean. Un Québec libre de ses choix : rapport du Comité constitutionnel du Parti libéral du Québec. Québec : Parti libéral du Québec, 1991.

Barlow, Maude et Bruce Campbell. Take back the nation. Toronto: Key Porter Books, 1991.

Balthazar, Louis. « Conscience nationale et contexte international ». Dans Le Québec et la restructuration du Canada 1980-1992, sous la dir. De Balthazar, Louis, Laforest, Guy et Vincent Lemieux. Sillery: Septentrion, 1991.

. « L'émancipation internationale d'un État fédéré (1960-1990) ». Dans Bilan québécois du fédéralisme canadien, sous la dir. De François Rocher, pp. 152-179. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Bariteau, Claude. « La société distincte : un cheval de Troie devenu une épée de Damoclès ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 45-52. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Québec 18 septembre 2001 : le monde pour horizon, Montréal : Québec/Amérique, 1998.

Bastarache, Michel. « La clause relative à la dualité linguistique et la reconnaissance du Québec comme société distincte ». Dans L'Adhésion du Québec à l'accord du Lac Meech, sous la dir. De Jean Bazin, pp. 33-39. Montréal : Les Éditions Thémis, 1988.

Beaud, Olivier. Théorie de la fédération. Paris : Presses universitaires de France, 2007.

Bercuson, David. « Meech Lake: The peace of the graveyard ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the west, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 17-22. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

Bernard, André. « Les revendications traditionnelles du Québec ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 11-18. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Bernier, Gérald. « Les politiques fédérales de développement régional au Québec : 1986-1992 ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 268-302. Montréal : VLB Éditions, 1992.

. « Les Accords Meech-Langevin ». Dans L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech : Points de vue juridiques et politiques, sous la dir. De Jean Bazin pp. 97-122. Montréal: Éditions Thémis, 1988.

. « The Charlottetown Accord and central institutions ». Dans *The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada*, sous la dir. De Kenneth McRoberts, pp. 73-84. Toronto: University of Toronto Press, 1997.

Binette, André. « Le pouvoir dérogatoire de l'article 33 de la charte canadiennes des droits et libertés et la structure de la Constitution du Canada », Revue du Barreau/Numéro spécial, (2003): 107-149.

Bird, Richard-M. « Fiscal decentralization and competitive governments ». Dans Competition & Structure: The political economy of collective decisions, sous la direction de Gianluigi Galeotti, Pierre Salmon et Ronald Wintrobe, pp. 129-149. Cambridge: Cambridge University Press, 2008.

Boismenu, Gérard. « National reconciliation ». Dans *Canada under Mulroney*, sous la dir. De Andrew-B. Gollner et Daniel Salée, pages. Montréal : Véhicule Press, 1988.

. « À cent lieues et à l'encontre du rapport Gérin-Lajoie ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 19-28. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Braid, Don et Sydney Sharpe. Breakup: why the West feels left out of Canada. Toronto: Key Porter Books, 1990.

Brock, Kathy. A mandate fulfilled: constitutional reform and the Manitoba Task Force on Meech Lake. Winnipeg: the University of Manitoba Outreach Fund, 1992.

Brodsky, Gwen. Social charter issues after Beaudoin-Dobbie. Edmonton: Centre for Constitutional Studies, University of Alberta, 1992.

Brooke, Jeffrey. Breaking faith: the Mulroney legacy of deceit, destruction and disunity. Toronto: Key Porter Books, 1992.

Brun, Henri et al. « La clause relative à la société distincte du Rapport du consensus sur la Constitution : un recul pour le Québec ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 53-62. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Brunelle, Dorval et Sylvie Dugas. (2006). « Les mouvements sociaux d'opposition au libre-échange en Amérique du Nord ». Centre Études internationales et mondialisation (CEIM). 1-32.

Bureau du Conseil privé. (1985). Commission Royale sur l'union économique et les perspectives de développement du Canada. Ottawa: Donald S. Macdonald.

Burelle, André. Pierre Elliot Trudeau; L'intellectuel et le politique. Québec : Les Éditions Fides, 2005.

Bryden, P.E. « Brian Mulroney and intergovernmental relations: The limits of collaborative federalism ». Dans Transforming the nation: Canada and Brian Mulroney, sous la dir. De Raymond Blake, pp. 205-224. Montréal : McGill-Queen's University Press, 2007.

Cairns, Alan. « Ottawa, The Provinces, and Meech Lake ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the west, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 105-120. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

\_\_\_\_\_. Disruptions; Constitutional struggles from the Charter to Meech Lake. Toronto: The Canadian Publishers, 1991.

Camilleri, Carmel. Chocs des cultures: concepts et enjeux pratiques de l'interculturel. Paris: L'Harmattan, 1991.

Canada. Bibliothèque du Parlement. Division des affaires politiques et sociales. (1992). L'Agence de coopération culturelle et technique : vers de nouveaux défis. Rédigé par Françoise Coulombe. Ottawa : Direction de la recherche parlementaire.

Canada. Bibliothèque du Parlement. Division du droit et du gouvernement. (1995). Activité au plan constitutionnel: Du rapatriement de la constitution à l'accord de Charlottetown (1980-1992). Rédigé par Mollie Dunsmuir. Ottawa: Direction de la recherche parlementaire.

Chevrier, Marc. Le fédéralisme canadien et l'autonomie du Québec : perspective historique. Ministère des relations internationales, Québec. 1996.

Christian, William et Colin Campbell. Political parties and ideologies in Canada liberals, conservatives, socialists, nationalists. Toronto: McGraw-Hill Ryerson, 1974.

Clark, Joe. Plaidoyer pour un pays mal aimé. Montréal : Libre expression, 1994.

Cohn, Martin. « The regional Dynamics of National Unity ». Dans English Canada speaks out, sous la dir. De J.L Granatstein et Kenneth McNaught, pp 109-121. Toronto: Double Day Canada, 1991.

Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes. (1992). Rapport du Comité mixte spécial sur le Renouvellement du Canada. Ottawa : Gérald Beaudoin et Dorothy Dobbie.

Conférence sur le rôle de l'Ontario au sein de la Confédération. (1991). Rapport au Comité spécial sur le rôle de l'Ontario au sein de la Confédération. Toronto : Hart House.

Conseil de la langue française. Service des communications du Conseil de la langue française. (1988). Le projet de loi fédéral C-72 relatif au statut et à l'usage des langues officielles au Canada. Ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française, 1<sup>et</sup> trimestre, Québec.

Croisat, Maurice. Le fédéralisme dans les démocraties contemporaines. Paris: Montchrestien, 1995.

Delpérée, Francis, Verdussen, Marc. « L'égalité, mesure du fédéralisme ». Dans Le fédéralisme dans tous ses états : gouvernance, identité et méthodologie, sous la dir. De Jean-François Gaudreault-Desbiens et Fabien Gélinas, pp. 193-208. Bruxelles : Éditions Yvon Blais, 2005.

Diefenbaker, John-G. One Canada: Memoirs of the Right and Honourable John G. Diefenbaker, The crusading years, 1895-1956. Toronto: Macmillan of Canada, 1975.

Dionne, Xavier et Alain-G .Gagnon. « L'évolution des relations fédérales-provinciales au Canada ». Dans La politique québécoise et canadienne : une approche pluraliste, sous la dir. De Alain-G. Gagnon, pp. 347-382. Montréal : Presses de l'Université du Québec, 2014.

Doern, Bruce-G. et Mark MacDonald. Free-Trade Federalism: Negotiating the Canadian Agreement on Internal Trade. Toronto: University of Toronto Press. 1999.

Elton, David. « The enigma of Meech Lake for Senate reform ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the west, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 23-32. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

. « The Charlottetown Accord Senate : Effective or emasculated? ». Dans The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada, sous la dir. De Kenneth McRoberts, pp. 37-57. Toronto : University of Toronto Press, 1997.
Frémont, Jacques. « The Charlottetown Accord and the end of exclusiveness of provincial jurisdiction ». Dans <i>The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada</i> , sous la dir. De Kenneth McRoberts, pp. 93-101. Toronto : University of Toronto Press, 1997.
Gagnon, Alain-G. La raison du plus fort : plaidoyer pour le fédéralisme multinational. Montréal : Québec-Amérique, 2008.
Gagnon, Alain-G. et Daniel Turp. « Du « beau risque » de René Lévesque à la capitulation tranquille de Robert Bourassa ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 29-34. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.
. « Le rapport du consensus de 1992 sur la Constitution ou l'extinction de l'Entente du lac Meech ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 35-44. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.
Gagnon, Alain-G et Raffaele Iacovino. De la nation à la multination : les rapports Québec-Canada. Montréal : Boréal, 2007.
Gibbins, Roger. Prairie Politics and society: Regionalism in decline. Scarborough: Butterworth and Company, 1980.
. Meech Lake and Canada: perspectives from the west. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.
Gibbins, Rogers et Sonia Arrison. Western visions: perspectives on the West in Canada. Peterborough: Broadview Press, 1995.
Gosselin, Guy et Marcel Filion. Régimes politiques et sociétés dans le monde. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2009.
Gouvernement du Québec. (1956). Rapport de la Commission royale d'enquête sur les problèmes constitutionnels. Québec : Thomas Tremblay.
. Ministère des affaires intergouvernementales (1978). Les positions traditionnelles du Québec sur le partage des pouvoirs, 1900-1976, Québec.
. Ministère des affaires internationales (1991). Le Québec et l'interdépendance : le monde pour horizon : éléments d'une politique d'affaires internationales, Québec.

 constitutio	(1991). Rapport de la Commission sur l'avenir politique et nnel du Québec. Québec : Michel Bélanger et Jean Campeau.
	Ministère des relations internationales (1985). Énoncé de politique de nternationales, Québec.
	(1985). Projet d'accord constitutionnel : Propositions du Gouvernement e, 2 <sup>e</sup> trimestre, Québec.
	Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (2001). du Québec dans les domaines constitutionnel et intergouvernemental de rs 2001. Québec.
	Ron. « Rolling the dice ». Dans English Canada speaks out, sous la dir. De stein et Kenneth McNaught, pp 46-53. Toronto: Double Day Canada, 1991.
	orge. Lament for a nation, the defeat of Canadian nationalism. Toronto: ibrary, 1971.
Transform	hael. « Free Trade and Brian Mulroney's economic legacy ». Dans ing the nation: Canada and Brian Mulroney, sous la dir. De Raymond 61-79. Montréal: McGill-Queen's University Press, 2007.
political al and Party l	awn. « Revisiting Western Alienation: Towards a brter understanding of lienation and political behaviour in Western Canada ». Dans Regionalism Politics in Canada, sous la dir. De Lisan Young et Keith Archer, pp. 77-91. Oxford University Press, 2012.
Hogg, Pete 1988.	er-W. Meech Lake Constitutional Accord annotated. Toronto: Carswell,
Charlottete	. « Division of power in the Charlottetown Accord ». Dans The own Accord, the referendum, and the future of Canada, sous la dir. De IcRoberts, pp. 85-92. Toronto: University of Toronto Press, 1997.
Interpretati	Gad. « Conservatism, Liberalism, and Socialism in Canada: An ion ». The Canadian journal of economics and political science, Vol. 32, 6), 143-171.
Humphrey	s David-L. Joe Clark: A portrait. Ottawa: Deneau & Greenberg, 1978.
	chane. La petite loterie : comment la Couronne a obtenu la collaboration e-français après 1837. Montréal: Boréal, 1997.
	. Les fins du Canada selon MacDonald, Laurier, Mackenzie King et Montréal: Boréal, 2001.

Kruhlak, Orest. « Constitutional Reform and Immigration ». Dans *Meech Lake and Canada: perspectives from the west*, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 201-211. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

L'encyclopédie canadienne. (Octobre 2014). *Accord de Charlottetown: document*. Récupéré de <a href="http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document/">http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/accord-de-charlottetown-document/</a>.

Lachapelle, Guy. « Quebec under free trade: Between interdependence and transnationalism ». Dans *Quebec under free trade: making public policy in North America*, sous la dir. De Guy Lachapelle, pp. 3-24. Québec: Presses de l'Université du Québec, 1995.

Lacroix, Jean-Guy. « La culture québécoise face aux politiques culturelles canadiennes ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 303-322. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Laforest, Guy. « The Meaning and centrality of recognition ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the west, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 73-90. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

. « La Charte canadienne des droits et libertés au Québec : nationaliste, injuste et illégitime ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 124-151. Montréal : VLB Éditions, 1992.

\_\_\_\_\_. Trudeau et la fin d'un rêve canadien. Sillery: Les Éditions du Septentrion, 1992.

Lajoie, Andrée. « L'impact des Accords du Lac Meech sur le pouvoir de dépenser ». Dans L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech : Points de vue juridiques et politiques, sous la dir. De Jean Bazin, pp. 163-180. Montréal: Éditions Thémis, 1988.

Langlois, Simon. « Le choc de deux sociétés globales ». Dans Le Québec et la restructuration du Canada 1980-1992, sous la dir. De Balthazar, Louis, Laforest, Guy et Vincent Lemieux, pp. 93-108. Sillery: Septentrion, 1991.

Legault, Josée. « Le projet d'entente constitutionnelle du 28 août 1992 et la question linguistique : jouer à qui perd gagne ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 113-120. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Leslie, Peter-M. (dir.). (1987). Une collaboration renouvelée : le Québec et ses partenaires dans la Confédération : rapport d'un colloque. Actes du colloque. Mont-Gabriel, Canada, 9-11 mai 1986. Kingston : Institut des relations intergouvernementales, Université Queen's.

Lessard, D. (26 septembre 2016). Entente de Charlottetown: Bourassa ne voulait pas d'un référendum. La Presse. Récupéré de <a href="http://www.lapresse.ca/actualites/politique/201609/26/01-5024390-entente-de-charlottetown-bourassa-ne-voulait-pas-dun-referendum.php">http://www.lapresse.ca/actualites/politique/201609/26/01-5024390-entente-de-charlottetown-bourassa-ne-voulait-pas-dun-referendum.php</a>.

Lipsey, Richard-G. (1987). « The Canada-U.S. Free trade agreement and the great free trade debate ». C.D. Howe Institute, Trade Monitor, vol.1, 1-16.

Loi de 1982 sur le Canada (R-U.), 1982, c. 11.

Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982. (1982). L.Q c. 21.

Loi sur le multiculturalisme canadien. (1988). L.C c 24.

Loi sur les langues officielles. (1970). L.R.C c. 0-2.

Loi sur les langues officielles. (1988). L.C c 31.

Loi sur le processus de détermination de l'avenir politique et constitutionnel du Québec. (1991). L.Q.c 34.

Loungnarath, Vilaysoun. (1987). « La participation des provinces canadiennes et en particulier du Québec à la négociation de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis ». Société québécoise de droit international (SQDI), No 4. 9-52.

MacDonald, Ian-L. Mulroney: de Baie-Comeau à Sussex Drive. Montréal: Éditions de l'Homme, 1984.

Mahoney, Kathleen. « Women's rights ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the west, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 159-170. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

Malewska, Hanna, Tanon, Fabienne et Colette Sabatier. « Introduction ». Dans *Identités, acculturation et altérité*, sous la dir. De Hanna Malewska, Fabienne Tanon et Colette Sabatier, pp. 7-20. Paris : L'Harmattant, 2002.

Marchildon, Greg. « Postmodern Federalism and Sub-State Nationalism ». Dans *The Ashgate research companion to federalism*, sous la direction d'Ann Ward et Lee Ward, pp. 441-458. Farnham: Ashgate Publishing Limited, 2009.

McBride, Stephen et John Shields. Dismantling a Nation: Canada and the New World Order. Halifax: Fernwood Publishing, 1993.

McCormick, Peter. « Senate reform: Forward step or dead end?» Dans *Meech Lake and Canada: perspectives from the west*, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 33-36. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

McDonald, Marci. Yankee Doodle Dandy: Brian Mulroney and the American Dream. Toronto: Stoddart. 1995.

McGill Law Journal. Section spéciale sur l'accord du lac Meech. (1992). Documents du lac Meech. Récupéré de http://lawjournal.mcgill.ca/userfiles/other/7600838-SpecialSection.pdf.

McRoberts Kenneth. Misconceiving Canada: The struggle for national unity. Toronto: Oxford University Press, 1997.

\_\_\_\_\_. The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada. Toronto: University of Toronto Press, 1997.

Meekison, Peter-J. Le rapatriement de la constitution : la correspondance de Lougheed et Lévesque. Kingston : Institute of intergovernmental relations, Queen's University, 1999.

Michaud, Nelson et Kim Richard Nossal. Diplomatic departures: the Conservative era in Canadian foreign policy, 1984-1993. Vancouver: University of British Columbia Press, 2001.

. « Out of the blue: The Mulroney legacy in foreign policy ». Dans *Transforming the nation: Canada and Brian Mulroney*, sous la dir. De Raymond Blake, pp. 113-131. Montréal : McGill-Queen's University Press, 2007.

Morrissette, France. (2009). « Le rôle des provinces lors de la conclusion des traités : leçons à tirer des pratiques communautaires ». Revue québécoise de droit international (RQDI), 21.2, 99-128.

Mullins, Anne et Cheryl Saunders. « Different strokes for different folks? Some thoughts on symmetry and difference in federal systems ». Dans *Evaluating federal systems*, sous la direction de Bertus de Villiers, pp. 41-60. Cape Town: Juta & Co, 1994.

Mulroney, Brian. Telle est ma position. Montréal : Éditions de l'Homme, 1983.

. Mémoires. Montréal : Éditions de l'Homme, 2007.

Newman, Peter-c. The Canadian Revolution 1985-1995: From deference to defiance. Toronto: Penguin Books, 1995.

Ontario Ministry of the Attorney General (1989). Assessment of the Manitoba and New Brunswick reports on the Meech Lake Accord: staff paper. Toronto.

Orban, Edmond. La dynamique de la centralisation dans l'État fédéral : un processus irréversible? Montréal : Québec/Amérique, 1984.

Ottawa. Parlement du Canada. (1991). Bâtir ensemble l'avenir du Canada : propositions. Bureau du Conseil Privé.

Palmer, Howard. « The flaws of the Meech Lake Accord: An Alberta perspective ». Dans *Meech Lake and Canada: perspectives from the west*, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 37-44. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

Paquin, Stéphane. L'invention d'un mythe: Le pacte entre deux peuples fondateurs. Montréal: VLB Éditeurs, 1999.

Parel, Anthony. « The Meech Lake Accord and Multiculturalism ». Dans *Meech Lake and Canada: perspectives from the west*, sous la dir. De Rogers Gibbins, pp. 171-178. Edmonton: Academic Print. & Pub, 1988.

Parlement du Canada. [s. d.]. Sénateurs et députés. Récupéré de <a href="http://www.parl.gc.ca/parliamentarians/fr/members">http://www.parl.gc.ca/parliamentarians/fr/members</a>.

Peach, Ian. « Building or severing the bonds of nationhood? The uncertain legacy of Constitution making in the Mulroney years ». Dans *Transforming the nation: Canada and Brian Mulroney*, sous la dir. De Raymond Blake, pp. 80-112. Montréal: McGill-Queen's University Press, 2007.

Pelletier, Benoît. « Le partage constitutionnel des pouvoirs, selon l'entente de Charlottetown ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 77-86. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Pelletier, Réjean. « Du Sénat à la Chambre des communes : le Québec y gagne-t-il? ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 99-104. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

. « La dynamique fédérale au Canada ». Dans Le fédéralisme en Belgique et au Canada : comparaison sociopolitique, sous la dir. De Min Reuchamps et Bernard Fournier, pp. 73-88. Bruxelles : De Boeck, 2009.

Pelletier, Réjean et Manon Tremblay. « Présentation ». Dans Le parlementarisme canadien, 4° éd. Sous la dir. De Réjean Pelletier et Manon Pelletier, pp. 1-8. Québec : Presses de l'Université Laval, 2009.

Perlin, George-C. The Tory syndrome. Leadership politics in the Progressive Conservative Party. Montréal: McGill-Queen's University Press, 1980.

Pitsula, James-M. « The Mulroney government and Canadian Cultural policy ». Dans *Transforming the nation: Canada and Brian Mulroney*, sous la dir. De Raymond Blake, pp. 357-380. Montréal: McGill-Queen's University Press, 2007.

Price Boase, Joan. « Faces of asymmetry: German and Canadian federalism ». Dans *Evaluating federal systems*, sous la direction de Bertus de Villiers, pp. 90-110. Cape Town: Juta & Co, 1994.

Raboy, Marc. « Des vases non communicants : les communications québécoises dans le système fédéral canadien ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 323-344. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Rawlyk, George. Regionalism in Canada: flexible federalism or fractured nation? Scarborough: Prentice-Hall, 1979.

Rayside, David. « The Impact of the Linguistic Cleavage on the "Governing" Parties of Belgium and Canada ». Canadian journal of political science, 11, no 1 (1978): 61-98.

Rebick, Judy. « The Charlottetown Accord: A faulty framework and a wrong-headed compromise ». Dans *The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada*, sous la dir. De Kenneth McRoberts, pp. 102-106. Toronto: University of Toronto Press, 1997.

Rémillard, Gil. « L'Accord constitutionnel de 1987 et le rapatriement du Québec au sein du fédéralisme canadien. » Dans L'Adhésion du Québec à l'accord du Lac Meech, sous la dir. De Jean Bazin, pp. 189-206. Montréal : Les Éditions Thémis, 1988.

Robert, Maryse. « Quebec and its Canadian partners: Economic Relationship and trade barriers ». Dans *Quebec under free trade : making public policy in North America*, sous la dir. De Guy Lachapelle, pp. 78-102. Québec: Presses de l'Université Laval, 1995.

Robichaud, D. (2007). Les relations internationales du Québec sous Robert Bourassa de 1985 à 1994 : continuité ou rupture avec le gouvernement de René Lévesque de 1981 à 1985? (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré d'Archipel, l'archive de publications électroniques de l'UQAM www.archipel.uqam.ca/4755/1/M9768.pdf

Rocher, François. « L'Accord du lac Meech et le système politique canadien ». Société québécoise de science politique, no 16 (1989): 59-86.

. « Le Québec et la Constitution : une valse à mille temps ». Dans Bilan québécois du fédéralisme canadien, sous la dir. De François Rocher, pp. 20-57. Montréal : VLB Éditions, 1992.

	. « La	a cons	sécrat	ion du f	édéral	isme	centra	alisa	teu	r».	D	an	s 26	<b>6</b> 0	cto	bre 1	1992;
Les objection	ons d	e 20 s	spécia	listes au	ıx offr	es fé	dérale	es, so	us	la d	dir.	D	e C	la	ude	Bar	iteau
et al, pp. 87	-98.	Mont	réal :	Éditions	Saint	t-Mar	tin, 1	992.									
	_				_			•		• • •				_		_	_

. « La dynamique Québec-Canada ou le refus de l'idéal fédéral ». Dans Le fédéralisme canadien contemporain : fondements, traditions, institutions, sous la dir. De Alain-G. Gagnon, pp. 93-146. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2006.

Rocher, François et Daniel Salée. « Logique d'État et fédéralisme canadien : l'improbable décentralisation ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 93-123. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Russell, Peter. Constitutional odyssey: can Canadians become a sovereign people? Toronto: University of Toronto Press, 1993.

Sanschagrin, David. Les juges contre le parlement?: la conscience politique de l'Ouest et la contre-révolution des droits au Canada. Québec : Les Presses de l'Université Laval, 2015.

Saskatchewan Justice. (1992). The Charlottetown Agreement: a Saskatchewan perspective. Saskatchewan: Constitutional Unit.

Sawatsky, John. Mulroney: le pouvoir de l'ambition. Montréal: Libre Expression, 1991.

Secrétariat des conférences intergouvernementales canadiennes (1981). Accord constitutionnel : Projet canadien de rapatriement de la Constitution. Ottawa.

Silver, Arthur, *The French-Canadian idea of Confederation (1864-1900)*. Toronto: University of Toronto Press, 1982.

Simeon, Richard. « National reconciliation: The Mulroney government and federalism ». Dans *Canada under Mulroney: an end-of-term report*, sous la dir. De Andrew-B. Gollner et Daniel Salée, pages. Montréal: Véhicule Press, 1988.

\_\_\_\_\_. « Meech Lake and Shifting Conceptions of Canadian Federalism ». Canadian Public Policy / Analyse de Politiques, 14, (1998): 7-24.

Simpson, Jeffrey. The Anxious Years: Politics in the Age of Mulroney and Chrétien. Toronto: Lester Publishing, 1996.

Site Web de la législation (Justice). [s. d.]. Loi constitutionnelle de 1867. Récupéré de http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/TexteComplet.html

Loi constitutionnelle de 1982. Récupéré de <a href="http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html#h-38">http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/const/page-15.html#h-38</a>

Smith, Miriam. « Le chos des identités au Canada : du rejet de la dualité à la quête d'une identité plurielle ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 79-92. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Stevens, Geoffrey. Stanfield. Toronto: McClelland and Stewart Limited, 1973.

Tarlton, Charles-D. « Symmetry and asymmetry as elements of federalism: A theoretical speculation. » Dans *Federalism*, Vol. II, sous la direction de John Kincaid, pp. 301-312. London: Sage Library of Political Science, 2011.

Thompson, Dale. « Quebec and Meech Lake ». Dans Meech Lake and Canada: perspectives from the West, sous la dir. De Roger Gibbins, pp. 91-98. Academic Print. & Pub: Edmonton, 1988.

Tremblay, André. La réforme de la constitution au Canada. Montréal : Thémis, 1995.

Tremblay, Guy. « La réforme des institutions et de la formule d'amendement dans l'Accord du Lac Meech ». Dans L'adhésion du Québec à l'Accord du Lac Meech : Points de vue juridiques et politiques, sous la dir. De Réal A. Laforest, pp. 79-88. Montréal: Éditions Thémis, 1988.

Tremblay, Rodrigue. « Des offres constitutionnelles inacceptables ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 142-150. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.

Turcotte, André. « Uneasy Allies: Quebecers, Canadians, Americans, Mexicans and NAFTA ». Dans *Quebec under free trade : making public policy in North America*, sous la dir. De Guy Lachapelle, pp. 239-260. Québec : Presses de l'Université du Québec, 1995.

Turp, Daniel. « La doctrine Gérin-Lajoie et l'émergence d'un droit québécois des relations internationales ». Dans Les relations internationales du Québec depuis la doctrine Gérin-Lajoie (1965-2005), sous la dir. De Jonathan Paquin, pp. 49-77. Québec : Presses de l'Université Laval, 2006.

Université Laval. Chaire pour le développement de la recherche sur la culture d'expression française en Amérique du Nord. [s.d.]. Loi modifiant la Charte de la langue française (Loi 178). Récupéré le 3 octobre 2016 de <a href="http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/quebec-loi-1988-178.htm">http://www.axl.cefan.ulaval.ca/amnord/quebec-loi-1988-178.htm</a>.

Université de Sherbooke. [s.d.]. *Le Rapport Charest*. Récupéré le 29 septembre 2016 de <a href="http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/callisto/dhsp3/lois/Rapport Charest.html">http://bilan.usherbrooke.ca/voutes/callisto/dhsp3/lois/Rapport Charest.html</a>.

Vaillancourt, Yves. « Un bilan de l'opting out du Québec des programmes fédéraux à frais partagés dans le domaine social (1964-1992) ». Dans *Bilan québécois du fédéralisme canadien*, sous la dir. De François Rocher, pp. 345-371. Montréal : VLB Éditions, 1992.

Wardhaugh, Robert. « Brian Mulroney and the West ». Dans *Transforming the nation: Canada and Brian Mulroney*, sous la dir. De Raymond Blake, pp. 225-249. Montréal: McGill-Queen's University Press, 2007.

Watts, Ronald-L. The spending Power in Federal Systems: A Comparative Study. Kingston: Institute of Intergovernmental Relations, 1999.

Woehrling, José. «La reconnaissance du Québec comme société distincte et la dualité linguistique du Canada: conséquences juridiques et constitutionnelles». Canadian Public Policy / Analyse de Politiques, 14, (1988): 43-62.

Public Policy / Analyse de Politiques, 14, (1988): 43-62.
. « Les clauses de l'Accord relatives à la dualité linguistique et la reconnaissance du Québec comme « société distincte »» . Dans L'Adhésion du Québec à l'accord du Lac Meech, sous la dir. De Jean Bazin, pp. 11-31. Montréal : Les Éditions Thémis, 1988.
. « Les dispositions de l'Accord de Charlottetown sur les institutions : des garanties insuffisantes pour le Québec ». Dans 26 octobre 1992; Les objections de 20 spécialistes aux offres fédérales, sous la dir. De Claude Bariteau et al, pp. 105-112. Montréal : Éditions Saint-Martin, 1992.
La Constitution canadienne et l'évolution des rapports entre le Québec et le Canada-anglais, de 1867 à nos jours. Edmonton : Centre for Constitutional Studies, University of Alberta, 1993.
. « La protection des minorités nationales dans le système fédéral canadien ». Dans Le fédéralisme en Belgique et au Canada : comparaison sociopolitique, sous la dir. De Min Reuchamps et Bernard Fournier, pp. 143-166. Bruxelles : De Boeck, 2009.

Whitaker, Reg. « The dog that never barked : Who killed asymmetrical federalism? ». Dans *The Charlottetown Accord, the referendum, and the future of Canada*, sous la dir. De Kenneth McRoberts, pp. 107-116. Toronto : University of Toronto Press, 1997.